

CHAPITRE X.

JEUNES DÉTENUS. — LÉGISLATION.

Nous abordons ici l'étude du côté le plus triste et le plus intéressant à la fois de la question pénitentiaire : le plus triste, parce que rien n'est douloureux comme le spectacle de la corruption précoce ; le plus intéressant, parce que nulle part les efforts ne sont couronnés par un succès aussi immédiat, et la récompense ne suit l'œuvre d'aussi près. Ajoutons que si, en étudiant le régime des prisons pour peines, nous avons dû chercher des enseignements chez les peuples étrangers, nous verrons que, en ce qui concerne les institutions destinées à l'enfance coupable, ce sont, au contraire, les peuples étrangers qui sont venus chercher des modèles en France. Toutefois notre devoir sera, ici comme ailleurs, de ne rien dissimuler de la vérité. Nous aurons donc à montrer que, si nous avons le droit de nous enorgueillir de certains de nos établissements, il en est d'autres cependant qui présentent plus d'un côté défectueux, et que les principes mêmes d'après lesquels l'organisation de ces établissements a été conçue ont besoin d'être en partie révisés. C'est à l'exposition de ces principes que nous consacrerons le présent chapitre.

La responsabilité morale étant l'un des éléments constitutifs de la criminalité, le Code Pénal devait nécessairement se préoccuper des atténuations ou des exemptions de responsabilité qui peuvent résulter de l'âge du délinquant. On connaît sur ce point la théorie du Code. Elle est très-simple. Ce n'est qu'à partir de seize ans que le mineur est réputé jouir de la plénitude de ses facultés. A partir de cet âge, il encourt l'entière responsabilité de ses actes, et il est passible des mêmes pénalités que l'homme fait. Au-dessous de seize ans, le développement de son intelligence est, au contraire, présumé assez incomplet pour qu'une question spéciale, relativement au degré de responsabilité qui lui incombe, soit posée aux tribunaux. C'est ce qu'on

appelle la question de discernement. Si la question de discernement est résolue affirmativement par le juge, le mineur de seize ans n'a d'autre privilège à invoquer que celui de la réduction de la peine, qui, suivant les circonstances, est abaissée d'un ou plusieurs degrés, ou réduite en durée. Si la question de discernement est résolue négativement, le mineur est acquitté, et il peut être rendu à ceux qui ont autorité sur lui. Mais, comme les mauvais instincts dont il a trahi le germe peuvent aussi avoir besoin d'être combattus, il peut être détenu jusqu'à vingt ans dans une maison d'éducation correctionnelle. Cette détention n'est point une peine. C'est un préservatif à la fois dans l'intérêt du mineur lui-même et de la société. Cette doctrine du Code Pénal, admise par tout le monde dans son principe, a été critiquée dans quelques détails de son application. On s'est demandé s'il n'aurait point convenu de fixer une limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement n'aurait même pas été posée. Cette disposition existe dans la législation pénale de quelques peuples étrangers, de l'Italie entre autres. Certains criminalistes, adoptant sur ce point la doctrine de l'Église catholique, qui fixe à sept ans l'âge de l'obligation et de la responsabilité morale, peut-être aussi secrètement influencés par cette doctrine physiologique d'après laquelle chaque révolution septennale verrait le renouvellement intégral des éléments qui composent notre être, ont proposé de diviser en périodes égales l'époque de la minorité, au point de vue de l'imputabilité criminelle, et de fixer à sept ans l'âge au-dessous duquel le mineur serait toujours réputé avoir agi sans discernement. D'autres ont proposé une limite d'âge un peu plus élevée, dix ou douze ans par exemple. Il a été répondu à cette proposition que le pouvoir illimité laissé au juge ne présentait point d'inconvénients, puisqu'il était toujours maître de déclarer que le mineur avait agi sans discernement, et que d'ailleurs, au-dessous d'un certain âge, le ministère public ne poursuivait jamais, à moins que l'intérêt de l'enfant lui-même ne le commandât. Cette réponse n'est pas tout à fait aussi pertinente qu'on pourrait le croire au premier abord, et il n'est pas impossible de

trouver des exemples de condamnations bizarres prononcées par certains tribunaux de province contre des enfants presque en bas âge. Mais ces singularités de la justice sont peu fréquentes, et il ne paraît pas qu'il y ait grand intérêt à modifier la loi sous ce point de vue. Parfois même ce pouvoir illimité laissé au juge peut servir à enlever l'enfant à une famille indigne. Une autre critique, et celle-là plus sérieuse, a été élevée contre la limite de l'âge au-dessus de laquelle la question de discernement cesse d'être posée. Certains jurisconsultes ont proposé que cette limite fût élevée à dix-huit ans. Les autres ont été jusqu'à demander que la question de discernement fût posée pour tous les mineurs, et que la même présomption d'incapacité qui est attachée à leurs actes civils atteignît aussi leurs actes criminels, sauf bien entendu la réponse affirmative du juge sur la question de discernement. Cette question a paru assez grave en elle-même à votre Commission pour mériter de faire l'objet d'une interrogation spéciale dans le questionnaire qui a été distribué par ses soins. Nous devons dire que la grande majorité des réponses conclut à ce que cette limite d'âge ne soit point élevée. Jurisconsultes et praticiens semblent s'accorder pour dire qu'à partir de seize ans le sens du bien et du mal est assez développé pour qu'il n'y ait aucun doute sur la responsabilité morale des agents criminels qui ont dépassé cet âge, et que les exempter, même partiellement, de cette responsabilité par une fiction bienveillante de la loi serait affaiblir inutilement la répression. On nous trouvera sans doute bien téméraire si, même en présence de la concordance de ces témoignages, nous continuons à dire en notre nom personnel que cette disposition de la loi ne nous satisfait pas d'une façon complète. La meilleure preuve que nous puissions donner de l'impossibilité morale qui s'oppose à l'assimilation complète des majeurs de seize ans avec les hommes faits, c'est la nécessité où s'est trouvée la langue pénitentiaire d'inventer pour ceux-ci une désignation spéciale : elle les appelle les *jeunes adultes*, et nous croyons que ceux-là mêmes qui, au point de vue répressif, sont les plus déterminés contre l'élévation de la limite d'âge, ne pourraient

cependant se défendre d'un serrement de cœur s'ils voyaient un jeune homme ou une jeune fille de seize ans confondus dans la promiscuité d'une maison centrale. D'ailleurs, il est bien difficile de ne pas trouver dans la jeunesse une excuse, et il est rare que la jurisprudence des jurés et des tribunaux ne corrige pas ce que la loi a de trop rigoureux, en faisant à l'égard des mineurs de vingt et un ans un large usage des circonstances atténuantes. Mais cette indulgence n'enlève rien au danger qui résulte pour eux de l'assimilation avec les adultes, quant au traitement pénitentiaire. Dans certains pays étrangers, la limite d'âge est reculée jusqu'à dix-huit ans. Sans prétendre qu'il y ait là une réforme urgente, nous nous joignons donc à ceux qui voudraient voir poser la question de discernement jusqu'à cette limite, et appliquer à une partie du moins des jeunes adultes le traitement des jeunes détenus.

Cette catégorie des jeunes détenus ne comprend pas seulement, au reste, les mineurs de seize ans condamnés ou envoyés dans un établissement d'éducation correctionnelle après avoir été acquittés comme ayant agi sans discernement ; elle comprend également les enfants détenus en vertu des articles 376 et suivants du Code Civil. Aux termes de ces articles, le père peut, si l'enfant est âgé de moins de seize ans, le faire détenir de son autorité privée pendant un temps qui ne peut excéder un mois, et, s'il est âgé de plus de seize ans, requérir sa détention auprès du président du tribunal pendant un temps qui ne saurait excéder six mois. Cette dernière faculté est accordée également à la mère survivante et non remariée, assistée des deux plus proches parents paternels, quel que soit l'âge de l'enfant. Cette catégorie de jeunes détenus forme ce qu'on appelle en style administratif les détenus de la correction paternelle. Sauf quelques exceptions que nous signalerons, ils ne sont point enfermés dans les établissements d'éducation correctionnelle. Mais nous croyons devoir grouper sous ce chapitre tous les renseignements qui concernent cette population spéciale des jeunes détenus, dont les caractères principaux, les mœurs, les antécédents méritent d'être étudiés à

part, quelle que soit la nature des établissements qui les renferment. Nous ferons en conséquence précéder, ainsi que nous l'avons fait pour les détenus adultes, l'exposé de l'état de ces établissements de quelques renseignements statistiques qui ne paraîtront peut-être pas tout à fait dénués d'intérêt.

Le nombre des mineurs de seize ans qui ont comparu devant les cours d'assises en 1869 a été de 36 (24 appartenant au sexe masculin, 12 au sexe féminin). Sur ce nombre, 7 ont été acquittés; sur les 29 restant, 19 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et condamnés à être retenus dans un établissement d'éducation correctionnelle. Les 10 autres ont été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. On voit que le contingent fourni par les cours d'assises est très-faible. Il n'en saurait être autrement, les mineurs de seize ans étant en principe justiciables des tribunaux correctionnels, et n'étant traduits en cour d'assises que comme complices de majeurs de seize ans ou comme coupables de crimes emportant la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, celle de la déportation ou de la détention.

Devant les tribunaux correctionnels, le chiffre des prévenus mineurs de seize ans s'est élevé :

Pour le sexe masculin, à.....	4,163
Pour le sexe féminin, à.....	749
TOTAL.....	4,912
Ont été acquittés et rendus à leurs parents.....	1,460
RESTE.....	3,452

Ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et renvoyés dans une maison de correction :

Pour un an et plus.....	1,800
Pour moins d'un an.....	304
TOTAL.....	2,104

Ont été condamnés :

A l'amende.....	492
A l'emprisonnement.....	856
TOTAL.....	<u>1,348</u>

Ces chiffres ne diffèrent pas sensiblement de ceux des deux années précédentes, et l'on peut évaluer en bloc à environ 3,000 le contingent des enfants criminels qui tombent annuellement à la charge de l'Administration pénitentiaire, dont un peu plus de 2,000 lui sont confiés pour être élevés correctionnellement, et un peu moins de 1,000 pour être punis d'abord et rendus ensuite à la liberté. Parmi ces derniers, il y en a un assez grand nombre qui sont condamnés à un emprisonnement de courte durée, qui varie de six jours à six mois. Les autres sont condamnés pour un temps plus long. Mais, sauf des cas très-rare où ils auraient subi, s'ils avaient été majeurs de seize ans, la peine de mort ou celle des travaux forcés, la durée des condamnations à l'emprisonnement n'excède guère trois ans. Il est regrettable que la statistique criminelle ne donne pas de renseignements distincts sur la durée respective des envois en correction et des condamnations à l'emprisonnement. Il résulte cependant des indications générales, que la durée des condamnations est, en moyenne, moins longue que celle des envois en correction. Nous verrons tout à l'heure à quels singuliers résultats on aboutit ainsi dans la pratique. Mais, dès à présent, nous pouvons regretter la tendance trop fréquente qu'ont les juges à prononcer contre les mineurs de seize ans des condamnations véritables. Sans doute, on comprend que, pour les infractions légères, les tribunaux hésitent à prononcer des envois en correction qui enlèvent à des parents l'éducation de leurs enfants, et qu'ils aient recours à des condamnations de courte durée, bien qu'au point de vue de la répression, l'efficacité de ces condamnations soit singulièrement douteuse. Dans ces cas, mieux vaudrait peut-être l'acquittement pur et simple. Mais, dès que la criminalité s'élève, nous croyons que c'est une erreur d'avoir recours à la condamnation.

Avec ces jeunes natures, c'est moins sur l'intimidation qu'il faut compter que sur l'emploi de moyens moralisateurs. Or, la première condition de la moralisation par un régime pénitentiaire quelconque, c'est le temps. Plus les enfants sont pervertis, plus il est indispensable de laisser à ceux qui entreprennent de les réformer ce puissant moyen d'action. Si nous ne craignons de donner à notre pensée une forme paradoxale, nous dirions que c'est précisément lorsque le discernement est le moins contestable que l'enfant doit être acquitté, mais pour être envoyé en correction jusqu'à sa vingtième année. Cette tendance fâcheuse à prononcer contre les mineurs de seize ans des condamnations de longue ou de courte durée est peut-être entretenue chez certains tribunaux par des préventions contre le régime d'établissements correctionnels dont ils se méfient, et contre lesquelles il serait bon de réagir. A plus forte raison, a-t-on le droit de s'étonner lorsque les tribunaux prononcent contre eux des peines accessoires, comme celle, par exemple, de la surveillance de la haute police, dont il est véritablement étrange d'entraver l'existence d'un enfant. Deux condamnations à la surveillance avaient été prononcées, en 1869, contre des mineurs de seize ans, pour vagabondage, en vertu de l'article 271 du Code pénal, et naguère encore cet exemple a été suivi par certains tribunaux du ressort de la cour de Paris ⁽¹⁾.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher quelles sont les infractions qui motivent en plus grand nombre la comparution des enfants devant les tribunaux. Au premier rang, nous trouvons le vol, qui fournit près de 1,500 condamnations ou envois en correction; puis, immédiatement après, le vagabondage et la mendicité. Les autres natures de crimes et de délits ne fournissent qu'un contingent relativement peu considérable. Il résulte de ces chiffres, ainsi qu'on pouvait, au reste, le prévoir par avance, que la misère et la mauvaise éducation sont les causes principales de la dépravation chez l'enfance, et que les mauvais instincts naturels n'y entrent que pour une faible part. On a rarement vu, en effet, des enfants appartenant à des familles aisées,

(1) Un des jugements dont il est question a été réformé par la cour de Paris.

voler, vagabonder ou mendier. Des renseignements plus précis sur la condition sociale de ces enfants vont, au surplus, surabondamment démontrer cette proposition. Mais il nous faut chercher ces renseignements ailleurs que dans la statistique de la justice criminelle. Nous les trouverons dans les tableaux de la statistique des prisons. Ceux de ces tableaux qui concernent les colonies publiques ou privées de jeunes détenus ne sont pas moins détaillés que ceux concernant les maisons centrales, et nous allons y puiser d'utiles indications.

Le nombre des jeunes détenus renfermés dans les établissements d'éducation correctionnelle était, au 31 décembre 1869, de :

Garçons.....	6,903
Filles.....	<u>1,612</u>
TOTAL.....	<u>8,515</u>

Mais il ne faut pas oublier qu'à cette même date un certain nombre d'enfants étaient également détenus dans les prisons départementales. Ces enfants étaient au nombre de 407, répartis ainsi entre les catégories suivantes :

Accusés ou prévenus.....	101
Correction paternelle.....	104
Condamnés à un emprisonnement au-dessous de six mois.....	49
Attendant leur transfèrement.....	<u>153</u>
TOTAL.....	<u>407</u>

ce qui porte en réalité à 8,922 le nombre des mineurs de seize ans dont l'Administration des prisons avait la responsabilité au 31 décembre 1869. Ceux de ces enfants qui sont détenus dans les prisons départementales ne sont pas compris dans les chiffres des tableaux statistiques qui concernent les jeunes détenus. Nous sommes donc obligé, et avec regret, de les laisser de côté pour le moment, sauf à y revenir tout à l'heure.

Il n'y a pas de différence sensible entre la population des établis-

sements d'éducation correctionnelle en l'année 1869 et en 1868. Mais si l'on remonte à un certain nombre d'années en arrière, on voit que la criminalité chez l'enfance a subi un mouvement tantôt de progression, tantôt de recul, qui paraît indépendant du mouvement général de la criminalité. La population des établissements d'éducation correctionnelle a subi une marche ascendante depuis 1851. A cette date elle était de 5,607; elle s'est élevée successivement d'année en année jusqu'en 1857, où elle a atteint le chiffre de 9,896. A partir de cette date, elle a été en décroissant jusqu'en 1865, où elle est descendue au chiffre de 7,806. Depuis cette date, la progression croissante a repris, quoique dans des proportions moins rapides. Nous croyons qu'on risquerait de s'égarer si l'on cherchait à rattacher ces variations à des causes générales et profondes, telle qu'une augmentation véritable de la criminalité chez les enfants. C'est surtout aux variations dans la jurisprudence des tribunaux et des parquets qu'il faut, selon nous, attribuer ces différences. La latitude qui est laissée aux magistrats par la loi étant très-grande, ceux-ci font de leurs pouvoirs discrétionnaires l'usage qu'ils croient le meilleur dans l'intérêt même des enfants; et suivant que le régime pénitentiaire appliqué aux enfants leur inspire une confiance plus ou moins grande, ils sont plus ou moins disposés à faire usage de la double faculté que la loi leur accorde, de les rendre à leurs parents ou de les envoyer en correction. La magistrature avait mis une grande confiance dans les résultats de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, dont nous analyserons tout à l'heure les dispositions, et elle avait, en conséquence, multiplié le nombre des envois en correction. Son attente n'ayant pas été tout à fait remplie, elle est rentrée en défiance, ainsi qu'il est facile de le voir par l'analyse des rapports des Cours d'appel, et immédiatement le nombre soit des condamnations, soit même des poursuites, a baissé. Comme la réaction avait été peut-être un peu trop loin, la progression a repris de nouveau. Nous croyons que c'est là, sinon l'unique, du moins la principale explication de ces variations apparentes dans la criminalité des enfants.

Un inspecteur général des prisons, qui a écrit sur la question pénitentiaire d'intéressants opuscules⁽¹⁾, a critiqué devant nous la manière dont la magistrature exerce son pouvoir discrétionnaire ; et il lui a reproché de faire plutôt de la bienfaisance que de la répression, en envoyant des enfants dans des colonies correctionnelles, pour les soustraire à la mauvaise influence de leur famille. Il y a sans doute une mesure en cela comme en toute chose ; mais nous ne voyons pas qu'il y ait grand mal à ce que la magistrature, dans l'usage qu'elle fait de son pouvoir, s'inquiète de l'intérêt bien entendu des enfants. Aussi, convaincu que l'augmentation du nombre des condamnations n'est pas en corrélation avec une augmentation effective de la criminalité, nous ne sommes point aussi disposé à nous en alarmer que M. Lalou, et nous nous inquiétons surtout de savoir si l'éducation donnée aux enfants dans les colonies correctionnelles répond à ce que les tribunaux qui les condamnent sont en droit d'en attendre.

A quelle catégorie sociale appartiennent ces 8,515 enfants, dont, au 31 décembre 1869, l'Administration pénitentiaire avait entrepris ainsi la réforme ? Dans quelles conditions les avait-elle reçus des mains des tribunaux ? Quels étaient leurs antécédents ? A toutes ces questions la statistique des prisons va répondre.

Constatons d'abord que la population urbaine fournit aux établissements d'éducation correctionnelle un contingent beaucoup plus élevé que la population rurale. 4,480 enfants avaient, antérieurement à leur condamnation, leur domicile dans une ville ; 3,364 avaient leur domicile à la campagne, 671 n'avaient pas de domicile connu. Si l'on réfléchit, en outre, que le chiffre de la population urbaine en France est beaucoup moins élevé que celui de la population rurale, on est frappé de la différence proportionnelle qui existe entre les deux contingents. Il n'y a cependant point lieu de s'en étonner, car il est certain que le séjour des villes met à la portée de l'enfance un beaucoup plus grand nombre de tentations, et fournit aussi, ce qui est triste à dire, aux parents des facilités beaucoup plus grandes pour

⁽¹⁾ M. Lalou, *De l'augmentation des récidives*.

développer et exploiter la corruption prématurée de leurs enfants. C'est en effet, soit dans l'absence de toute éducation, soit dans la mauvaise influence de la famille, qu'il faut chercher presque toujours l'explication de la criminalité chez l'enfance. Quelques chiffres vont nous aider à le démontrer.

Un assez grand nombre de ces enfants détenus dans les maisons correctionnelles sont le fruit d'unions illégitimes: 1,030 enfants naturels contre 5,873 enfants légitimes, pour les garçons; 320 contre 1,292, pour les filles, soit 14 p. 0/0 et 19 p. 0/0. C'est-à-dire que près de 1,400 enfants ont été élevés dans le spectacle de l'immoralité, et ont perdu de bonne heure les illusions et le respect qui sont un des préservatifs de l'enfance. Mais tous n'ont même pas eu pour subvenir à leurs besoins l'assistance de leurs parents, quels qu'ils fussent. En effet, 2,191 garçons et 1,612 filles étaient orphelins de l'un de leurs parents; 425 garçons et 122 filles, orphelins de père et de mère; soit une proportion totale de 37.92 pour les garçons, et de 42.74 pour les filles. On peut, au reste, se demander jusqu'à quel point les orphelins sont, parmi eux, les plus à plaindre et les plus exposés, quand on étudie les renseignements que la statistique nous donne sur la situation des familles. Cette situation se résume ainsi :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Issus de parents aisés.....	83	20	103
Issus de parents vivant de leur travail....	4,514	810	5,334
Sans profession, mendiants, vagabonds....	986	317	1,303
Inconnus, disparus, décédés.....	713	198	911
Repris de justice.....	607	367	874
TOTAUX.....	6,903	1,612	8,515

Nous avons cru devoir donner avec quelques détails ces chiffres, particulièrement instructifs. Ils ne concernent que l'année 1869, mais, suivant une règle que nous avons bien des fois établie, les proportionnalités ne varient pas sensiblement d'une année à l'autre, et

on peut tirer de ces chiffres la matière de réflexions générales. Il en résulte que, sur 100 enfants, 1 p. o/o seulement (garçons et filles) sont issus de familles aisées, c'est-à-dire ont reçu ou dû recevoir l'éducation morale complète, et (sauf exception) n'ont été entraînés au mal que par les instincts exceptionnellement vicieux de leur nature. Au contraire, 33 p. o/o pour les garçons, 48 p. o/o pour les filles, se sont trouvés dans une situation où, selon toute apparence, ils n'ont pu recevoir que de mauvais exemples et de mauvaises leçons. Quant à ceux qui sont issus de parents vivant de leur travail, il ne faut pas oublier que, pour un assez grand nombre, cette indication est purement nominale, et qu'elle n'exclut, d'ailleurs, ni le vice, ni l'oisiveté; que les parents qui sont les plus laborieux et les mieux intentionnés sont souvent, par cela même, mis dans l'impossibilité de veiller sur l'éducation de leurs enfants, retenus qu'ils sont à l'atelier ou aux champs. Nous sommes, en conséquence, convaincu, et d'autres chiffres que nous allons citer tout à l'heure viendront à l'appui de cette opinion, qu'on peut évaluer aux trois quarts et peut-être à plus encore le nombre des enfants qui arrivent dans les colonies correctionnelles sans avoir reçu les germes d'une éducation morale. Cette observation est surtout vraie en ce qui concerne les filles. On aura remarqué, en effet, d'après toutes les proportions données par nous ci-dessus, que l'abandon, la misère ou l'immoralité des parents paraissent jouer un rôle particulièrement dominant dans les causes de leur criminalité.

Nous allons au reste trouver la confirmation de cette manière de voir en laissant de côté la situation des familles et en examinant celle des jeunes détenus eux-mêmes, en vue d'analyser les différents éléments moraux dont elle se compose. Nous avons eu occasion de dire que le classement des condamnés dans les grandes prisons pour peines d'après la nature des infractions commises présentait de grandes difficultés, et surtout qu'il fallait conclure avec beaucoup de prudence de la nature de l'infraction à la perversité morale de l'agent. Sans nous départir de cette réserve, nous croyons ce-

pendant qu'on peut, en ce qui concerne les jeunes détenus, tirer de la nature des infractions commises par eux quelques inductions rationnelles, en tenant compte du caractère prédominant de ces infractions et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Une première distinction est d'abord à faire, au point de vue qui nous occupe, entre les attentats contre les personnes et les attentats contre les propriétés. Sans méconnaître, en effet, l'influence que la mauvaise éducation ou les mauvais exemples ont pu exercer sur des enfants, garçons ou filles, qui se sont rendus coupables, avant l'âge de seize ans, de meurtres, d'assassinats, d'incendies, d'empoisonnements, on ne saurait cependant méconnaître que la perpétration de pareils crimes dans un âge aussi peu avancé n'indique des prédispositions singulièrement vicieuses. Mais le chiffre des enfants détenus pour attentats contre les personnes ne s'élevait, en 1869, qu'à 794 sur 8,515 jeunes détenus. Cette proportion ne différerait pas sensiblement de celle des années précédentes. A ce chiffre il faut ajouter, comme ayant donné les signes d'une perversité précoce : 1° les enfants condamnés pour vols qualifiés, faux, fausse monnaie, infractions dont l'accomplissement suppose soit une assez grande résolution, soit une volonté réfléchie de malfaire, qu'il est assez difficile de mettre uniquement sur le compte de la mauvaise éducation ; 2° les enfants détenus par voie de correction paternelle, chez lesquels la famille s'efforce de combattre des instincts plus ou moins développés de perversité, et qui ne sauraient par conséquent figurer parmi les enfants abandonnés au mal. En ajoutant l'effectif de ces deux catégories (394 pour la première, 197 pour la seconde) à ceux que nous avons donné plus haut, on arrive à un total de 1,385 enfants sur 8,515, soit environ le sixième, chez lesquels on est en droit de supposer (sauf exception, bien entendu) l'existence d'une perversité précoce, qui se serait développée, probablement, indépendamment des mauvais exemples ou de la mauvaise éducation, ou du moins qu'une éducation morale soignée et sévère aurait seule pu réprimer. Les autres condamnations ont toutes été prononcées pour vols simples et escro-

queries (5,045), vagabondage (1,499) ou mendicité (586). Admettons qu'il y ait parmi ces enfants un certain nombre dont les parents, même avec une surveillance assidue, n'aient pas pu réprimer les mauvais instincts, et nous arriverons bien près de cette proportion que nous avons indiquée tout à l'heure : un quart d'enfants naturellement pervers contre trois autres quarts dont la dépravation précoce tient aux mauvais exemples ou à la mauvaise éducation.

Nous arriverons à une démonstration plus probante encore de l'influence de la mauvaise éducation ou tout au moins de l'absence de toute éducation, si nous nous plaçons à un point de vue un peu différent, et si nous décomposons l'effectif des jeunes détenus au point de vue de l'instruction qu'ils avaient reçue antérieurement à leur condamnation. Nous avons déjà dit, au début de ce long travail, qu'il ne fallait pas s'exagérer l'influence directe de l'instruction sur la moralité, et nous avons montré qu'il s'en fallait de beaucoup que les différents départements fussent placés au même degré sur l'échelle de l'instruction et sur l'échelle de la moralité. Nous avons insisté, au contraire, sur cette idée que l'ignorance devait être considérée comme l'indice d'une condition sociale où, les tentations étant plus multipliées, les chutes étaient plus nombreuses. Nous avons dit, en un mot, que la criminalité, d'une part, et l'ignorance, de l'autre, étaient les deux effets d'une même cause : la misère. A plus forte raison, sommes-nous en droit de considérer l'ignorance chez les enfants non pas comme la cause déterminante de la criminalité, mais comme la résultante d'une condition misérable et d'une absence d'éducation de famille, aussi bien morale qu'intellectuelle. Voyons donc quelle est parmi les jeunes détenus la proportion des illettrés. Sur 8,515 enfants, 11 seulement possédaient une instruction supérieure à l'instruction primaire, 1,584 savaient lire et écrire, 1,578 savaient lire seulement, 5,341 ne savaient ni lire ni écrire. Il est impossible de trouver un argument plus probant de la thèse que nous avons soutenue : à savoir que l'absence d'éducation morale est la cause principale et presque unique de la criminalité chez l'enfance. On a d'autant plus le droit

d'être affirmatif sur ce point, que les chiffres donnés ne font que confirmer une conception philosophique et rationnelle *a priori*. En effet, les deux mobiles constants de la criminalité étant les passions et la misère, et le premier de ces mobiles n'exerçant sur les enfants qu'une influence faible et passagère, il est naturel de rattacher d'avance au second toutes les infractions. Cette présomption n'est démentie que dans certains cas très-rares et par des exemples de perversité exceptionnelle, qui font date dans les annales du crime. Mais, dans l'immense majorité des cas, les faits sont d'accord avec la théorie.

Si nous avons insisté un peu longuement sur cette thèse, qui a le double inconvénient d'être évidente par elle-même et un peu rebattue, c'est parce que la conséquence qui en ressort doit dominer l'étude de la législation relative aux jeunes détenus et l'appréciation du traitement pénitentiaire qu'il convient de leur appliquer. Il est manifeste, en effet, que cette législation et ce traitement devront tendre à donner aux jeunes détenus l'éducation qui leur a fait défaut. Nous nous trouvons donc placés en présence de principes tout à fait nouveaux, l'idée de la répression, qui jusqu'à présent nous avait justement préoccupés, devant au contraire tendre à disparaître pour faire place presque exclusivement à l'idée de l'amendement. Il serait chimérique, en effet, de penser que la crainte d'un châtiment dont son intelligence incomplète ne saurait prévoir et mesurer la rigueur suffira pour agir à l'avance sur l'enfant par voie d'intimidation. Il est donc de toute nécessité que ce châtiment prenne la forme d'une éducation, sévère sans doute, mais moralisante avant tout. C'est une justice à rendre aux auteurs du Code pénal de constater que le principe vrai et fécond de l'éducation correctionnelle a été posé par eux à une époque où les principes de la science pénitentiaire étaient encore peu connus et nulle part appliqués. Cette sage disposition mettait notre législation pénale singulièrement en avance sur celle des autres peuples civilisés. Mais il faut convenir que, dans la pratique, elle est restée d'abord à l'état de lettre morte. Pendant longtemps, le traitement appliqué aux jeunes

détenus n'a pas été sensiblement différent de celui appliqué aux condamnés adultes. Dans les maisons centrales, un quartier distinct était réservé aux jeunes détenus; mais le régime qui y était adopté différait peu de celui qui était appliqué dans la même maison aux condamnés adultes. Dans les maisons d'arrêt, ce quartier n'existait même pas. Sur les recommandations pressantes de l'Administration, quelques efforts étaient faits par les gardiens pour établir entre les jeunes détenus et les adultes une séparation de fait. Mais ces efforts, entrepris sans suite et sans ardeur, demeuraient le plus souvent infructueux. En réalité, l'État se dispensait des obligations qu'il s'était imposées à lui-même par l'article 66 du Code pénal. Cependant l'opinion publique s'était émue, à la longue, de cet état de choses, et sous la monarchie de Juillet, l'Administration, d'un côté, la charité privée, de l'autre, avaient fait des efforts pour porter remède à ce mal criant. Une circulaire du 3 décembre 1832, signée par M. le comte d'Argout, alors Ministre du Commerce, a jeté les bases de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus. Un peu plus tard, lorsque le système cellulaire eut fait, grâce au zèle de quelques apôtres convaincus, de nombreuses conquêtes dans l'esprit public, la question se posa de savoir s'il fallait appliquer ce régime aux jeunes détenus. Tandis que M. de Tocqueville reculait devant cette conséquence des idées dont il avait été en France l'un des principaux introducteurs, d'autres, plus hardis, insistèrent pour que l'expérience fût tentée. Ce fut grâce à leur influence que la maison cellulaire de la Petite-Roquette, destinée d'abord aux condamnés adultes, fut affectée aux jeunes détenus du département de la Seine. En même temps, la solution du problème était cherchée dans un sens tout à fait différent par deux hommes dont votre Commission s'honorait de compter l'un au nombre de ses membres adjoints, lorsque la mort est venue le ravir non pas seulement à nous, mais à son pays. MM. Bretignères de Courteilles et Demetz fondèrent en 1839 cette colonie de Mettray dont le nom est devenu célèbre non-seulement en France, mais en Europe, et où fut faite la première appli-

cation de cette idée si féconde depuis en bons résultats : l'emploi des jeunes détenus à l'agriculture. Quelques années plus tard, un autre membre adjoint de votre Commission, M. Charles Lucas, dont le nom et l'autorité ont été si souvent invoqués par nous, fondait dans des conditions économiques un peu différentes la colonie du Val-d'Yèvre, où il mettait en pratique l'idée dont il avait donné la formule dans son célèbre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement : *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*. L'Administration s'empressait de confier à ces hommes dévoués et à ceux qui, plus tard, s'inspirèrent de leur exemple et de leur méthode, un certain nombre de jeunes détenus tirés des maisons centrales. Bientôt, encouragée par l'expérience, elle mit en pratique le même système et employa avec succès les jeunes détenus enfermés dans les quartiers spéciaux de Gaillon et de Fontevrault à la culture des terres environnantes. Mais il était nécessaire qu'une loi spéciale vînt coordonner tous ces efforts et donner à cette expérience la sanction législative. C'est ce que fit la loi du 5 août 1850, dont un de nos collègues, M. Corne, eut l'honneur d'être le rapporteur devant l'Assemblée législative. Cette loi constitue encore aujourd'hui ce qu'on pourrait appeler le statut fondamental du régime pénitentiaire des jeunes détenus. Il est nécessaire d'en analyser rapidement les principales dispositions.

Après avoir rappelé, en les développant, les principes posés en germe dans le Code et déclaré que les jeunes détenus des deux sexes doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle, la loi du 5 août 1850 établit d'abord une distinction entre les jeunes garçons et les jeunes filles. Parmi les jeunes garçons, elle établit quatre catégories : la première comprend les accusés, prévenus ou condamnés à six mois d'emprisonnement et au-dessous. Ils continuent à être détenus dans les maisons d'arrêt et de justice, où un quartier spécial leur est affecté. La seconde comprend les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, et qui ne sont pas remis à leurs parents. Ils sont conduits dans une colonie péni-

tentiaire pour y être élevés en commun sous une discipline sévère, et employés aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux industries qui s'y rattachent. La troisième catégorie comprend les jeunes détenus qui ont été condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de moins de deux ans. Ils doivent être également détenus dans les colonies pénitenciaires; mais, avant d'être employés aux travaux agricoles de la colonie, ils doivent être occupés à des travaux sédentaires pendant trois mois et renfermés dans un quartier distinct. Enfin, la quatrième catégorie comprend : 1° les jeunes gens condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans; 2° les jeunes gens des colonies pénitenciaires déclarés insubordonnés. Cette quatrième catégorie doit être détenue et élevée dans des colonies correctionnelles situées en France ou en Algérie. Il n'est rien ordonné en ce qui concerne les jeunes détenus par voie de correction paternelle.

Pour les jeunes filles, la loi du 5 août 1850 prescrit l'ouverture de maisons pénitenciaires destinées à recevoir : 1° les jeunes détenues par voie de correction paternelle; 2° les jeunes filles de moins de seize ans, condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, mais non remises à leurs parents. Enfin les jeunes détenus de ces différentes catégories, garçons et filles, sont, à l'exception des jeunes détenus par voie de correction paternelle, placés, pendant les trois années qui suivent leur libération, sous le patronage de l'assistance publique. L'article 21 et dernier de la loi ajoutait qu'un règlement d'administration publique déterminerait et le régime disciplinaire des établissements publics ci-dessus désignés dans la loi et le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération. La loi faisait en outre appel à l'initiative privée pour la création des établissements d'éducation correctionnelle, auxquels on promettait des subventions, et déclarait qu'après l'expiration d'un délai de cinq années et en cas d'insuffisance des établissements privés seulement, il serait pourvu, aux frais de l'État, à la création de colonies pénitenciaires.

Telle est, dans ses dispositions principales (nous reviendrons tout à l'heure sur quelques articles accessoires), cette loi si connue du 5 août 1850. Elle reste un titre de gloire pour l'Assemblée qui l'a votée; elle a fait faire un pas considérable à la question de l'éducation des jeunes détenus, et par sa prompte exécution elle nous a placés, pour un temps du moins, bien à la tête des autres nations de l'Europe. Dans beaucoup de pays, elle est encore considérée comme un modèle, et l'ouvrage déjà cité par nous de M. d'Olivecrona, conseiller à la cour suprême de Suède, sur les causes de la récidive, en fait un éloge auquel nous nous associons pour la plus grande partie. Mais cette réputation très-méritée ne doit cependant pas nous laisser dans l'illusion sur quelques-unes des imperfections originaires de cette loi, imperfections que l'expérience a révélées et auxquelles il a été nécessaire en pratique de porter remède. Nous verrons tout à l'heure que sur plusieurs points des difficultés réelles d'exécution en ont suspendu l'application. Mais nous voulons dès à présent mettre en lumière ce qu'il y a eu peut-être d'exagéré dans le point de vue auquel se sont placés ses auteurs. Cette loi a été en partie conçue sous l'empire de la réaction contre l'influence des grandes villes et des grands centres industriels, qui, à toutes les époques et tout récemment encore, ne manque jamais de suivre les périodes de commotions politiques et de guerre civile. Il y avait alors comme un retour de faveur très-légitime vers l'agriculture et les travaux agricoles, se joignant à une résistance très-prononcée contre les agglomérations industrielles. Peut-être était-on d'ailleurs, comme on l'est encore aujourd'hui, un peu disposé à s'exagérer l'action moralisante que le travail des champs exerce par lui-même sur les individus. Sans doute, il est vrai de dire que l'homme placé directement en présence des œuvres de Dieu et des lois immuables de la nature est facilement amené par la réflexion à sentir que les lois qui régissent la société revêtent un caractère non moins éternel et non moins absolu. Mais les influences d'un ordre aussi élevé, toujours un peu vagues et conjecturales par elles-mêmes, sont, en

outre, subordonnées dans leur action à des causes plus positives et plus tangibles. Or, il ne faut pas oublier que plus de la moitié de la population qui remplit les établissements d'éducation correctionnelle est d'origine urbaine. Est-il praticable de détourner absolument de leurs habitudes et peut-être de leur profession native, pour les appliquer exclusivement à des travaux agricoles, des enfants qui ont été jusqu'à présent absolument étrangers à ces travaux, dont la constitution, souvent débile, ne s'y prête que très-imparfaitement, et qui pour la plupart entrent à la colonie vers l'âge de douze à treize ans, ayant déjà fait l'apprentissage d'un métier qu'il leur faut désapprendre? Mais ce n'est pas tout. Peut-on vraisemblablement se flatter qu'aussitôt après leur libération, la plupart des jeunes détenus originaires des villes n'y retourneront pas immédiatement? Deux motifs puissants contribueront à les y rappeler : d'abord leur famille, avec laquelle, si peu recommandable qu'elle soit souvent, il n'est guère raisonnable d'espérer, même de souhaiter que les liens soient complètement rompus, car mieux vaut pour le jeune libéré sa protection qu'un abandon complet; ensuite l'inclination naturelle, les souvenirs d'enfance, les camaraderies d'autrefois, en un mot, les mêmes sentiments qui ramèneront à son village le jeune détenu d'origine rurale. L'amour du clocher n'est pas un sentiment à l'usage des seuls campagnards, et il devient bien fort quand il se confond avec l'amour des boulevards. Prétendre entrer en lutte ouverte et régulière contre la double influence de la famille et du pays natal, c'est présomption et chimère. A quoi servira-t-il alors d'avoir fait du jeune détenu un agriculteur, un valet de ferme, un viticulteur plus ou moins imparfait, s'il doit rentrer au lendemain de sa libération dans le faubourg où il est né? Il n'y sera qu'un ouvrier sans ouvrage, trop vieux pour apprendre un nouveau métier, trop malhabile pour reprendre celui qu'il exerçait peut-être autrefois, et son oisiveté vagabonde le conduira bientôt au vice et au crime.

Nous n'hésitons donc pas à partager une opinion exprimée par beaucoup d'hommes spéciaux, en disant que les auteurs de la loi de

1850 se sont placés à un point de vue trop systématique, et qu'ils ont eu le tort de vouloir appliquer uniformément aux jeunes garçons un même système d'éducation, sans tenir un compte suffisant de leurs aptitudes ni de leurs antécédents.

Une critique semblable dans son principe, bien qu'un peu différente dans son application, mérite d'être adressée aux dispositions qui concernent les jeunes filles. En déclarant que les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires y seraient employées aux travaux qui conviennent à leur sexe, par opposition avec les travaux agricoles auxquels doivent être employés les jeunes garçons, la loi de 1850 a semblé exclure toute possibilité de les employer à des travaux de cette nature. Or, ce n'est pas sans détriment pour leur santé physique et morale que des jeunes filles accoutumées dès l'enfance au rude labeur et au grand air de la campagne sont assujetties, du jour au lendemain, à une existence claustrale, et employées à des travaux exclusivement sédentaires, tels que ceux de la couture. De plus, il en résulte pour elles, au point de vue professionnel, le même inconvénient que pour les jeunes détenus, avec cette différence que c'est précisément la vie des champs qui leur est rendue difficile, et qu'on encourage involontairement ainsi la tendance qui pousse la population féminine des campagnes à se rendre dans les villes pour y être employée, soit en service particulier, soit dans l'industrie. En ce qui concerne les jeunes filles, la loi de 1850 va donc à l'encontre de ce qu'elle se propose pour les garçons, et, par l'abus de l'esprit d'uniformité, elle contrecarre d'un côté le but qu'elle veut atteindre de l'autre.

La loi du 5 août 1850 n'en a pas moins fait faire à la question de l'éducation des jeunes détenus un pas considérable. Les résultats obtenus auraient été plus grands encore, si cette loi avait été complètement exécutée. Malheureusement il n'en a point été toujours ainsi, comme on va le voir par l'exposé qu'il nous reste à faire du régime auquel sont soumis, en réalité, les jeunes détenus dans les établissements de différentes natures qui leur sont affectés. Pour ar-

river à connaître ce régime dans tous ses détails, les documents ne nous ont pas fait défaut. En plus des témoignages oraux recueillis par votre Commission, des dépositions écrites qu'elle a reçues et des visites personnelles faites par quelques-uns de ses membres, elle avait à sa disposition les résultats de l'enquête ouverte par la Commission du patronage des jeunes libérés, qui a tenu séance en 1869. Cette commission, dont un de nos membres adjoints, l'honorable M. de Bosredon, ancien secrétaire général au Ministère de l'Intérieur, a principalement l'honneur d'avoir provoqué la formation, avait réuni une collection de documents aussi complets qu'intéressants, et elle aurait très-probablement tiré de son enquête une solution pratique, si les événements politiques qui survinrent n'avaient fait perdre le fruit de ses efforts. Avant de mettre à profit pour notre compte ses travaux, nous avons donc cru qu'il était de notre devoir de rendre témoignage aux efforts de nos devanciers.

A l'aide de ces documents, voyons d'abord sur quels points la loi du 5 août 1850 n'a reçu qu'une exécution nulle ou incomplète. Cette loi établit, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, une première catégorie de jeunes détenus, prévenus, accusés, condamnés à six mois d'emprisonnement et au-dessous, qui doivent être renfermés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, et auxquels un quartier distinct et séparé doit être réservé. A cette catégorie il convient d'ajouter celle des jeunes garçons détenus par voie de correction paternelle, au sujet desquels il n'est rien spécifié dans la loi de 1850, et qui, par conséquent, doivent, en principe, être détenus dans les prisons départementales. Nous nous trouvons ici en présence d'un premier cas d'inexécution, ou du moins d'exécution très-incomplète et très-insuffisante de la loi du 5 août 1850. Si l'on se souvient, en effet, de ce que nous avons dit au sujet de l'organisation des prisons départementales, on doit supposer que le nombre de celles où les prescriptions de cette loi sont respectées est infiniment restreint. En effet, dans les prisons départementales, la promiscuité est en quelque sorte la règle; la séparation par

quartiers, l'exception. Dans un assez grand nombre de maisons, une seule division existe, celle des prévenus et des condamnés; dans celles dont l'organisation est un peu plus complète, on en ajoute une troisième, que prescrit la loi : celle des accusés et des prévenus. Mais le nombre de celles où il existe un quartier permanent affecté exclusivement aux jeunes détenus est infiniment petit. En tout cas, dans ces quartiers, les différentes catégories de jeunes détenus sont confondues entre elles, les prévenus avec les condamnés, et ce qui est peut-être plus grave encore, les uns et les autres avec les jeunes détenus par voie de correction paternelle. Sans doute, lorsque ce quartier réservé aux jeunes détenus n'existe pas dans une maison départementale, et lorsqu'un ou deux jeunes détenus se trouvent renfermés dans cette maison, le gardien chef, cédant à un sentiment d'humanité, s'ingéniera le plus souvent afin de trouver quelque moyen de soustraire ces enfants à la promiscuité brutale de la prison. S'il existe dans la prison quelque recoin non employé, il y établira leurs lits, ou bien il leur donnera l'infirmerie pour séjour habituel. Quelques-uns poussent même le dévouement jusqu'à leur donner asile dans leur propre appartement, bonne œuvre qui constitue une violation des règlements. Mais ce ne sont là que des palliatifs insuffisants, et l'on peut dire que la loi de 1850 n'est que peu ou point exécutée dans les prisons départementales. Ajoutons que, dans l'état actuel de ces prisons, l'exécution de cette loi présente de grandes difficultés, que nous allons indiquer en quelques mots. L'effectif des jeunes détenus renfermés dans les prisons départementales n'est sans doute que trop nombreux. Au 31 décembre 1869, il était, ainsi que nous l'avons dit, de 407. Ce chiffre, qui peut paraître élevé, se répartit naturellement d'une façon fort inégale entre les différents départements. C'est ainsi que le département de la Seine fournit à lui seul 139 jeunes détenus; le Nord, la Seine-Inférieure et d'autres départements industriels, de 15 à 30. Mais il y en a d'autres, au contraire, qui n'en fournissent que 2 ou 3, souvent de sexe différent; au 31 décembre 1869, un très-grand nombre de départements n'en comptaient qu'un.

L'affectation d'un quartier distinct aux jeunes détenus ne serait donc, en réalité, dans la plupart des cas, que l'application du régime de la séparation individuelle. Or, si ce régime paraît à votre Commission, non-seulement le seul logique et rationnel, mais même le seul applicable pour les détentions de courte durée, même en ce qui concerne les enfants, c'est à la condition qu'il sera pratiqué avec les précautions et les tempéraments qu'il comporte, et qu'il ne consistera pas dans l'isolement pur et simple des détenus, sans organisation du travail et des visites. Or, c'est à cela que se réduirait l'affectation d'un quartier spécial aux jeunes détenus, dans l'état actuel des prisons départementales. Ce régime, si défectueux qu'il soit, vaudrait assurément mieux pour eux que la promiscuité avec les détenus adultes. Mais il ne saurait être érigé en système, et nous n'hésitons pas à dire que l'organisation des prisons départementales ne permet pas l'application sincère et utile de l'article 2 de la loi du 5 août 1850.

Nous devons toutefois faire une exception en ce qui concerne le département de la Seine. Ce département est le seul qui possède une organisation spéciale dont le fonctionnement est permanent et régulier. Les jeunes détenus des différentes catégories que nous avons énumérées tout à l'heure y sont renfermés dans la maison d'éducation correctionnelle connue sous le nom de Petite-Roquette, dont nous avons parlé tout à l'heure, et sur l'organisation de laquelle nous reviendrons. On pourrait également citer d'autres prisons qui renferment des quartiers spéciaux, mais ce ne sont là que des exceptions, qui ne sauraient, malheureusement, infirmer la constatation générale que nous avons indiquée tout à l'heure.

La loi du 5 août 1850 ne reçoit pas davantage exécution en ce qui concerne l'article 4. Aux termes de cet article, les jeunes détenus condamnés à plus de six mois et moins de deux ans d'emprisonnement doivent être conduits dans les colonies pénitentiaires affectées aux jeunes détenus envoyés en correction. Mais ils doivent être renfermés dans un quartier distinct pendant trois mois et appliqués à des

travaux sédentaires. Nous n'avons trouvé trace, dans aucun règlement des colonies publiques ou privées, du respect de cette disposition, qui, pour des raisons que nous donnerons tout à l'heure, ne nous paraît pas très-rationnelle. Mais, comme il y a là une violation matérielle de la loi, nous avons cru devoir la signaler.

Enfin la loi de 1850 a été pendant longtemps méconnue, non pas seulement dans sa lettre, mais dans son esprit, qui est aussi, dans cette circonstance, celui du Code pénal, et aujourd'hui encore elle ne reçoit qu'une exécution partielle sur un point beaucoup plus important, que nous devons signaler à l'attention, parce que ce point a fait l'objet d'une controverse théorique. Cette loi prescrit en France ou en Algérie l'établissement de colonies correctionnelles destinées aux condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement et aux jeunes détenus insubordonnés. Pendant longtemps cette disposition n'a reçu aucune exécution. C'est il y a quelques années seulement que l'Administration a ouvert, non pas des colonies, mais des quartiers correctionnels annexés à des prisons départementales. Ces quartiers étaient destinés d'abord à des insubordonnés. Ce n'est que depuis peu de temps que l'Administration y envoie systématiquement des condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, de telle sorte qu'un grand nombre de ceux-ci sont encore, à l'heure qu'il est, confondus dans les établissements d'éducation correctionnelle avec les autres jeunes détenus. Mais au moins si les acquittés et les condamnés sont détenus côte à côte dans les mêmes établissements, est-il fait entre eux quelque différence, au point de vue du régime, de la discipline, du traitement pénitentiaire, ou sont-ils confondus sous une même règle et dans une même promiscuité? Bien que chacun de ces établissements ait son règlement séparé, et que nous n'ayons pas tous ces règlements sous les yeux, cependant nous sommes en mesure de répondre en consultant le règlement général du 19 avril 1869, qui a été édicté par les soins du Ministère de l'Intérieur. Ce règlement est obligatoire pour tous les établissements publics ou privés, sauf les modifications ou additions que les directeurs pourraient être auto-

risés à y apporter. Il se borne, au point de vue qui nous occupe, à prescrire quelques dispositions particulières, en ce qui concerne les jeunes détenus par voie de correction paternelle qui seraient confiés à ces établissements. Mais il ne fait même pas mention de l'existence de deux catégories distinctes d'acquittés et de condamnés, et il édicte pour tous les jeunes détenus des règles uniformes. Il est donc certain qu'aucune séparation n'est opérée, dans les établissements publics ou privés, entre les acquittés et les condamnés, à plus forte raison entre les acquittés et les condamnés à un temps plus ou moins long. Telles sont, dans l'état actuel des choses, les contradictions qui existent entre le régime général de nos établissements d'éducation correctionnelle et les dispositions formelles de la loi de 1850. Nous avons dû exposer les faits dans leur exactitude, avant d'examiner quelles conséquences emporte, au point de vue pénitentiaire, cette inobservation de la loi.

Au premier abord et au simple exposé qui précède, on serait tenté de croire que cette dernière violation doit entraîner avec elle les résultats les plus fâcheux. Rien ne paraît en effet plus contraire, non-seulement à l'esprit du Code pénal, mais aux principes de toute science pénitentiaire, que de confondre ensemble sous une même règle et un même régime des enfants dont les uns ont paru à la justice ne pas avoir le discernement du bien et du mal, et dont les autres ont été jugés au contraire par elle dignes, par leur perversité précoce, d'un châtement positif. Il semble que ces derniers doivent exercer sur leurs compagnons une influence néfaste, qu'ils doivent en conséquence être séparés d'eux avec les plus grands soins, et que, si cette séparation n'a pas eu lieu depuis la loi de 1850, il faille attribuer à cette négligence tous les mécomptes auxquels cette loi aura pu donner lieu. Telle est la thèse qui a été soutenue avec beaucoup de chaleur dans un ouvrage intitulé *Moralisation de l'enfance coupable*, dont l'auteur porte avec distinction un nom vénéré dans la science pénitentiaire : M. Bonneville de Marsangy fils. Très-forte assurément en apparence, cette thèse est cependant, selon nous,

sujette à beaucoup d'objections. Nous avons déjà démontré, en nous occupant des prisons départementales, la témérité de toute classification basée sur la nature du délit ou de la peine prononcée. Mais en ce qui concerne les jeunes détenus, ce mode de classification perd tout fondement rationnel. En effet, ce qui caractérise la législation pénale relative aux jeunes détenus, c'est le pouvoir illimité qu'elle laisse aux mains du juge. Si elle lui prescrit de prononcer la condamnation ou l'acquittement, suivant qu'il reconnaît ou non l'existence du discernement, elle ne saurait lui indiquer aucune règle à laquelle il puisse se rattacher pour en mesurer le développement. Il en résulte que cette appréciation, si délicate en elle-même pour chaque individu, varie naturellement de tribunal à tribunal, et de magistrat à magistrat. Ajoutons qu'une foule de circonstances accessoires influent sur la détermination des juges. Un tribunal peut parfaitement reconnaître en fait l'existence du discernement, et cependant prononcer l'acquittement avec l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, s'il estime que ce mode de procéder est plus avantageux pour le mineur, qu'il importe d'enlever à l'influence de sa famille. Ou bien, au contraire, si le tribunal a peu de confiance dans le régime des colonies correctionnelles situées dans le ressort, et où il suppose que l'enfant sera envoyé, il peut arriver qu'il préfère prononcer une courte condamnation, de nature à faire impression sur l'enfant et le rendre ensuite à sa famille, qui présente peut-être encore quelques garanties. Il est donc très-difficile de tirer une conclusion précise de la sentence intervenue à la perversité de l'enfant, et si l'on voulait édifier un classement sur cette base unique, on s'exposerait à tomber dans de graves erreurs. Au surplus, nous n'émettons pas ici une opinion théorique que l'expérience ne justifie pas. Il n'est pas un seul directeur de colonie publique ou privée, interrogé par nous ou par la commission de 1869, verbalement ou par écrit, qui ne nous ait déclaré qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 et ceux condamnés en vertu de l'article 67, à l'avantage des premiers.

et au détriment des seconds. Il arrive rarement, sur un point contro-versable en doctrine, de se trouver, en fait, en présence de témoignages aussi nombreux et aussi concordants.

Toutefois, et bien que l'Administration des prisons, en confondant ainsi toutes les catégories de jeunes détenus ait montré un sens plus pratique que les auteurs de la loi de 1850, cependant nous ne saurions, personnellement du moins, donner notre approbation complète à cette confusion. Nous nous plaçons pour la critiquer à un point de vue tout différent de celui indiqué par l'auteur de *la Moralisation de l'enfance coupable*. Nous croyons, en effet, que la moralisation est tout à fait désintéressée dans cette distinction. Mais d'abord il est toujours fâcheux que l'Administration sanctionne et encourage elle-même la violation des dispositions formelles de la loi. Une telle violation peut servir de précédent dans des circonstances où elle présenterait des inconvénients plus graves. Ne fût-ce qu'à ce point de vue, il y aurait déjà lieu d'insister pour la séparation des acquittés et des condamnés. Cette séparation est pratiquée dans des pays qui ont la même législation que la nôtre, en Hollande et en Belgique, par exemple, et cette conformité scrupuleuse avec les dispositions de la loi, quand même elles ne seraient pas très-rationnelles, nous paraîtra toujours d'une meilleure pratique administrative.

Mais une seconde raison nous paraît beaucoup plus décisive. La promiscuité des jeunes détenus condamnés avec ceux qui ont été acquittés conduit à un résultat singulier, que nous devons signaler. Les condamnations prononcées contre les mineurs de seize ans ne portent en général que des peines de courte durée, en raison des réductions de pénalités dont le Code pénal leur assure le bénéfice. Ces condamnations sont, en moyenne, d'un an et demi à deux ans d'emprisonnement. Les envois en correction sont, au contraire, généralement prononcés par les tribunaux jusqu'à seize, dix-huit et même vingt ans; c'est-à-dire, en général, pour un temps qui excède la durée des condamnations les plus longues. Il en résulte que les jeunes

acquittés, voyant arriver à la colonie des condamnés qui, entrés à la maison après eux, sont généralement libérés avant eux, sont naturellement amenés à porter envie à leur situation. Peu à peu l'idée germe dans leurs jeunes têtes qu'il vaut mieux être condamné qu'acquitté, et cette idée peut faire d'assez grands ravages dans des intelligences et des consciences confuses, où le sentiment du bien et du mal n'est qu'imparfaitement développé. Ces inconvénients seraient évités si les uns et les autres étaient détenus dans des établissements séparés, y fussent-ils même soumis à un régime identique. L'Administration est entrée dans cette voie en créant les quartiers correctionnels, et nous ne pouvons que l'engager à y persévérer.

Nous saisisons, au reste, cette occasion d'exprimer un double vœu. Le premier, c'est que les tribunaux se fortifient dans l'habitude de prolonger aussi tard que possible les envois en correction. C'est de douze à quatorze ans que le plus grand nombre de ces envois en correction sont prononcés. Or, tous les hommes compétents sont d'accord pour affirmer qu'une éducation correctionnelle qui n'a duré que deux ou trois ans est presque toujours stérile. La limite de seize ans que les tribunaux adoptent volontiers est donc une limite fâcheuse, car c'est précisément l'âge où les tentations deviennent le plus violentes, et où, le mineur étant supposé avoir la plénitude de son discernement, les conséquences d'une rechute sont fatales. Celle de dix-huit ans peut paraître suffisante lorsque l'éducation correctionnelle a commencé de bonne heure, et parfois il n'est pas sans inconvénients de conserver dans une colonie des jeunes détenus qui sont des hommes faits, et qui en ont toutes les passions. Mais si l'envoi en correction n'a commencé qu'assez tard, il est indispensable que cet envoi soit prolongé jusqu'à vingt ans. Il serait même à désirer que la loi permît de fixer la limite de vingt et un ans, en prévision de certains cas exceptionnels, où, la famille ayant été la cause directe et volontaire de la faute, il peut y avoir les plus grands inconvénients à remettre un jeune détenu sous son autorité, même pour une année, surtout si c'est une jeune fille.

Une circulaire du 4 juillet 1853, s'appuyant sur l'article 19 de la loi du 5 août 1850, qui place les jeunes détenus sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins après leur libération, a autorisé les directeurs des colonies à se refuser à rendre immédiatement les libérés aux parents dont l'immoralité est notoire. Mais la légalité de cette circulaire, qui transforme le patronage en véritable tutelle, est tout au moins douteuse, et peut-être ne serait-elle pas ratifiée dans son application par les tribunaux. Nous croyons qu'une modification de la loi serait utile sur ce point secondaire, et nous le signalons en passant.

Le second vœu que nous nous permettons d'émettre serait que les tribunaux se montrassent de plus en plus sobres de l'emploi des articles 67 et suivants, et substituassent aux condamnations des envois en correction. Nous sommes d'accord, sur ce point, avec les circulaires que le Ministère de la Justice envoie aux chefs du parquet, relativement au rôle qu'ils doivent jouer dans les poursuites. Les tribunaux sont déjà entrés dans cette voie, mais pas aussi rapidement qu'on pourrait le désirer. Le nombre des enfants condamnés renfermés dans les établissements d'éducation correctionnelle est encore trop élevé (197 au 31 décembre 1869). La limite maximum des condamnations ne pouvant, sauf certains cas excessivement rares, excéder deux ans et demi, et ne dépassant pas en général un an ou dix-huit mois, on peut dire à l'avance que ces condamnations sont, au point de vue de la moralisation de l'enfant, parfaitement illusoires, et qu'elles n'atteignent qu'un but : le familiariser à l'avance avec les sentences. Toutefois, il faut convenir qu'en présence de certains cas de perversité précoce et cyniquement avouée, il doit être difficile au juge, sans faire violence à la conscience publique, de déclarer que le mineur a agi sans discernement. Aussi voudrions-nous qu'en prévision de ces cas extrêmes, une disposition additionnelle à la loi de 1850 permit au juge de déclarer qu'à l'expiration de sa peine le mineur sera envoyé dans une maison de correction pour y être détenu jusqu'à sa vingt et unième année. Le respect de la justice

trouverait sa sauvegarde dans cette disposition, ainsi que l'intérêt du mineur lui-même. Nous croyons que ces quelques modifications à la loi de 1850, que sollicitent depuis longtemps les hommes compétents, auraient une importance réelle et lui permettraient d'étendre son action bienfaisante.

Il y a encore un point sur lequel, sinon les dispositions, du moins les prévisions de la loi du 5 août 1850 n'ont point été réalisées dans les faits. Cette loi accordait une préférence marquée aux colonies privées sur les colonies publiques, et ce n'était qu'en cas d'insuffisance constatée des colonies privées, qu'elle autorisait l'ouverture des colonies publiques, avec l'espérance que l'État n'aurait jamais à faire usage de ce droit. Or, il existait, au 31 décembre 1869, 9 établissements publics contre 49 établissements privés. Il existe aujourd'hui 12 établissements publics contre 40 établissements privés. Les faits semblent donc aller à l'encontre des prévisions de la loi du 5 août 1850. Nous donnerons tout à l'heure les raisons de cette augmentation progressive des colonies publiques. Mais nous devons d'abord examiner la question à un point de vue théorique, et nous demander si les préférences des auteurs de la loi de 1850 étaient fondées, et s'il convient d'accorder la supériorité aux colonies privées sur les colonies publiques. Cette question, qui a un intérêt théorique et pratique considérable, a été soulevée au sein de l'Assemblée nationale par la Commission du budget de 1873. De son côté, M. le Ministre de l'Intérieur a demandé à connaître l'avis officiel de la Commission des établissements pénitentiaires. Cette question a donc été étudiée par votre Commission avec le plus grand soin, et elle a confié le soin particulier de l'étudier à l'un de ses membres adjoints, l'honorable M. Victor Bournat, secrétaire de la société de patronage des jeunes détenus du département de la Seine, dont la compétence dans tout ce qui concerne le sort de l'enfance coupable égale le dévouement. Avant de vous faire connaître les conclusions auxquelles nous sommes arrivés et que nous avons communiquées au Ministre de l'Intérieur, il est du devoir du

rapporteur d'établir comment la question se pose et quels arguments peuvent être donnés dans un sens ou dans l'autre.

L'État se trouve vis-à-vis des établissements publics consacrés aux jeunes détenus exactement dans la même situation où il est vis-à-vis des maisons centrales qui sont administrées par voie de régie, et spécialement des pénitenciers agricoles. Les bâtiments sont sa propriété, parfois aussi les terres exploitées, bien que le plus souvent il soit un simple locataire. Il les fait valoir directement, en employant à leur culture les bras des jeunes détenus; il fournit à tous leurs besoins : nourriture, vêtements, etc. Il nomme et salarie tous les employés, qui sont soumis aux mêmes conditions et à la même hiérarchie que les employés des maisons centrales. En revanche, il bénéficie de tous les produits agricoles ou autres qui résultent de l'industrie des jeunes détenus, et dont le produit net figure dans les recettes générales du Trésor. L'État est, en un mot, tantôt un propriétaire qui fait valoir, tantôt un fermier qui cultive; mais il n'a recours à aucun intermédiaire, et les détenus ne sont en rapport qu'avec ses agents.

Tout autre est l'organisation des colonies privées. Celles-ci sont fondées soit par de simples particuliers, soit plus généralement par des ecclésiastiques ou des congrégations. Elles sont la propriété de leurs fondateurs, qui remplissent vis-à-vis des jeunes détenus toutes les obligations dont la charge revient à l'État dans les colonies publiques. En revanche, les directeurs de ces établissements reçoivent de l'État un prix de journée par jeune détenu qui peut varier, mais qui, en fait, après avoir été fixé à 70 centimes pour les établissements consacrés aux garçons et à 50 centimes pour les établissements consacrés aux filles, s'élève, depuis peu de temps, à 75 centimes pour les premiers et à 60 centimes pour les seconds.

Les directeurs des colonies doivent être agréés par le Gouvernement, mais ils choisissent leurs employés et auxiliaires, qui doivent être reçus par le Préfet. En revanche, l'État se réserve sur la gestion des colonies privées un droit de contrôle et de surveillance. Ces colonies reçoivent annuellement les visites des inspecteurs généraux, et,

par une mesure assez récente, celles des directeurs départementaux. Elles peuvent toujours être supprimées par l'État pour inexécution des conditions ou désordres.

Telles sont les différences bien saillantes, impliquées, au reste, par les mots eux-mêmes, qui séparent la colonie publique de la colonie privée. A laquelle de ces deux institutions convient-il, théoriquement parlant, d'accorder la préférence? Le point de vue auquel se placent les partisans des colonies privées est celui-ci : Ce qui doit dominer le traitement des jeunes détenus, ce n'est pas l'idée de la répression pénitentiaire, c'est celle de l'éducation réformatrice. Le but n'est pas d'effrayer à l'avance leur imagination par la crainte du châtiment et de les contenir plus tard par le souvenir de l'expiation. Le but est d'attendrir leurs cœurs endurcis par la mauvaise éducation, les mauvais exemples ou l'abandon, pour réparer les dégâts causés par une corruption précoce, mais jamais irremédiable. En un mot, il s'agit, avant tout, de faire œuvre de charité. Or, l'État n'est pas, de son essence, une personne charitable, et la bienfaisance privée vaut toujours mieux que la bienfaisance publique. Sans doute, la bienfaisance publique ne saurait être entièrement supprimée, et lorsque la bienfaisance privée est en défaut, il faut que l'État intervienne pour suppléer à son insuffisance. Mais lorsque la situation est inverse, lorsque dans l'accomplissement d'une œuvre charitable ce sont, au contraire, les simples particuliers qui ont devancé l'État, convient-il de chercher à modifier cette situation pour rendre à l'État un rôle que l'initiative privée lui a enlevé et dans lequel elle paraît avoir mieux réussi? Se plaçant, en effet, sur le terrain des résultats constatés, les partisans des colonies privées font remarquer que, jusqu'à présent, les établissements fondés par les simples particuliers ou les congrégations paraissent avoir donné de meilleurs résultats que les établissements dirigés par l'État. Au point de vue économique d'abord, il est certain que le prix de 70 centimes ou même de 75 centimes par jour et par détenu qui est payé par l'État aux colonies privées est sensiblement inférieur au prix de revient de la

journée de chaque jeune détenu dans les colonies publiques. D'après les calculs les plus exacts, ce prix s'élèverait au moins à 1 franc, et il dépasse même assez notablement cette somme, si l'on tient compte de toutes les dépenses faites depuis l'origine de ces colonies. Or, si les colonies publiques coûtent plus cher que les colonies privées, ce désavantage matériel n'est point compensé par leur supériorité au point de vue moral. En effet, il n'est pas une seule des colonies dirigées par l'État qui ait approché de la célébrité conquise non pas seulement par la colonie de Mettray, dont le nom vient toujours le premier à la bouche, mais par celle de Cîteaux ou de Fontgombault. Ce témoignage de la renommée, qui a bien son prix, est confirmé, au reste, par les chiffres de la statistique. C'est ainsi que le nombre des libérés des colonies publiques repris dans les trois années de leur libération s'est élevé, en 1869, à 142 sur 1,079 libérés, soit plus de 14 p. o/o, tandis que cette même proportion ne s'est élevée pour les libérés des colonies privées qu'à 429 sur 3,942, c'est-à-dire environ 11 p. o/o. Ainsi donc, au triple point de vue théorique, économique et moral, les colonies privées doivent donner et donnent de meilleurs résultats que les colonies publiques. On conclut donc, non pas à la suppression immédiate des colonies publiques, mais à leur suppression progressive, qu'on préparerait par des encouragements donnés à la fondation de nouvelles colonies privées, qui pourraient recevoir l'effectif des colonies publiques supprimées.

Les partisans du maintien des colonies publiques ne croient pas manquer d'arguments à opposer à ceux de leurs adversaires. Ils objectent d'abord qu'au point de vue théorique le rôle de l'État n'est pas aussi exclusivement charitable qu'on veut le prétendre. S'il en était ainsi, l'État se trouverait avoir les mêmes devoirs d'éducation et de charité vis-à-vis de tous les enfants orphelins ou abandonnés, par le seul fait de leur misère et de leur abandon, car il est bien évident que ce n'est pas leur perversité précoce qui pourrait engendrer un privilège en faveur des délinquants. Son devoir est donc d'une autre nature ; c'est un véritable devoir social qui consiste à réprimer la cri-

minalité et à en diminuer la contagion. Si donc l'idée de l'éducation charitable doit dominer dans la pratique, ce n'en est pas moins l'idée de la répression qui est, en théorie, le point de départ de la condition faite aux jeunes détenus. Il n'est pas naturel que l'État se déporte absolument de son rôle dans cette entreprise, et abandonne exclusivement aux simples particuliers ce qu'on a pu appeler sans exagération une magistrature sociale. Quant à la supériorité alléguée des colonies privées sur les colonies publiques, il faut distinguer et bien préciser en quoi cette supériorité consiste. Au point de vue économique, d'abord, une chose est bien frappante : c'est, d'une part, le petit nombre de demandes tendant à l'ouverture de colonies privées qui ont été adressées à l'État depuis un certain nombre d'années, et, d'autre part, le nombre assez considérable de celles qui ont dû être supprimées par l'Administration pour raison d'inexécution des conditions, et, parfois même, de désordres qui s'y étaient introduits. A quoi cela tient-il ? Précisément à ce que ce prix de 70 centimes par journée, qui pouvait être suffisant à l'origine, a cessé aujourd'hui d'être rémunérateur en présence de l'accroissement général des denrées et du coût de l'existence quotidienne. Il en résulte qu'un assez grand nombre de colonies privées sont aujourd'hui dans une situation financière très-obérée. Celles qui échappent à cette situation ont toutes des ressources qu'on pourrait appeler extrinsèques : dons ou legs provenant de la charité privée, subventions de conseils généraux, contribution aux dépenses prélevées sur les frais généraux des congrégations religieuses dont ces colonies dépendent, etc. Celles au contraire qui n'ont pour subvenir à leurs besoins d'autres ressources que la subvention de l'État sont aux prises avec de véritables difficultés financières ; et cette lutte entre l'intérêt économique de l'établissement et l'intérêt moral des jeunes détenus conduit aux résultats les plus fâcheux. Si la colonie a été fondée dans un but de spéculation privée, les jeunes détenus deviennent l'objet d'une véritable exploitation. Le directeur n'a plus qu'une pensée : tirer de leur travail la plus grande somme de produits possible. Leur éducation

morale aussi bien que leur éducation professionnelle sont complètement sacrifiées dans ce but. Les jeunes détenus s'en rendent parfaitement compte. L'autorité du directeur en est affaiblie à leurs yeux, et des ferments de révolte germent dans la colonie. Si l'établissement, au contraire, a été fondé dans un but purement charitable, on arrive par une voie plus lente aux mêmes résultats. Les directeurs, se faisant scrupule d'exploiter d'une façon aussi âpre le travail des détenus, se trouvent, au bout d'un certain temps, appelés à contracter des emprunts qui pèsent lourdement sur leur situation. Pour faire face aux charges dont ils sont grevés, ils se trouvent amenés à réaliser des économies sur tous les points qui sont susceptibles de réduction : qualité des fournitures, nombre des employés, etc. La gestion de la colonie et la surveillance s'en ressentent ; des désordres se glissent dans la maison, et l'Administration est obligée de prononcer la fermeture des établissements qui avaient été ouverts dans une pensée charitable, tout aussi bien que de ceux qui avaient été ouverts dans une pensée de spéculation. Si donc on voulait susciter la création de nouvelles colonies privées, une chose serait indispensable : augmenter assez sensiblement le prix de journée. On perdrait ainsi en grande partie le bénéfice de l'économie qu'on croit réaliser, et l'on arriverait à une dépense peut-être égale à celle qu'occasionnent aujourd'hui les colonies publiques.

Quant à la supériorité morale des colonies privées sur les colonies publiques, il est vrai que la statistique semble conférer aux premières un avantage, qui n'est cependant pas très-considérable. Ces chiffres, au reste, ne tendent à prouver qu'une seule chose : c'est que les colonies de l'État sont moins bien organisées qu'elles ne pourraient l'être. On en trouverait assurément parmi les colonies privées quelques-unes qui le sont beaucoup moins encore. Mais une particularité mérite d'être prise en considération. Lorsqu'un mineur de seize ans a été traduit devant les tribunaux pour des actes qui indiquent une perversité exceptionnelle, les directeurs des colonies privées montrent généralement assez de répugnance à le recevoir, et

L'Administration se trouve obligée de le conserver dans des établissements qui sont sous son autorité. Les jeunes détenus qui se sont montrés insubordonnés dans les colonies privées lui sont invariablement rendus. Il n'est donc pas extraordinaire que le nombre des récidivistes soit plus grand parmi les libérés des colonies de l'État, puisque leur perversion originaire était souvent plus grande. On voit par cet exposé que la question est complexe et qu'elle mérite d'être tranchée avec prudence. Aussi votre Commission n'a-t-elle pas jugé qu'elle fût susceptible d'une solution absolue, et, dans la lettre adressée par elle au Ministre de l'Intérieur ⁽¹⁾, elle s'est prononcée pour le maintien de l'état de choses actuel, en faisant valoir les inconvénients qu'entraînerait la suppression des colonies publiques. Si nous osons produire notre opinion personnelle après la sienne, ce serait pour dire que nous verrions avec un égal regret l'État renoncer à son droit d'ouvrir lui-même des colonies de jeunes détenus, ou bien cesser absolument d'encourager sur ce point l'initiative privée. Nous inclinons à penser qu'une colonie privée placée dans des conditions favorables donnera toujours des résultats supérieurs à ceux d'une colonie publique, parce qu'il y a dans l'action de la charité privée quelque chose de plus pénétrant et de plus efficace que dans l'action de la charité publique. Mais ces conditions sont rarement remplies, et la gestion des colonies publiques présentera toujours des conditions d'honnêteté et de régularité que certaines colonies privées n'offrent pas au même degré. D'un autre côté, si l'État abandonnait son droit de faire concurrence en quelque sorte aux colonies privées, il perdrait sur elles un puissant moyen d'action au point de vue du maintien de la discipline et de l'exécution des conditions qui leur sont imposées. Il se trouverait fatalement conduit à user d'une beaucoup plus grande indulgence et à prononcer beaucoup plus rarement la fermeture des établissements privés, s'il n'avait pas un moyen assuré de fournir un asile aux jeunes détenus renfermés dans ces colonies. L'institution

(1) Voir cette lettre aux pièces annexées.

des colonies publiques contribue donc à maintenir à un certain niveau les colonies privées, et permet d'ailleurs à l'État de faire l'expérimentation des nouvelles méthodes dont l'introduction pourrait paraître avantageuse. Ajoutons que, si les colonies publiques venaient à être supprimées, on se trouverait de la part des colonies privées en présence d'exigences beaucoup plus grandes, auxquelles il serait très-difficile à l'État de résister. En effet, les colonies privées pourraient toujours le menacer de faire grève en quelque sorte, et l'État, ne pouvant ni laisser les jeunes détenus dans la rue, ni les recueillir lui-même, se trouverait désarmé devant elles. C'est donc à tort qu'on s'est préoccupé de préparer une réforme sur ce point, et il est beaucoup plus urgent d'introduire dans ces deux natures d'établissements les améliorations qu'ils comportent.

Nous allons rechercher quelles pourraient être ces améliorations, en étudiant le régime des colonies publiques et privées au point de vue hygiénique, disciplinaire, économique et moral, ainsi que nous l'avons fait pour les établissements pénitentiaires des autres catégories. Mais auparavant, et dût-on nous accuser de dépasser un peu les limites de notre sujet, nous voudrions rechercher si la législation qui est destinée à réprimer la criminalité chez l'enfance peut être considérée comme suffisamment complète. A côté de la répression ne peut-on concevoir un ensemble de mesures préventives destinées à empêcher cette criminalité sinon de naître, tout au moins de se développer avec autant d'intensité. S'il s'agissait de la criminalité générale, nous hésiterions à répondre affirmativement. La criminalité, nous l'avons déjà dit, a deux grandes causes, on peut dire deux causes uniques : la misère et les passions. Or les mesures d'ensemble destinées à combattre chez les hommes faits l'empire des passions, ou à restreindre dans la société le développement de la misère, exerceront difficilement une influence appréciable sur la criminalité générale. Mais la criminalité spéciale de l'enfance a encore une troisième cause qui lui est particulière : c'est l'abandon, et l'absence de toute éducation morale qui en est le résultat. Nous l'avons montré par des

chiffres probants. Or, la société peut réagir contre le développement de cette cause spéciale de la criminalité, soit en réprimant par une législation plus sévère l'abandon des enfants, quelque forme qui soit donnée à cet abandon, soit en combattant les effets les plus fâcheux par les soins qu'elle donnerait elle-même aux enfants abandonnés. Bien que ces questions appartiennent plutôt au domaine de la législation criminelle ou de l'assistance publique qu'à celui de la réforme pénitentiaire, cependant la destinée de l'enfance malheureuse a une si étroite connexité avec celle de l'enfance coupable que nous croyons compléter notre travail en examinant rapidement les principales dispositions législatives qui ont pour objet la protection de l'enfance, soit comme mesures répressives, soit comme mesures philanthropiques.

Quelles sont les dispositions du Code pénal qui ont pour but direct et principal la protection de l'enfance? Nous ne mentionnons que pour mémoire celles qui punissent l'infanticide ou les attentats à la pudeur commis avec ou sans violence sur des enfants, car on ne peut y voir que l'application de principes généraux. L'article 334 du Code pénal punit de la peine de l'emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui aura attenté aux mœurs en favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans. La pénalité peut s'élever jusqu'à cinq ans, et être accompagnée de la surveillance de la haute police, lorsque l'excitation à la débauche a été commise par les pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance. Si le délit a été commis par le père ou la mère, ils sont en outre privés des droits et avantages à eux accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le titre IX du Code Napoléon, sur la puissance paternelle. Remarquons en passant que c'est le seul cas prévu par le Code où les manquements aux devoirs des parents vis-à-vis des enfants reçoivent cette sanction, et que, dans toutes les autres circonstances, un respect exagéré, suivant nous, de la puissance paternelle a laissé les tribunaux désarmés. Après quelques hésitations au début, la ju-

jurisprudence de la Cour de Cassation a fini par décider que l'article 334 ne visait que le proxénétisme et n'atteignait point les faits de séduction. Cette interprétation est au reste conforme à l'esprit général de nos lois, qui, dans un but de moralité publique, n'autorise pas la recherche de la paternité, et elle est contraire à la législation de certains pays voisins, où la séduction est au contraire considérée comme un fait punissable, soit directement, soit par voie de dommages-intérêts. Nous n'avons point à traiter ici cette grave question.

Le paragraphe 1^{er} de la sixième section du chapitre I^{er} du titre II du Code pénal est intitulé : *Crimes et délits envers l'enfant*. Les trois premiers articles ont trait aux suppressions de part ou d'état, aux substitutions, ou aux non-déclarations d'enfants nouveau-nés. Ils sont édictés au moins autant dans l'intérêt de la famille ou de la société que dans celui de l'enfant lui-même. Ils sont donc en partie étrangers au point de vue qui nous occupe. On peut en dire autant de l'article 348, qui punit d'un emprisonnement de six semaines à six mois ceux qui auront porté à un hospice l'enfant qui leur aurait été confié. Il n'y a là que la punition d'un abus de confiance. Les dispositions des articles 349 et suivants sont inspirés par une préoccupation plus directe des intérêts de l'enfant. Ces articles punissent l'exposition et l'abandon d'un enfant au-dessous de sept ans de la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement si l'abandon a eu lieu dans un lieu solitaire, et de trois mois à un an si c'est dans un lieu non solitaire. La peine peut être portée de deux à cinq ans dans le premier cas, de six mois à deux ans dans le second, si l'abandon a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. Il faut remarquer que le Code ne parle point des pères et mères, et que la jurisprudence a décidé que les aggravations de pénalité des articles 350 et 353 ne leur étaient applicables qu'au cas où ils seraient investis de la qualité de tuteurs. Si, par suite de l'exposition, l'enfant est demeuré estropié ou mutilé, ou s'il est mort, les coupables subiront, dans le premier cas, la peine applicable aux

coups et blessures volontaires; dans le second cas, la peine applicable au meurtre.

Le paragraphe 2 de la même section (art. 354 et suivants) est relatif aux enlèvements de mineurs. Ces enlèvements sont punis de la peine de la reclusion, et de la peine des travaux forcés à temps quand la personne enlevée est une jeune fille au-dessous de seize ans.

Le Code pénal ne contient point d'autres dispositions ayant pour but de protéger directement et spécialement les mineurs. Notons en effet que les mauvais traitements exercés par les descendants contre les ascendants sont punis d'une aggravation de pénalité, tandis que les mauvais traitements exercés par les ascendants contre leurs descendants mineurs ne sont réprimés par aucune disposition spéciale et tombent seulement sous le coup des dispositions générales du Code. Ces dispositions sont-elles suffisantes? Elles n'ont point paru telles à nos honorables collègues, MM. Tallon, de Bonald et Lenoël, qui ont saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi ayant pour but de compléter les dispositions du Code pénal relatives aux délits d'abandon, de détournement, de corruption et d'abus de mineurs de moins de seize ans. Ce projet de loi a été évidemment inspiré à nos honorables collègues par une pensée analogue à celle qui a inspiré le Parlement italien, lorsque naguère il a voté une loi qui tend à réprimer par des peines sévères le louage, on pourrait presque dire la vente d'enfants, consenti par leurs parents et tuteurs à des musiciens ambulants ou à des entrepreneurs qui spéculent sur les dispositions musicales de ces enfants pour s'en faire un gagne-pain. Ce honteux commerce avait pris en Italie, dans ces dernières années, des proportions énormes, et le nombre considérable de petits mendiants italiens qu'on rencontre dans les rues de Paris, et qui sont une des difficultés de la police, n'a point d'autre origine. Une législation analogue existe en Prusse, et nos collègues ont eu l'heureuse pensée de s'inspirer de ces modèles. Leur projet de loi interdit expressément l'exhibition des enfants dans les spectacles forains et les

cirques. Il punit des peines portées par l'article 352 du Code pénal les parents et tuteurs qui abandonnent leurs enfants ou pupilles âgés de moins de seize ans aux directeurs de spectacles forains et à des gens faisant métier de la mendicité ou vivant en état de vagabondage. Il punit également ceux qui les exciteraient habituellement à la mendicité. Enfin, il assimile aux coups et blessures punis par l'article 311 tous ceux qui feront subir à des enfants âgés de moins de seize ans la dislocation des membres, ou les soumettront à des exercices périlleux. Ce projet de loi présente assurément des dispositions très-salutaires. Il comble dans notre législation une grave lacune, et nous émettons le vœu qu'il soit dans le plus bref délai possible adopté par l'Assemblée nationale.

Mais, dans cette hypothèse, ne resterait-il plus rien à faire? Nous avouons qu'à nos yeux les précautions que le Code a prises contre les abus possibles de la puissance paternelle resteraient encore insuffisantes. L'article 344 que nous avons cité, et qui enlève aux parents convaincus d'avoir excité leurs enfants à la débauche les droits de la puissance paternelle, est le seul qui donne aux tribunaux le moyen légal de soustraire les enfants à l'influence pernicieuse ou même aux mauvais traitements de leurs parents. D'un autre côté, il est à peine besoin de faire remarquer ce que conservent encore d'incomplet les dispositions qui ne punissent l'abandon et l'exposition des enfants que quand ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de sept ans. Enfin nous ne saurions passer sous silence les anomalies que, suivant nous du moins, la loi consacre dans les dispositions relatives à la garde et à l'éducation des enfants. Les articles 443 et 444 du Code civil énumèrent les causes d'exclusion ou de destitution de tutelle : ce sont les condamnations à une peine afflictive ou infamante et l'inconduite notoire. Ces cas d'exclusion et de destitution s'appliquent aussi bien à la tutelle légale des pères et mères survivants qu'aux autres tutelles, avec cette différence que le condamné à une peine afflictive ou infamante peut, sur l'avis du conseil de famille, être chargé de la tutelle de ses enfants. Mais que l'enfant ait encore ses père et mère, et, de

l'avis commun des jurisconsultes, les articles 443 et 444 du Code Napoléon ne s'appliquent pas à l'administration légale du père. Les cas d'exclusion ou de destitution qui lui feraient perdre la tutelle de son fils mineur ne le font pas déchoir de la puissance paternelle, si la mère est encore vivante, et quand bien même celle-ci se trouverait elle-même dans un des cas d'exclusion ou de destitution. Un reclusionnaire plusieurs fois récidiviste recouvrera sur ses enfants, au sortir de la maison centrale, la plénitude de l'autorité paternelle dont il avait été dépouillé pendant la durée de sa détention par l'interdiction légale, à la seule condition qu'il ne soit pas veuf, et sans qu'aucun texte de loi, sans qu'aucune autorité judiciaire ou de famille puisse lui en enlever une parcelle. Il est vrai que ces mêmes auteurs, effrayés sans doute de cette puissance sans limite, reconnaissent aux tribunaux le droit, dans certains cas exceptionnels, de pourvoir aux intérêts et parfois à la sûreté de l'enfant en en confiant la garde à une tierce personne. Telle est du moins la doctrine qu'enseignent MM. Aubry et Rau et M. Demolombe. Mais comme cette faculté n'est inscrite nulle part dans nos lois, et comme nulle action n'est conférée, soit au ministère public, soit à un tiers soucieux des intérêts de l'enfant, on ne voit pas trop comment pourrait s'exercer cette garantie.

Nous ferons une observation analogue au sujet de l'absence de toute sanction attachée à l'article 203 du Code civil, qui impose aux parents l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Quelle que soit la façon dont les parents s'acquittent de cette obligation, quel que soit le dénûment physique et moral dans lequel ils les laissent, quels que soient les exemples qu'ils leur donnent, et la dépravation systématique qu'ils entretiennent chez eux, à la condition qu'ils ne les excitent pas directement à la débauche avant l'âge de seize ans, la société est désarmée, le ministère public est sans action, l'enfant sans protecteur. Bien plus ! que des mauvais traitements soient exercés par des parents contre leurs enfants en bas âge, et que de ce chef une condamnation à l'emprisonnement soit prononcée contre

eux, le tribunal n'aura pas le droit d'enlever au père ou à la mère condamnés l'exercice de la puissance paternelle, et à l'expiration de leur peine, qui ne peut excéder deux ans, ils reprendront la plénitude de leurs droits, animés peut-être d'un sentiment nouveau de haine et de vengeance contre l'être inoffensif qui aura amené leur condamnation. Les tribunaux sont également désarmés lorsque les parents exercent une profession notoirement immorale, celle de fille publique par exemple. Sans aller aussi loin que la législation anglaise, qui donne, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, à toute personne le droit d'intervenir, pour mettre en jeu dans l'intérêt de l'enfant les ressorts de la justice, les auteurs du Code auraient pu peut-être se souvenir de ce qu'on appelait en droit romain l'*actio popularis* dont l'initiative appartenait à tous les citoyens, et par une extension heureuse des dispositions qu'ils ont introduites dans notre législation pour protéger les intérêts pécuniaires du mineur, donner également, dans l'intérêt de sa moralité, un droit d'initiative et de protection, non pas à tout citoyen, mais au ministère public, qui est le représentant de l'universalité des citoyens. Ces souvenirs auraient été d'autant mieux à leur place que les scrupules exagérés, suivant nous, des auteurs du code paraissent leur avoir été inspirés par l'idée austère et rigoureuse de la *patria potestas*. S'ils avaient eu davantage à l'esprit les traditions de notre droit coutumier, qui considérait la puissance paternelle comme attribuée au père principalement dans l'intérêt de l'enfant, ils se seraient peut-être montrés moins timides vis-à-vis des abus de cette autorité. Ces scrupules n'ont pas arrêté, ainsi que nous le disions, les jurisconsultes anglais. Nous verrons tout à l'heure quel droit l'État s'arroe en Angleterre sur les enfants errants et vagabonds. Mais c'est ici le lieu de mentionner les dispositions d'un bill récent, par lequel les enfants d'une femme condamnée deux fois pour crime peuvent être envoyés par la cour dans une école industrielle s'ils ont moins de quatorze ans et s'ils sont sans ressources. Nous croyons qu'il y a encore d'autres exemples de ces rigueurs dans la législation des peuples étrangers, et, loin d'y voir une méconnaissance et un affaiblissement de la puis-

sance paternelle, nous y voyons au contraire une marque de respect pour cette autorité, dont l'exercice ne doit pas être profané par des mains coupables et indignes.

Nous avons critiqué comme incomplètes les mesures par lesquelles nos lois pénales s'efforcent de protéger l'enfance contre l'abandon, les mauvais traitements et les influences démoralisantes. Voyons si le même reproche peut être adressé aux lois de bienfaisance par lesquelles la société s'efforce, une fois cet abandon effectué, de remédier à ses inconvénients principaux.

Nous n'avons point à examiner ici le service des enfants assistés tel qu'il a été organisé en dernier lieu par la loi du 5 mai 1869. Tout le monde connaît les principes de cette organisation. Les enfants assistés sont divisés en plusieurs catégories :

1° Les enfants trouvés nés de pères et mères inconnus, qui ont été ramassés sur la voie publique ou exposés à la porte des hospices qui les reçoivent ;

2° Les enfants abandonnés nés de pères et mères connus, mais qui ont été abandonnés par eux et qui sont retombés à la charge de la charité publique ;

3° Les orphelins qui n'ont plus de parents pour les élever ;

4° Les enfants nés de parents détenus ou traités dans un établissement hospitalier ;

5° Enfin les enfants secourus, c'est-à-dire les enfants des filles-mères, auxquelles l'Administration, suivant une méthode plus facile à justifier en fait qu'en théorie, accorde des secours pour les déterminer à élever leurs enfants plutôt qu'à les abandonner.

En 1870, le nombre des enfants assistés s'élevait à 84,378, dont 28,220 enfants secourus. On connaît également la manière dont fonctionne le service de l'Assistance. Nous n'avons donc rien à dire

de cette organisation, qui, dans ses principes et son ensemble du moins, ne paraît pas sujette à critique. Notons toutefois, en passant, qu'il est regrettable peut-être que la limite d'âge au-dessous de laquelle l'entretien des enfants assistés est obligatoire pour les départements soit fixée à douze ans. La présomption d'après laquelle au-dessus de cet âge les enfants seraient en état de gagner leur vie est souvent démentie par les faits, et les refus d'admission prononcés par l'Administration de l'Assistance publique donnent lieu parfois à des circonstances pénibles. Mais à côté de ces enfants définitivement abandonnés, vis-à-vis desquels la société remplit à peu près son devoir, il y a ceux qui sont à l'état de ce qu'on pourrait appeler le demi-abandon. Nous voulons parler de ceux dont les liens avec leur famille ne sont pas absolument rompus, mais qui cependant ne reçoivent d'elle ni éducation, ni secours, vis-à-vis desquels leurs parents se dégagent de toutes les obligations qui leur incombent, qu'ils exploitent parfois pour tirer parti des aumônes qu'ils reçoivent ou des petites industries plus ou moins honnêtes qu'ils pratiquent. Cette population d'enfants qui flottent de la vie domestique à la vie vagabonde est assez peu nombreuse dans nos campagnes; mais elle s'élève malheureusement à un chiffre considérable dans nos grandes villes. Ceux qui la composent ne tombent point directement sous le coup de la loi. Ce ne sont point des vagabonds au sens légal du mot, car ils ont presque tous un domicile nocturne, celui de leurs parents, auquel ils retournent assez régulièrement. Ce ne sont point non plus précisément des mendiants, car ils couvrent fréquemment leur mendicité du prétexte de quelque petite industrie. D'ailleurs, il s'écoule toujours un temps assez long avant que la main de la police, volontairement indulgente et parfois aussi entravée dans son action par l'intervention à la fois charitable et inintelligente des passants, ne s'abatte sur eux. Souvent aussi les tribunaux devant lesquels ils sont traduits pour mendicité et vagabondage hésitent à prononcer contre eux du premier coup une condamnation qui leur paraît rigoureuse, et se laissent fléchir par les réclamations des pa-

rents, dont l'ardeur ne cache que trop souvent un mobile intéressé. A quel chiffre cette population enfantine peut-elle s'élever? On comprend qu'il soit extrêmement difficile de donner sur ce point une évaluation précise, et, fidèle à la réserve que nous nous sommes toujours imposée, nous aimons mieux nous abstenir de toute évaluation que de donner des chiffres sans autorité. Mais quelques renseignements accessoires peuvent donner sur ce point une idée approximative. C'est ainsi que, pour s'en tenir à Paris, où cette population est incontestablement la plus nombreuse, voici ce qui résulte de renseignements que nous devons à l'obligeance de M. Lecour, chef de la 1^{re} division à la préfecture de police, qui a, par l'élévation de ses idées autant que par les aperçus de son sens pratique, prêté à votre Commission, dont il a été un des membres adjoints les plus assidus, un concours si utile et si apprécié. Pour ne prendre que les deux dernières années, 2,411 enfants âgés de moins de seize ans ont été arrêtés en 1873. Sur ce nombre, 414 seulement ont été condamnés ou envoyés en correction. Les autres ont été remis en liberté par acquittement, ordonnance de non-lieu ou mesure administrative, ce qui donne une proportion d'un sixième contre cinq sixièmes. En 1872, le nombre des arrestations s'était élevé à 3,004. La proportion des mises en liberté a été à peu près la même. Et il ne faudrait pas croire que ces mises en liberté ne proviennent que de la constatation de l'innocence reconnue. Tous ces enfants, on peut le dire, avaient été arrêtés en état de flagrant délit et devaient leur mise en liberté à l'indulgence des magistrats. Votre Commission a eu sous les yeux un exemple singulier de la rapidité avec laquelle les ordonnances de non-lieu étaient parfois rendues. La meilleure preuve qu'on puisse au reste donner de cette indulgence, c'est que sur ces 5,413 enfants arrêtés en deux ans, 2,899 l'avaient été déjà depuis une jusqu'à six fois. Ces enfants constituent donc bien un des éléments de cette population dont nous parlons, qui vit à l'état de demi-abandon, nous pourrions ajouter de demi-criminalité. D'un autre côté, il faut prendre en considération le nombre

immense d'enfants qui, à Paris, ne fréquentent aucune école et ne reçoivent aucune instruction. En effet, sur 259,517 enfants qui en 1872 étaient en âge de fréquenter l'école, 102,500 recevaient l'instruction dans leur famille, 22,000 dans des pensionnats, 89,000 dans les écoles publiques. Restaient donc 46,000 enfants qui ne fréquentaient aucune école et ne recevaient aucune instruction. Sans vouloir prétendre que tous ces enfants rentrent dans la catégorie que nous essayons de délimiter, on peut avancer cependant sans témérité qu'un bon nombre d'entre eux ne sont pas l'objet de la part de leurs parents de cette surveillance assidue qui est nécessaire dans une grande ville pour préserver les enfants du vagabondage et de ses dangers. A un autre point de vue, la statistique nous apprend qu'il naît à Paris, en moyenne, 15,000 enfants naturels par an, dont 11,000 seulement sont reconnus. Sans prétendre non plus que tous les enfants naturels non reconnus soient destinés au vagabondage, cependant on est en droit de présumer que l'éducation et la surveillance feront défaut sinon à la totalité, du moins à une grande partie d'entre eux. S'il était possible de se procurer sur nos principales cités industrielles des renseignements aussi complets que ceux fournis par la statistique sur la ville de Paris, nous sommes persuadé qu'on arriverait à constater en France, et particulièrement dans les grandes villes, une population nombreuse d'enfants qui n'ont pas droit à l'assistance publique parce qu'ils ne rentrent dans aucune des catégories prévues par la loi; qui, d'un autre côté, échappent à l'application directe des articles du Code pénal sur le vagabondage et la mendicité, ou, du moins, auxquels la justice hésite à en faire l'application, mais qui ne reçoivent cependant ni éducation morale, ni instruction, et qui sont livrés à tous les hasards d'une vie d'aventures au travers des rues et des places publiques. Ces enfants sont en quelque sorte fatalement voués à la criminalité, soit qu'ils tombent en faute à l'âge où la loi leur permet encore de profiter des bienfaits de l'éducation correctionnelle, soit qu'ils aillent, au contraire, dans nos maisons centrales grossir la population déjà si nombreuse des jeunes adultes.

Que peut-on faire pour combattre cette fatalité, et quelles mesures préventives pourraient être adoptées, en dehors des institutions purement charitables dont nous n'avons pas à nous occuper ici, pour arrêter et restreindre le développement de la criminalité chez l'enfance? Il n'y a pas très-longtemps que l'opinion publique a commencé de s'en préoccuper, et la question n'a pas encore subi l'épreuve de débats assez approfondis pour qu'il soit possible de se prononcer avec certitude sur l'emploi des différents moyens qui ont été proposés. Un homme dont le nom est bien connu de tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires, M. le pasteur Robin, s'est prononcé naguère, dans un rapport présenté à la délégation cantonale du 20^e arrondissement, pour l'organisation d'écoles industrielles où ces enfants seraient recueillis. Mais la question essentiellement délicate de savoir quels moyens de coercition devraient être employés pour contraindre d'une part les enfants vagabonds à fréquenter ces écoles, et, d'autre part, leurs parents à les y envoyer, n'a peut-être pas été résolue par lui avec assez de précision pour que son système puisse faire dès à présent l'objet d'une discussion utile. A nos yeux, la question n'est pas encore mûre, et la meilleure manière d'arriver à l'éclaircir, c'est d'examiner avec soin ce qui a été tenté sous ce rapport par les peuples étrangers. C'est ce que nous allons essayer de faire, en étendant, bien entendu, nos investigations aux moyens qui sont employés par eux pour réprimer la criminalité comme à ceux qui ont pour but de la prévenir. Peut-être ne nous sommes-nous pas toujours assez occupés en France de ce qui se passe ailleurs que chez nous, et nous croyons que, sans se prendre pour la législation des peuples étrangers d'un engouement irréfléchi, sans se dissimuler surtout la difficulté qu'on éprouve toujours à transplanter une institution d'un pays dans un autre, on peut cependant puiser dans cette étude d'utiles enseignements.

CHAPITRE XI.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Nous nous sommes trouvés en présence d'une véritable difficulté, lorsque nous avons voulu étudier la législation des peuples étrangers. En effet, par une regrettable omission, le questionnaire distribué par les soins du congrès de Londres ne contenait aucune interrogation précise relativement au régime des jeunes détenus. Nous n'avons donc pas eu sous la main cet ensemble de documents qui, sur d'autres questions, nous ont été d'un secours si précieux, et nous avons dû suppléer à cette absence par des recherches individuelles. Il ne nous a pas été possible de les pousser aussi loin que nous aurions voulu. Nous demandons l'indulgence pour le résultat très-moderne de nos investigations.

C'est en Angleterre que, depuis vingt ans, les progrès les plus considérables ont été faits dans les institutions qui ont pour objet de réprimer ou de prévenir la criminalité chez l'enfance. Jusqu'aux environs de l'année 1850, cette branche si importante de la science pénitentiaire avait été négligée par les criminalistes et par les philanthropes de la Grande-Bretagne. Leur ardeur jusque-là s'était plutôt consacrée à la recherche des moyens propres à moraliser les grands criminels; et comme le succès de leurs desseins, peut-être un peu ambitieux, n'avait pas été à la hauteur de leurs espérances, ils se sont préoccupés des moyens de combattre la criminalité dans son essor et à sa naissance, pensant avec raison que la tâche serait plus facile et exposerait à moins de mécomptes. De là un mouvement général des esprits en faveur des mesures propres à favoriser le relèvement de l'enfance coupable, mouvement dont l'honneur et l'initiative reviennent principalement à une femme, qui s'est acquis dans ces questions une renommée analogue à celle qu'avait conquise en France notre regretté collègue, M. Demetz. Dans un ouvrage publié en 1853, intitulé : *Les*

Jeunes délinquants. (*Juvenile delinquents*), Miss Mary Carpenter s'élevait avec une véritable éloquence contre la législation de son pays vis-à-vis des enfants. Aucune disposition spéciale de la loi pénale ne visait les mineurs; aucune réduction de pénalité ne leur était applicable. L'arbitraire des magistrats était entier sur ce point. Ils en faisaient généralement usage pour condamner les enfants à de très-petites peines indéfiniment répétées, auxquelles ils adjoignaient celle du fouet. Ce système n'avait pour résultat que d'endurcir les enfants dans la criminalité et de les familiariser avec le régime de la prison. Généralement ils étaient détenus dans des quartiers spéciaux annexés aux grandes prisons et appelés prisons-écoles (*school prisons*). Quelques-uns de ces quartiers étaient aménagés suivant les règles du système cellulaire, les autres étaient communs. L'éducation qu'ils y recevaient était très-imparfaite, à en juger par ses résultats. L'ouvrage de Miss Carpenter est plein d'histoires navrantes de jeunes gens ou de jeunes filles condamnés jusqu'à huit et dix fois à des peines dont la durée allait en augmentant, jusqu'à ce que leur persistance dans le crime finît par faire prononcer contre eux la transportation. Elle se plaignait de ce que la seule base du système pénitentiaire appliqué aux enfants fût la crainte, et que l'idée de l'éducation n'y tint qu'une faible place, même dans les établissements qui leur étaient spécialement consacrés, comme l'école de réformation de Parkburst. L'opinion publique n'avait pas attendu au reste pour s'émouvoir le retentissement de l'ouvrage publié par Miss Carpenter. Sous l'impulsion de la Société philanthropique, dont un des membres les plus éminents, le docteur Sydney Turner, avait été envoyé en France pour visiter la colonie déjà célèbre de Mettray, des écoles de réforme (*reformatory schools*) avaient été fondées par la charité privée sur le double principe de l'éducation morale et professionnelle, entre autres à Redhill, dans le comté de Surrey, par le docteur Turner, sous le nom de *Ferme de la Société philanthropique*, pour les garçons, et à Red Loge, auprès de Bristol, par Miss Mary Carpenter, pour les filles. C'est ainsi qu'en France la créa-

tion des colonies de Mettray, du Val-d'Yèvre et d'Oullins avait précédé la loi de 1850. En même temps, une conférence se réunissait à Birmingham pour discuter le côté théorique de la question, et le Parlement ordonnait une enquête sur les résultats qu'avaient produits les écoles déjà existantes, et sur les modifications qu'il y avait lieu d'introduire dans la législation pénale en ce qui concernait les enfants. Le mouvement de l'opinion publique aboutit en 1854 à la loi connue sous le nom de « *Acte des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne*, » qui marque dans la législation pénale anglaise un progrès analogue à celui que marque en France la loi du 5 août 1850, dont elle paraît au reste s'être inspirée sur beaucoup de points. Cette loi s'en rapportait uniquement à l'initiative privée du soin de fonder des établissements destinés aux enfants. Mais elle réservait à l'État le droit de leur donner en quelque sorte l'existence légale, en leur accordant un certificat, après l'obtention duquel les autorités judiciaires (cours d'assises, juges de paix réunis en petites sessions ou magistrats salariés) étaient autorisés à y envoyer, pour un temps qui ne pouvait excéder cinq ans ni être moindre de deux ans, les mineurs de seize ans, ayant déjà été condamnés à plus de quatorze jours d'emprisonnement. Ces écoles demeuraient sous l'inspection de l'État, qui pouvait toujours leur retirer le certificat. Il devait être pourvu aux dépenses de ces écoles par les subventions du Gouvernement affectant la forme d'une rétribution annuelle par tête d'enfant, par les subventions des comtés et des villes, enfin, suivant un principe juste et fécond que nous serions heureux de voir poser dans la loi française, par des contributions volontaires ou forcées, recouvrées par l'État, sur les parents des enfants condamnés, lorsqu'ils seraient reconnus en état de payer leurs dépenses. Quant aux détails de l'organisation de ces écoles, ils étaient laissés à l'initiative des fondateurs. Mais toutes devaient avoir pour but l'éducation à la fois morale et professionnelle de l'enfant.

Cet acte de 1854 a réalisé en Angleterre un immense progrès. Toutefois, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il n'était pas assez large dans ses dispositions et qu'il n'embrassait pas toute une population

d'enfants abandonnés, vagabonds et mendiants, au sein de laquelle se recrutait l'élément criminel qui venait aboutir aux écoles de réforme. Cette population est beaucoup plus considérable encore en Angleterre qu'en France. L'extrême misère des classes ouvrières, la rapidité prodigieuse avec laquelle s'accroît la population, peuplent les rues des grandes villes, et en particulier celles de Londres, de toute une armée d'enfants qui vivent exclusivement d'aumônes et ne reçoivent d'autre éducation que les tristes enseignements de la rue. Déjà la charité publique s'était préoccupée de les recueillir, et avait créé pour eux ce qu'on appelle en Angleterre d'un nom assez aristocratique : les écoles déguenillées (*ragged schools*). On avait même été plus loin, et, dans une des cités les plus peuplées de l'Écosse, à Aberdeen, où le vagabondage des enfants avait pris des proportions redoutables, on avait créé des écoles industrielles où les enfants ramassés dans la rue recevaient non-seulement l'instruction primaire, mais encore l'enseignement professionnel. Mais ce qui continuait de faire absolument défaut, c'était les moyens coercitifs pour amener dans ces écoles, malgré eux ou malgré leurs parents, les enfants rebelles aux persuasions de la charité. Une série d'actes du Parlement ont pourvu à ces lacunes, tant en Angleterre qu'en Écosse et en Irlande. Le dernier en date de ces bills a été rendu en 1866. Il porte le titre de « *Acte des écoles industrielles* » et régit aujourd'hui en Angleterre et en Écosse cette importante matière. Cet acte reconnaît cinq catégories d'enfants susceptibles d'être envoyés dans les écoles industrielles. Ce sont :

1° Ceux qu'on trouve mendiant ou demandant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose;

2° Ceux qu'on trouve en état de vagabondage et n'ayant ni demeure fixe, ni protecteurs, ni moyens d'existence connus;

3° Ceux qui sont orphelins ou qui ont leur père ou leur mère survivants condamnés à la servitude pénale ou à l'emprisonnement;

4° Ceux qui fréquentent la compagnie de gens reconnus voleurs;

5° Ceux qui ne reconnaissent l'autorité ni de leurs parents, ni de leurs tuteurs;

6° Ceux qui, étant nourris dans une école de *workhouse*, s'y montrent insoumis;

7° Ceux qui se sont rendus coupables, avant l'âge de douze ans, d'un délit entraînant la peine de l'emprisonnement, mais qui n'ont subi auparavant aucune condamnation.

Si l'on examine ces différentes catégories, on voit que l'acte de 1866 réunit dans un même établissement et soumet à un même régime des enfants dont, en France, les uns sont à la charge de l'assistance publique (3^e catégorie), les autres rentrent dans la catégorie des jeunes détenus (5^e catégorie), les autres échappent complètement à l'action des lois répressives (4^e et 6^e catégories). Voyons maintenant quelle est l'autorité chargée de prononcer, dans ces cas multiples, l'envoi de l'enfant à l'école industrielle. Là est le point délicat. La loi dit que l'envoi peut être prononcé *par les deux juges ou par le magistrat*. Le terme de magistrat est ici pris dans un sens spécial; il s'applique à l'Écosse seulement, et comprend le shérif, son substitut, le juge de paix d'un comté, le juge au tribunal de police et le prévôt ou le bailli d'une cité ou d'un bourg. Quant à ces mots « les deux juges, » c'est là une expression technique qui, dans la langue judiciaire anglaise, ne signifie pas seulement les deux juges de paix de comté siégeant en petites sessions (*petty sessions*), mais encore les magistrats salariés auxquels, dans les grandes villes, est conféré un pouvoir analogue à celui des deux juges, et, en outre, dans la ville de Londres, le lord maire ou l'un des aldermen. C'est, à vrai dire, la multiplicité des autorités pouvant envoyer les enfants dans les écoles industrielles qui fait la principale différence de la loi française et de la loi anglaise et qui assure le fonctionnement énergique de cette dernière, plutôt que la variété des catégories d'enfants auxquelles elle s'applique. Ajoutons aussi la simplicité de la procédure, qui, conformément, au reste, à un principe général de

l'instruction criminelle en Angleterre, ouvre une action à tous les citoyens et leur permet de requérir l'application de la loi au profit de tout enfant compris dans une des catégories que nous venons d'énumérer. Pour que cette disposition ne reste pas à l'état de lettre morte, une société puissante qui s'est formée sous le nom d'*Union des écoles de réforme et de refuge*, et qui a pour but d'encourager et de centraliser les efforts de ces écoles, a créé à Londres même une agence spéciale dont un employé connu sous le nom de *bedeau des enfants* a précisément pour mission de ramasser les enfants qui vagabondent dans les rues et de les conduire devant le magistrat. Cette société distribue en outre, parmi les écoles industrielles et les refuges, des primes et des encouragements qui, depuis sa fondation, se sont élevés à plus de 600,000 francs.

Au point de vue de leur organisation administrative, les écoles industrielles ne diffèrent pas beaucoup des écoles de réforme. Elles ne sont reconnues comme ayant une existence légale qu'après avoir obtenu du Gouvernement un certificat qui peut toujours leur être retiré lorsque, après inspection, il est reconnu qu'elles ne satisfont pas aux conditions requises. En revanche, elles ont droit aux subventions du Gouvernement ou des autorités locales et aux contributions versées par les parents. Quant à leur organisation disciplinaire, comme elles sont le produit de l'initiative privée, chacune a conservé le caractère que son fondateur a voulu lui imprimer. Les unes sont des écoles de mousses. Deux grands vaisseaux ancrés dans la Tamise, le *Chichester* et le *Cornwall*, dont le premier est une école industrielle, le second une école de réforme, forment des novices qui, au sortir de l'école, s'engagent généralement dans la marine royale. D'autres écoles sont véritablement des écoles industrielles, et on y forme les enfants à des professions diverses. D'autres sont au contraire des institutions agricoles. Signalons parmi ces dernières une institution particulièrement touchante, celle du *Village de la Princesse Mary*, ainsi nommée parce qu'elle a été fondée sous le patronage d'une des filles de la reine d'Angleterre. Ce village est entièrement

peuplé de petites filles de Londres dont les parents sont prisonniers. Elles sont réparties par maisons, au nombre de dix, sous la surveillance d'une matrone, en imitation du système suivi à Mettray. Ici comme ailleurs, et sur beaucoup de points, la France a donné l'exemple. Mais depuis quelques années elle s'est peut-être laissé dépasser. Quoi qu'on puisse penser, en effet, de certains détails de la législation anglaise, une chose est certaine : c'est que le nombre des établissements créés en exécution des deux lois de 1854 et de 1866 dépasse de beaucoup celui des établissements qui ont été créés en France en vertu de la loi de 1850. Il y avait en Angleterre, à la fin de 1871, 65 écoles de réforme et 95 écoles industrielles. Il n'y a presque pas de grande ville qui ne possède la sienne. Ces écoles contenaient, à cette même date, 32,000 enfants. A cette même époque, nos établissements d'éducation correctionnelle n'en comptaient que 8,000. Il est vrai de dire que parmi les enfants élevés dans les écoles industrielles un certain nombre tomberaient en France à la charge de l'assistance publique. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier qu'à côté des écoles de réforme ou des écoles industrielles on trouve encore en Angleterre une quantité considérable de refuges (*houses*) qui n'ont point obtenu le certificat dont nous parlions tout à l'heure; que, de plus, les enfants pauvres sont encore reçus dans les *workhouses* et dans les écoles déguenillées (*ragged schools*). Nous sommes donc obligés de reconnaître qu'à l'heure actuelle il est fait davantage en Angleterre pour la répression ou la prévention de la criminalité chez l'enfance qu'il n'est fait en France, et qu'à un mal il est vrai plus grand et plus apparent il a été apporté un remède plus énergique.

Quelle a été l'efficacité de ce remède? Les Anglais n'hésitent pas à dire qu'elle a été très-grande, et ils attribuent en partie à ces mesures préventives de la criminalité chez l'enfance l'abaissement de la criminalité générale qui a marqué dans leur pays ces dernières années. Nous n'avons point d'éléments pour contredire ou confirmer cette assertion. Mais nous donnons ici, à titre de renseignements, les chiffres suivants que nous avons tirés d'une brochure intéressante,

publiée par M. Ford, secrétaire de l'Union des écoles de réforme et de refuge. Au 31 décembre 1871, 24,203 enfants avaient été libérés des écoles de réforme ou des écoles industrielles depuis leur ouverture. Au point de vue de leur destinée ultérieure ils se répartissaient ainsi :

	Garçons et filles.
Occupés ou en service.....	8,045
Retournés chez des parents ou amis.....	6,982
Émigrés.....	1,640
Envoyés sur mer.....	2,320
Enrôlés.....	528
Partis pour cause de maladie.....	411
Sortis comme incorrigibles et condamnés à la servitude pénale.....	199
Sortis par ordre spécial.....	392
Confiés aux écoles de réforme ou aux prisons....	348
Transportés.....	1,194
Morts.....	966
Dont le sort est inconnu.....	1,178
TOTAL.....	24,203

Ces résultats paraissent satisfaisants, mais l'imperfection des statistiques anglaises ne permet pas d'en assurer l'exactitude.

Un mouvement analogue à celui qui a amené en Angleterre l'ouverture des écoles de réforme et des écoles industrielles s'est dessiné en Amérique, bien qu'un peu plus tard. Il paraît avoir eu également pour mobile le découragement qu'avait produit l'échec des tentatives opérées pour amener l'amendement des criminels adultes par l'application exagérée du régime cellulaire, et la crainte qu'inspirait la multiplication quotidienne en quelque sorte d'une population d'enfants vagabonds et mendiants, dont les parents étaient généralement des émigrants. Mais la diversité que l'indépendance respective de chaque État introduit dans la législation criminelle nous rend impossible d'analyser, ainsi que nous l'avons fait pour l'Angleterre, les

dispositions de cette législation. Ainsi que le dit dans un intéressant opuscule le docteur Pierce, chapelain de la maison de refuge de New-York, dans certaines maisons, on ne reçoit que les enfants très-jeunes; dans d'autres, on refuse ceux qui se sont rendus coupables de fautes très-graves; dans d'autres au contraire, on n'admet que ceux-là, laissant aux asiles d'orphelins, aux sociétés protectrices de l'enfance et aux refuges le soin de ramasser dans les rues les enfants vagabonds, mendiants ou incapables de se suffire à eux-mêmes. Dans quelques maisons on ne garde les enfants que trois mois, dans d'autres six mois, dans d'autres trois ans. Il est donc impossible de présenter sur l'organisation et la discipline de ces différentes institutions un travail d'ensemble, et nous devons nous borner à des indications très-sommaires. Il existait aux États-Unis en 1869 vingt-neuf écoles, asiles, refuges, etc., contenant une population de plus de 9,000 enfants. Depuis, le nombre de ces institutions s'est encore accru, et elles contiennent aujourd'hui près de 12,000 enfants. A quelles catégories appartiennent exactement ces enfants? Les mêmes raisons que nous avons données tout à l'heure font qu'il est assez difficile de le dire avec précision. Ce sont cependant généralement des enfants coupables ou près de le devenir. Dans ces écoles ou refuges, les enfants sont employés à des professions diverses, les unes purement industrielles, comme celles de tailleur, de cordonnier, etc., les autres agricoles, les autres enfin publiques, comme celle de matelot. Quant à l'influence de ces écoles sur la criminalité de l'enfance, soit au point de vue répressif, soit au point de vue préventif, nous n'avons pu réunir aucun document sur ce point important, et nous croyons que l'absence de toute statistique, absence reconnue et déplorée par les criminalistes américains, enlève beaucoup de leur valeur à ceux qu'on pourrait produire. En résumé, l'organisation des institutions destinées à réprimer ou à prévenir la criminalité chez l'enfance est encore très-inférieure, dans l'ensemble des États-Unis, à ce qu'elle est devenue depuis quelques années en Angleterre, et nous croyons aussi que la France peut supporter avec avantage la com-

paraïson. Toutefois cette organisation mérite d'être étudiée de près dans certains États, où elle paraît avoir atteint un assez haut degré de perfection. Nous citerons en premier lieu l'État de New-York. Dans cet État, M. Loring-Brace, bien connu en Amérique pour les études auxquelles il s'est livré sur les classes dangereuses, a fondé à New-York en 1853 une société de secours pour les enfants. Cette société à son début comptait avec le fondateur deux employés et avait un revenu de 4,732 dollars. Elle compte aujourd'hui soixante-quinze employés, et son revenu s'élève à 200,000 dollars, soit 1 million de francs. Elle s'est appliquée successivement à fonder : 1° des écoles industrielles pour les enfants vagabonds qui ne fréquentent pas les écoles publiques; 2° une agence de missionnaires chargés de recueillir dans les rues des enfants abandonnés; 3° des salles de lecture pour les jeunes gens; 4° des maisons de refuge (*lodging houses*) pour les enfants des deux sexes sans refuge; 5° enfin une sorte de bureau de placement à la campagne ou d'émigration dans les contrées de l'Ouest (*placing out board*) pour les enfants sans travail et sans emploi. Les placements opérés ainsi se sont élevés à 23,000 depuis les débuts de l'association. M. Loring-Brace n'hésite pas à attribuer, et cela paraît légitime, aux efforts de l'œuvre qu'il a fondée la diminution de la criminalité parmi les enfants de New-York, et il ajoute que si pour une raison quelconque cette œuvre venait à disparaître, les nécessités de la défense sociale obligeraient à la rétablir immédiatement.

Les établissements qui sont consacrés en Belgique à l'enfance coupable ou malheureuse méritent une attention spéciale. Nous allons voir en effet que ce petit pays a réalisé silencieusement et modestement en quelque sorte les principales réformes que les hommes spéciaux et compétents signalent comme indispensables dans la législation des jeunes détenus. D'ailleurs la similitude de la législation pénale et aussi la similitude des mœurs donnent à cette étude un caractère d'utilité pratique. Dans son rapport si intéressant sur les établissements pénitentiaires de la Belgique et de la Hollande,

M. Voisin a fait connaître à la Commission le régime auquel les enfants étaient soumis dans les maisons de Saint-Hubert et de Namur, et dans les établissements charitables de Ruysselede et de Beernem. Nous ne voulons point revenir sur les détails si intéressants qu'il a donnés, mais seulement indiquer ici l'esprit général du traitement par lequel la criminalité de l'enfance est réprimée ou combattue.

Le Code pénal français étant en vigueur en Belgique, les dispositions relatives aux mineurs de seize ans y sont appliquées, soit en ce qui concerne la question du discernement et de l'envoi en correction, soit en ce qui concerne les atténuations de pénalité. Mais aucune loi n'est intervenue pour établir en faveur des jeunes détenus un régime pénitentiaire spécial, ainsi que l'a fait en France la loi du 5 août 1850. Cela tient à ce que l'administration des prisons n'a pas attendu l'impulsion législative pour inaugurer ce régime. Le règlement de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert, qui date du 11 août 1847, constitue en réalité la législation des jeunes détenus. Remarquons en passant que l'Administration des prisons belges, qui applique aux détenus adultes le régime cellulaire avec beaucoup de rigueur et de conviction, s'est constamment refusée à appliquer ce traitement aux jeunes détenus. Le régime que consacre le règlement du 11 août 1847 est bien celui de l'éducation correctionnelle proprement dite. Mais ce règlement s'est bien gardé de dire que les enfants seraient appliqués à tel genre d'industrie ou de travaux plutôt qu'à tel autre. Il a laissé à l'Administration une liberté de choix dont elle a fait un usage très-judicieux. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, l'enfant est considéré comme devant recevoir avant tout l'instruction primaire, instruction dont le programme est un peu plus étendu que celui du règlement général de 1869. A partir de quatorze ans, on fait une distinction entre eux. Sont-ils originaires de la campagne, on les retient à la colonie pénitentiaire de Saint-Hubert, où ils sont employés aux travaux des champs. Sont-ils originaires des villes, on les envoie à la maison de Namur, où on leur apprend au contraire différents métiers qui sont de nature à être exploités utilement dans

les villes. Ainsi l'Administration des prisons belges n'a jamais adopté cette pensée chimérique de la loi de 1850, qu'il fût possible, pendant la courte durée de l'éducation correctionnelle, de transformer la nature des individus et de faire un cultivateur d'un enfant des rues. Elle est plus modeste dans ses espérances. Elle se borne à mettre ses pupilles en état de gagner leur vie honnêtement dans le milieu où le sort les a placés, sans chercher à opérer des transformations impossibles. Nous sommes convaincu qu'on sera obligé de suivre cet exemple et de modifier sur ce point la loi du 5 août 1850.

Une distinction beaucoup plus importante en elle-même, et qui se rattache particulièrement au point de vue que nous avons signalé tout à l'heure, a été introduite par la législation belge entre les enfants détenus. A peu près à la même époque où l'Administration des prisons éditait ce règlement pour la maison de Saint-Hubert dont nous parlions tout à l'heure, le Gouvernement, effrayé des progrès du paupérisme et du nombre toujours croissant des enfants indigents et vagabonds, proposait aux chambres belges une loi qui avait pour but de porter un remède à ce mal croissant. Cette loi, qui a été votée le 3 avril 1848, avait pour but de créer des écoles de réforme destinées :

1° Aux jeunes indigents âgés de moins de dix-huit ans qui se présenteraient volontairement à ces établissements munis de l'autorisation du collège des bourgmestres et échevins de leur domicile de secours ou de leur résidence, d'une autorisation de la députation permanente du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement de leur domicile de secours ou de leur résidence ;

2° Aux enfants et jeunes gens condamnés ou acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage, mais retenus en vertu de l'article 66 ;

3° Aux enfants acquittés de tous autres délits, mais dont la mise en apprentissage chez des cultivateurs, artisans, ou dans des établissements de charité, aurait été autorisée conformément aux dispositions d'un arrêté du 29 septembre 1848.

On voit par cette nomenclature quelle a été la pensée mère de la loi : réunir dans un même établissement et sous un même régime des enfants dont les uns pourraient, par leur condition misérable, être exposés à des tentations de toute sorte, dont les autres ont déjà succombé à quelques-unes de ces tentations, mais dont la misère, beaucoup plus que la perversité, semble avoir été le mobile ; séparer, parmi les enfants coupables, ceux dont les infractions dénotent une nature déjà corrompue et ceux qui paraissent avoir été plutôt exploités ou abandonnés par leurs parents, les voleurs d'avec les vagabonds et les mendiants ; soumettre les uns à la répression de l'éducation correctionnelle ; essayer sur les autres l'action de la bienfaisance, telle a été l'intention de la législation belge, inspirée par un homme bienfaisant qu'on peut appeler le Demetz de la Belgique, M. Ducpetiaux. Sous ses auspices ont été fondées les deux écoles de réforme de Ruysselede pour les garçons et de Beernem pour les filles, où se retrouvent réunies et confondues les différentes catégories d'enfants dont nous avons parlé tout à l'heure. L'opinion publique a ratifié en Belgique la pensée qui a présidé à la fondation de ces écoles de réforme. Tandis que les libérés des colonies correctionnelles de Namur et de Saint-Hubert sont vus avec une certaine méfiance, et rencontrent pour leur placement de grandes difficultés, les enfants, et particulièrement les jeunes filles qui sortent de l'école de réforme de Beernem, trouvent aisément à entrer en condition chez des particuliers, comme servantes, comme ouvrières ou comme filles de ferme. L'école de mousses qui est annexée à la maison de Ruysselede reçoit aussi de fréquentes demandes de la part du commerce anversois qui lui prend la plupart de ses élèves. Autant qu'il est permis en ces matières de s'en tenir à l'apparence, et de se laisser aller à l'impression et au jugement des yeux, nous avons été frappés nous-mêmes de la différence qui paraît exister entre le niveau moral de la population de ces différents établissements. A Namur, en visitant particulièrement la colonie des jeunes filles, nous avons été frappés de l'expression dure, dissimulée ou déjà flétrie des physionomies

qui étaient devant nos yeux, et en étudiant ces physionomies avec l'intérêt douloureux qu'inspire toujours l'enfance coupable, nous avions le cœur serré de n'apercevoir sur ces visages encore enfantins que la trace du vice précoce; nulle part, même chez les plus jeunes, l'expression de l'innocence, ou chez les plus âgées celle du repentir. Sur près de trente jeunes filles, deux ou trois à peine faisaient exception. A Beernem, au contraire, nous nous sommes trouvés en présence de physionomies ouvertes, franches, presque gaies; nous aurions pu nous croire dans un pensionnat de jeunes villageoises. A Ruysselede, la différence, quoique moins frappante, est cependant aussi très-sensible. Dût-on nous accuser de jugement téméraire et précipité, nous avons été portés à en conclure que l'idée fondamentale du système était juste, et qu'il y avait lieu, dans le traitement à suivre, d'établir une distinction et surtout une séparation entre l'enfance coupable et l'enfance abandonnée, entre les voleurs ou autres criminels, d'une part, et les vagabonds ou mendiants, de l'autre.

D'où vient cependant que cette idée, qui paraît juste en théorie, que des publicistes infiniment plus autorisés avaient déjà émise avant nous, n'a jamais été mise en pratique dans notre pays? C'est qu'elle est toujours venue se heurter contre l'opposition résolue des hommes du métier, qui ont combattu la réalisation de cette distinction en s'appuyant sur le témoignage de leur expérience. Nous avons consulté sur ce point avec intérêt les témoignages des deux enquêtes, la nôtre et celle de 1869. Les directeurs de colonies correctionnelles et les supérieures d'établissements consacrés aux jeunes filles sont unanimes sur ce point. Tous s'accordent à dire qu'aucune supériorité n'appartient aux enfants condamnés seulement pour vagabondage et mendicité sur leurs codétenus, et que si une différence était à faire, elle serait plutôt à leur détriment. En effet, l'habitude de la mendicité, le goût du vagabondage, sont plus difficiles à déraciner chez les enfants, parce que ceux qui s'y sont abandonnés sont des natures faciles et sans résistance, sur lesquelles il est très-difficile d'exercer une action continue. D'où vient ce désaccord, non pas

seulement entre la théorie et les faits, ce qui est assez fréquent, mais entre l'expérience de la France et l'expérience de la Belgique, désaccord d'autant plus surprenant qu'il y a entre les deux pays similitude de législation, de mœurs et d'état social ? Il faut en chercher suivant nous l'explication dans des habitudes judiciaires différentes. En France, le vagabondage est d'après la loi un délit d'habitude, la mendicité un délit d'accident. Mais en ce qui concerne spécialement les enfants, les mœurs judiciaires tendent à assimiler le délit de mendicité au délit de vagabondage. Lorsqu'un enfant mendie par occasion sur la voie publique, la police commence par fermer les yeux. Si la mendicité paraît devenir chez lui à l'état d'habitude, elle l'arrête et le met à la disposition du parquet. Souvent le parquet ne poursuit pas. Si la famille réclame l'enfant, et si elle paraît présenter encore quelques garanties, l'enfant lui est rendu, soit directement par la police ou le parquet, soit par le tribunal, qui l'acquitte. Ce n'est que quand la mendicité chez l'enfant est passée à l'état invétéré que le tribunal se décide à l'enlever à sa famille, et à lui imprimer la flétrissure de l'envoi en correction. Les enfants condamnés en France pour mendicité sont donc tous des récidivistes, sinon au sens légal, du moins au sens moral du mot. Quand ils sont frappés d'une condamnation, c'est qu'ils sont déjà endurcis dans les habitudes mauvaises qu'il s'agit de leur faire perdre, et il est d'ailleurs bien rare que l'enfant mendiant ne soit pas un peu voleur aussi. A plus forte raison en est-il ainsi du vagabondage. Le nombre des enfants qui tombent sous l'application précise de l'article 270 du Code pénal, c'est-à-dire qui n'ont point de domicile certain, n'est peut-être pas très-grand, et d'ailleurs, aux termes de l'article 271, ceux-là ne sont pas passibles de l'emprisonnement, mais seulement de la surveillance de la haute police, peine barbare en ce qui concerne les enfants. Mais grand est le nombre de ces enfants qui vivent à l'état de ce que nous avons appelé le demi-abandon, et qui sont vagabonds en fait sans l'être en droit. Un temps assez long s'écoule, plusieurs arrestations interviennent, avant que la magistrature se décide à poursuivre, et le

tribunal à envoyer en correction par application de l'article 66. Les chiffres que nous avons cités au sujet des arrestations des enfants à Paris le démontrent jusqu'à l'évidence. On comprend aisément qu'un jeune garçon, qu'une jeune fille surtout, de treize ou quatorze ans qui arrive dans une colonie correctionnelle familial avec les tristes secrets de l'existence des rues, soit un sujet beaucoup plus réfractaire à toute tentative de réforme qu'un enfant souvent plus jeune arrêté pour vol à l'étalage dans la rue, ou un jour de marché, et il n'y a point lieu davantage de s'étonner des hésitations de la police, des parquets, des tribunaux, lorsqu'il s'agit d'imprimer à un enfant la flétrissure morale⁽¹⁾, sinon légale, de l'envoi dans une colonie correctionnelle, dans le régime de laquelle tous n'ont pas une égale confiance.

Les choses se passent d'une façon tout à fait différente en Belgique, et c'est précisément la création des écoles de réforme dont nous venons de parler qui est la cause de cette différence. Nous croyons d'abord que les magistrats de tout ordre qui éprouveraient quelque hésitation à envoyer des enfants à Saint-Hubert ou à Namur, les confient beaucoup plus volontiers aux écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, qui ont principalement à leurs yeux un caractère d'établissement de bienfaisance, et qui dépendent, en effet, de l'Administration de l'assistance publique. Mais la raison principale, c'est que le vagabondage et la mendicité sont réprimés, en quelque sorte, dès leur naissance par les municipalités. Le collège des échevins dans les villes, ou la députation permanente dans les provinces, font en effet un très-fréquent usage du droit que leur confère la loi de faire recevoir dans ces écoles les enfants abandonnés, vagabonds ou mendiants, moyennant un prix d'entretien. On n'attend pas que l'enfant soit devenu un vagabond ou un mendiant incorrigible. On le recueille au début de cette existence de misère qui va devenir pour lui une école de vice, et on l'enlève aux tentations et à l'ignorance, pour lui assurer les bienfaits de l'éducation et les moyens de gagner sa vie.

(1) Les envois en correction ne sont pas mentionnés au casier judiciaire.

Les parents ne se prêtent que trop facilement au placement de leurs enfants dans ces écoles, et peut-être la loi, qui est critiquée même en Belgique à ce point de vue, pourrait-elle être heureusement modifiée par l'introduction du principe anglais de la contribution obligatoire des parents, dans la mesure de leurs facultés. Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à attribuer à cette répression rapide et bienfaisante à la fois du vagabondage et de la mendicité la différence qui existe entre les enfants de ces deux catégories, en France et en Belgique, les uns étant déjà familiers avec le vice, les autres appartenant, au contraire, plutôt à la classe des enfants malheureux et assistés. Nous pensons que si l'on établissait en France, comme en Angleterre, comme en Amérique, comme en Belgique, des établissements qui eussent déjà un caractère répressif sans avoir un caractère absolument pénal, qui dépendraient de l'Administration de l'assistance publique au lieu de dépendre de l'Administration des prisons, et qui recueilleraient cette population flottante, rebelle à l'école, destinée peut-être à la colonie correctionnelle ou à la prison, et qu'on pourrait arrêter sur la pente de la criminalité, on rendrait à l'humanité et à la société un singulier service.

En Hollande, rien de particulier n'est à signaler dans la législation des jeunes détenus, qui, au point de vue purement pénal, est régie par les mêmes principes que la nôtre. Dans l'application, ce qui nous a surtout frappés, c'est le développement et les soins donnés à l'instruction primaire dans les écoles qui sont administrées directement par l'État, à Alkmar et à Doetichem. Ce sont bien véritablement des établissements consacrés à *l'éducation correctionnelle*. Quant aux écoles fondées par l'initiative privée, qui est très-active en Hollande, elles diffèrent les unes des autres suivant l'esprit qui a présidé à leur formation. La plus célèbre est celle qu'on appelle le Mettray néerlandais, fondée, ainsi que son nom l'indique, d'après les principes et la méthode de M. Demetz, et dont le vénéré fondateur, M. Suringar, nous disait : L'enfant est devenu plus sage que la mère. Sans méconnaître les mérites de cette école, nous n'avons rien trouvé qui

justifiât cette appréciation peut-être un peu complaisante. Nous avons été frappés cependant de trouver au Mettray néerlandais l'application de cette idée que nous voudrions voir triompher sous une forme ou sous une autre dans notre législation : l'adjonction de la bienfaisance à la répression. C'est ainsi que le Mettray néerlandais contient, non-seulement des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement (les condamnés sont exclus), mais des enfants recueillis par charité, les uns sur la demande des autorités locales, les autres sur celle de leur famille. L'article 36 du règlement porte, en effet, qu'on admet dans la colonie des jeunes garçons « dont l'éducation « morale et matérielle est arriérée ou négligée, âgés de neuf à quatorze ans, d'une bonne santé et sans défauts corporels qui les rendraient incapables des travaux des champs. » Cette promiscuité qui, au premier abord, peut sembler étrange, tend, au contraire, à relever le niveau moral de l'établissement, et répond à une idée vraie selon nous : à savoir que la criminalité chez l'enfance, au lieu d'être naturelle, est presque toujours accidentelle, et, si elle est réprimée à temps, disparaît avec les causes qui l'ont fait naître.

Nous avons malheureusement moins de documents sur la législation des jeunes détenus dans les États de l'Allemagne. Nous savons cependant qu'il existe dans les États qui la composent plusieurs établissements analogues à ceux que possèdent la France et l'Angleterre. C'est ainsi que, près de Hambourg, le docteur Wichern a fondé en 1833 une maison qui est connue en Allemagne sous le nom de Rauhe Hause, et où il a mis en pratique cette formule donnée par lui : la muraille la plus forte c'est de n'en pas avoir. Cette maison est destinée aux enfants de la ville de Hambourg, et, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, paraît fondée sur le double principe de l'assistance et de la répression.

Il est assez malaisé de donner des renseignements sur la législation des jeunes détenus en Suisse. La diversité des lois pénales dans chaque canton, se joignant à celle qui règne toujours dans les matières où la charité a la plus grande part d'initiative, rend cette

étude particulièrement complexe et difficile. Nous avons puisé, à ce sujet, des renseignements intéressants dans l'ouvrage de M. Henri Subit, ancien premier vice-président du Grand Conseil de Genève, qui est intitulé : *la Réforme des prisons et des colonies agricoles*, ainsi que dans l'exposé présenté au congrès de Londres par le docteur Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel. Il est incontestable que des efforts considérables sont faits en Suisse pour venir en aide à l'enfance malheureuse et vagabonde, c'est-à-dire à l'enfance coupable ou près de le devenir. Toutefois, ces efforts sont considérés encore comme insuffisants. « Le nombre des crimes serait « réduit chez nous à un minimum, dit le docteur Guillaume, si l'édu- « cation des orphelins et des enfants délaissés et malheureux était « l'objet d'une surveillance plus concentrée, plus soutenue, plus mé- « thodique. » Le nombre des établissements consacrés à l'éducation de l'enfance est cependant considérable en Suisse, eu égard à la population. Il s'élève à plus de 70, dont 4 seulement dirigés par l'État. Ces établissements contenaient, à la fin de 1870, 2,573 élèves (1,472 garçons et 1,101 filles). 40 avaient plutôt le caractère d'écoles de réforme, 30 celui d'établissements purement charitables. Toutefois ces établissements sont généralement connus tantôt sous le nom d'asiles agricoles, tantôt sous celui d'écoles rurales. Le caractère de la bienfaisance l'emporte presque toujours chez les uns et chez les autres sur celui de la répression. Ce caractère de bienfaisance leur a été imprimé à l'origine par un homme éminent qui a beaucoup contribué à leur fondation et dont la renommée a dépassé les limites de son pays natal, par Pestalozzi, sur le tombeau duquel, dans le cimetière de Zurich, on lit : père des orphelins. Ce fut, en effet, à l'éducation des orphelins que Pestalozzi se consacra d'abord, et l'asile ouvert par lui à Stanz leur était particulièrement destiné. Mais ses émules et ses élèves, Fellenberg et Wehrli, étendirent plus loin encore l'action de leur charité. Sous leur impulsion, des asiles s'ouvrirent, destinés non-seulement aux orphelins, mais aux enfants abandonnés, vagabonds et mendiants. Le plus célèbre

de ces asiles est celui de Hofwyl, fondé par Fellenberg dans le canton de Berne, qui en compte aujourd'hui quatorze à lui seul. Le canton de Neuchâtel en compte dix; celui des Grisons, quatre; celui d'Appenzell, trois, etc. La méthode employée dans ces établissements est généralement celle connue sous le nom de *méthode Wehrli* : c'est celle du travail agricole, auquel les directeurs et professeurs, agriculteurs eux-mêmes, prennent part avec leurs élèves. Il est à remarquer que quelques-uns de ces établissements sont mixtes, la femme du directeur s'occupant alors des filles. Moyennant une surveillance exacte, on ne voit pas d'inconvénients à ce rapprochement des sexes pour les travaux des champs. La même observation nous avait été faite en Belgique, où les jeunes gens de l'école des garçons de Ruysselede travaillent dans la campagne non loin des jeunes filles de l'école de Beernem. Les administrateurs de ces deux maisons, dont l'une est cependant dirigée par des religieuses, ne voient point d'avantages à élever dans les idées et dans les préjugés du couvent des jeunes filles qui sont destinées à rentrer, au lendemain de leur libération, dans les conditions normales de la vie.

Toutefois, ces établissements ne sont pas toujours des établissements agricoles. Il en est, par exemple dans le canton de Neuchâtel, où l'éducation donnée est une éducation industrielle : on y enseigne les travaux de l'horlogerie. Dans les deux sortes d'établissements, l'éducation primaire est poussée très-loin. Il n'est pas rare que des élèves en sortant adoptent la profession d'instituteur, ce qui montre bien que l'admission dans ces écoles n'entraîne aucune note d'infamie. C'est là un des principaux avantages du mélange des deux catégories : celle des enfants coupables avec les enfants malheureux. Ce mélange relève les uns sans abaisser les autres. Il en est de même au Mettray néerlandais, qui reçoit des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, et qui fournit parfois aussi des instituteurs.

Mentionnons, avant de terminer ce qui concerne la Suisse, la fondation assez récente, dans le canton de Vaud, de la colonie de Serix. Cet établissement a été créé en 1862, principalement en vue de rece-

voir des enfants déjà vicieux qu'il s'agissait d'enlever à la société des voleurs et des libérés de prisons. Cette colonie est divisée en quatre familles, en imitation de la méthode de Mettray. Elle comprend aujourd'hui environ 60 enfants. Bien qu'un fait grave, l'assassinat d'un des maîtres par un enfant, soit venu récemment l'attrister, elle paraît avoir donné jusqu'à présent de bons résultats. Si nous avons mentionné l'existence de cette colonie, c'est parce que son caractère plus particulièrement répressif lui donne quelque ressemblance avec nos colonies correctionnelles. Cependant elle reçoit en grande quantité des placements volontaires.

En Suède, la législation pénitentiaire est très-arriérée sous le rapport des jeunes détenus. Le nouveau Code pénal de 1864 porte que « tout enfant au-dessous de quinze ans coupable d'une infraction sera « châtié à domicile par ses parents ou par ses tuteurs légaux, ou envoyé « dans un établissement correctionnel public, s'il existe des établisse- « menis de ce genre. » Cette disposition a été critiquée avec beaucoup de vivacité par M. d'Olivecrona, conseiller à la cour suprême de Stockholm, dans un ouvrage que nous avons déjà cité *sur les causes de la récidive*. M. d'Olivecrona, appuyant ainsi de sa haute autorité une opinion personnelle que nous avons exprimée au commencement de ce travail, critique au double point de vue pénitentiaire et légal l'assimilation des jeunes adultes aux hommes faits, et soutient que ceux-ci devraient être l'objet de dispositions particulières. Il déplore en outre que les établissements correctionnels dont parle le Code pénal de 1864 soient encore à créer, et il offre à suivre comme modèle théorique la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus, et comme modèle pratique la colonie du Val-d'Yèvre, fondée par M. Charles Lucas, dont nous parlerons plus tard. La Suède n'a donc point de modèle à nous offrir, et si nous en avons parlé c'est pour nous donner à nous-mêmes la consolation, après avoir critiqué sur certains points la législation et les institutions pénitentiaires de notre pays, de montrer que, telles qu'elles sont, cette législation et ces institutions sont encore un modèle pour certaines nations étrangères.

En Danemark, un traitement pénitentiaire spécial est appliqué, depuis 1863, aux mineurs de quinze ans, et, en vertu d'une autorisation ministérielle spéciale, aux mineurs de dix-huit ans. Ils sont envoyés dans une maison spéciale, celle de Vridlæs ville, où ils sont isolés en cellule la nuit, et employés en commun le jour à différents travaux. Ce système a donné de très-bons résultats, qu'explique au reste le petit nombre de sujets auxquels il s'applique, 10 en moyenne. Sur 60 libérés, depuis 1863, 2 seulement sont retombés. Auparavant, 75 p. o/o étaient récidivistes. En outre de cet établissement dirigé par l'État, il existe en Danemark trois établissements libres, à la *Mettray*. C'est l'expression dont se sert le Directeur général des prisons de Danemark dans un travail très-intéressant, qui a été inséré dans les publications du congrès de Cincinnati et analysé par M. Desportes, l'un des membres adjoints de votre Commission, que nous devons remercier de son concours assidu. Un de ces établissements, dirigé par le docteur Moller, a donné les meilleurs résultats. En Russie, il n'existe point de système pénitentiaire. Mais, dans le projet de réforme exposé devant le congrès de Londres par le comte Sollohub, il est fait mention de la création d'écoles de réforme spéciales à ces jeunes gens.

Nous avons terminé cette incomplète exposition de la législation pénale et pénitentiaire des différents peuples civilisés en ce qui concerne les jeunes détenus. Nous aurions voulu pouvoir rendre cette exposition à la fois moins longue et plus précise. Il arrive souvent, en effet, que les documents que nous avons pu consulter, rédigés surtout à un point de vue descriptif ou philanthropique, omettent de préciser deux points, qui, à notre avis, dominent toute la question, et que nous aurions voulu pouvoir mettre partout en relief : à quelle catégorie d'enfants les établissements d'éducation sont-ils destinés, quelle autorité y ordonne leur envoi et leur maintien ? Posséder la réponse à ces deux questions est nécessaire pour porter un jugement à la fois sur la législation et sur le système appliqué. Malheureusement, au milieu de beaucoup de détails intéressants,

mais secondaires, il ne nous a pas toujours été possible de l'obtenir. Cependant, nous croyons qu'on peut de l'ensemble des faits que nous avons exposés tirer la conclusion suivante : c'est la France qui, par la discussion et le vote de la loi de 1850, par l'exemple de Mettray, a donné le branle à l'opinion publique. Il est juste, toutefois, de faire remarquer que la silencieuse Belgique avait déjà réalisé et même dépassé les réformes introduites en France dans cette voie. Mais c'est à la France et aux Français que revient l'honneur d'avoir entrepris la campagne en faveur de l'enfance malheureuse et coupable. Presque tous les autres peuples l'ont suivie d'un pas plus ou moins rapide dans cette voie. Pour un grand nombre, sa législation et quelques-uns des établissements qui ont été fondés en exécution de ses prescriptions demeurent un modèle admiré et envié. Mais d'autres l'ont peut-être dépassé en étendant plus loin leur sollicitude et en insérant dans leurs dispositions des mesures non plus seulement répressives de la criminalité, mais encore préventives. C'est le progrès qu'ont réalisé la Belgique, l'Angleterre et certains États de l'Amérique. Le zèle avec lequel l'étude de cette question a été poursuivie dans ces deux derniers pays a été inspiré en partie par le découragement qu'a fait naître l'insuccès des différents régimes pénitentiaires dont on avait entrepris l'essai avec des illusions un peu optimistes. N'ayant pu réduire la criminalité par l'amendement des criminels déjà déclarés, on s'est efforcé de la prévenir en s'efforçant de restreindre le nombre des criminels à naître. Une raison analogue aurait pu développer en France la même préoccupation, si la question pénitentiaire n'avait traversé le long sommeil dont nous avons parlé. Nous croyons qu'un ferme propos de réparer cette négligence momentanée et une étude attentive des aspects nouveaux de la question que le temps et l'expérience ont révélé feront regagner à la France la distance perdue et lui permettront de continuer à offrir au monde civilisé, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent, des modèles qui ont fait son honneur.

CHAPITRE XII.

COLONIES PUBLIQUES. — QUARTIERS CORRECTIONNELS.

Lorsqu'après avoir exposé les principes généraux de la législation des jeunes détenus, nous abordons les détails de son application, nous nous trouvons en présence de difficultés que nous n'avions point encore rencontrées. En effet, le régime des maisons centrales et même celui des prisons départementales présente une certaine uniformité qui permet de procéder par indications générales en restant toutefois dans les données d'une exactitude suffisante. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements consacrés aux jeunes détenus. Les variétés les plus grandes se rencontrent en effet dans l'organisation de ces établissements, suivant qu'ils ont un caractère public ou privé, suivant qu'ils sont consacrés à des garçons ou à des jeunes filles, suivant qu'ils sont dirigés par des particuliers ou par des congrégations religieuses. L'initiative individuelle ayant eu la plus large part dans la fondation de ces établissements, aucun n'est complètement semblable à l'autre, et pour être minutieusement exacts dans nos constatations, nous serions obligés de les dénombrer en quelque sorte, et de consacrer à chacun d'entre eux quelques instants d'examen. Nous n'entrerons point dans des développements aussi prolongés. Mais, pour apporter plus de précision dans notre travail, nous croyons devoir introduire ici une division spéciale et examiner séparément ce qui concerne les établissements publics, les établissements privés consacrés aux jeunes garçons et ceux consacrés aux jeunes filles. Nous nous efforcerons, au reste, en traitant séparément de ces catégories différentes, de grouper les renseignements que nous aurons à fournir sur chacune d'elles sous les divisions déjà adoptées par nous, du régime hygiénique, disciplinaire, économique et moral.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Il existait en 1869 trois colonies agricoles consacrées aux jeunes garçons, celles des Douaires, de Saint-Bernard et de Saint-Hilaire, et quatre quartiers correctionnels, affectés également aux garçons; ceux de Boulard, de Dijon, de Rouen et de Villeneuve-sur-Lot; un établissement d'éducation correctionnelle affecté aux jeunes filles à Saint-Lazare, et un quartier correctionnel consacré aux jeunes filles à Nevers.

Cette nomenclature doit être aujourd'hui modifiée. Il existe en effet, en plus, deux colonies agricoles consacrées aux garçons : celle du Val-d'Yèvre, anciennement fondée par M. Charles Lucas, qui lui a été louée par l'État, et celle de la Motte-Beuvron, ou Saint-Maurice, ouverte dans un domaine dépendant de l'ancienne liste civile. Il faut de plus ajouter la maison d'arrêt et de correction des jeunes détenus du département de la Seine, connue sous le nom de Petite-Roquette. Au point de vue administratif, cette maison doit figurer et figure en effet dans les tableaux qui concernent les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Mais l'analogie des matières nous a fait remettre d'en parler jusqu'ici. Enfin, le nombre des établissements publics consacrés aux filles s'est augmenté d'une colonie agricole à Sainte-Marthe, auprès de Pontoise. Mais la création de ces établissements étant de date très-récente (juin et octobre 1872 pour la Motte-Beuvron et le Val-d'Yèvre, 1871 pour Sainte-Marthe), nous ne les comprendrons point dans les chiffres statistiques que nous allons fournir, et nous continuerons à prendre pour base de ces chiffres la dernière année normale, celle de 1869.

Le total de la population comprise dans ces établissements (moins la Petite-Roquette) au 31 décembre 1869 s'élevait :

Pour les garçons, à.....	1,288
Pour les filles, à.....	66
TOTAL.....	1,354

Ainsi répartis au point de vue de leur situation légale :

	Garçons.	Filles.
Acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction.....	1,209	20
Condamnés en vertu de l'article 67.....	73	6
Détenus par correction paternelle.....	6	40

Une chose frappe tout d'abord dans ces chiffres, c'est l'écart considérable qui existe entre le chiffre des condamnés et celui des acquittés. On ne saurait trop se féliciter de l'usage de plus en plus restreint qui est fait par les magistrats de l'article 67 du Code pénal, et nous voudrions voir cet usage se restreindre encore jusqu'au jour où la loi leur donnera le droit de maintenir en correction l'enfant condamné après l'expiration de la peine. Dans l'état actuel de la législation, une condamnation prononcée contre un enfant est presque toujours illusoire à cause de sa courte durée. Il faut, en effet, que l'infraction commise par l'enfant soit d'une nature exceptionnellement grave, pour qu'avec la réduction de criminalité la peine dépasse celle de deux ans et demi d'emprisonnement. Or, toute tentative d'éducation correctionnelle qui n'embrasse pas plusieurs années est, de l'avis des hommes les plus compétents, frappée à l'avance de stérilité. A ce point de vue, on ne saurait aussi trop regretter que des envois en correction pour un temps trop court soient souvent prononcés par les tribunaux. Il y avait au 31 décembre 1869, dans les colonies publiques, 4 enfants envoyés en correction pour moins d'un an, 48 pour moins de deux ans, 367 condamnés pour moins de quatre ans. Il est à craindre que, pour arriver à la moralisation de ces 419 enfants, des efforts inutiles n'aient été faits, et qu'on n'ait dû les remettre en liberté sans avoir pu ni réformer leur caractère, ni leur apprendre un métier. Or, ce chiffre forme le tiers de l'effectif total des colonies publiques.

Au point de vue des infractions qui ont déterminé leur condamna-

tion ou leur envoi en correction, ces enfants peuvent être divisés en plusieurs catégories, dont la plus nombreuse est composée des enfants détenus pour vol, escroquerie, etc. Cette catégorie s'élève à 811. Celles qui viennent immédiatement après, le vagabondage et la mendicité, s'élèvent : la première à 191, la seconde à 107. Cette différence tient en partie, ainsi que nous l'avons expliqué, à ce que la mendicité et le vagabondage ne sont poursuivis que quand ils sont passés chez les enfants à l'état d'habitude. Ajoutons que la majeure partie des enfants voleurs ont été amenés au vol par le vagabondage et auraient pu être arrêtés de ce chef bien avant d'avoir commis l'infraction dernière qui les a placés sous la main de la justice. Si la loi était plus sévèrement exécutée, et surtout si des asiles étaient ouverts pour les enfants vagabonds et mendiants, on verrait, nous en sommes persuadés, diminuer sensiblement le nombre des enfants voleurs.

Les catégories les plus nombreuses, après celles que nous venons d'énumérer, sont les suivantes :

Vol qualifié, faux, fausse monnaie	60
Attentats à la pudeur, mœurs	53
Meurtre, coups et blessures	30
Incendie	28

Notons en passant ce dernier chiffre qui, relativement à la gravité de l'attentat, est très-élevé. La manie de l'incendie est une des dispositions vicieuses les plus fréquentes chez les enfants. Elle se concilie souvent avec tous les dehors de la docilité et de la bonne conduite et résulte parfois d'un certain désordre d'esprit. Aussi les incendiaires sont-ils fort redoutés dans les colonies privées et sont-ils soumis partout à une surveillance très-exacte.

La grande majorité des enfants détenus dans les établissements publics au 31 décembre 1869 était âgée de treize à dix-sept ans :

713 pour les garçons, 28 pour les filles; 344 garçons et 35 filles étaient âgés de dix-sept à vingt et un ans; 231 garçons et 3 filles étaient âgés de moins de treize ans.

Un chiffre plus intéressant à étudier est celui de la proportion des jeunes détenus récidivistes. L'indulgence de certains tribunaux permet en effet qu'un trop grand nombre de jeunes détenus soient envoyés en correction jusqu'à deux et trois fois. C'est ainsi que, sur 205 détenus récidivistes au 31 décembre 1869, 149 avaient été déjà envoyés en correction une fois, 48 deux fois, 5 trois fois, 3 quatre fois. Si maintenant on recherche la proportion sur la population totale, il faut distinguer entre les colonies proprement dites et les quartiers correctionnels. Pour les colonies proprement dites, la proportion a été :

En 1869, de	11.26 p. o/o.
En 1868, de	16.86
En 1867, de	17.57

Soit, pour les trois années, une proportion de 14.10 p. o/o.

Pour les quartiers correctionnels, cette proportion a été :

En 1869, de	35.07 p. o/o.
En 1868, de	33.86
En 1867, de	42.30

Il faudra se souvenir de ces chiffres, lorsque nous examinerons plus tard les résultats comparatifs de l'éducation donnée dans les établissements publics et dans les établissements privés.

Comment s'opère cette répartition des jeunes détenus, d'abord entre les établissements privés et les établissements publics, ensuite entre les colonies publiques et les quartiers correctionnels. Aucun principe absolu ne préside à la première de ces répartitions. Généralement, les jeunes détenus sont envoyés, autant que possible, dans

les colonies situées dans le ressort de la cour où ils ont été traduits. On peut dire toutefois que les sujets qui paraissent les moins intéressants et les plus pervers sont assez généralement envoyés dans les établissements publics, les directeurs d'établissements privés éprouvant d'assez vives répugnances à les recevoir et ne se faisant pas faute de le témoigner. Quant à la répartition entre les colonies publiques et les quartiers correctionnels, il importe pour en saisir le principe de se rappeler à quelles dispositions les quartiers correctionnels répondent. La loi du 5 août 1850 prescrit la formation de colonies correctionnelles qui peuvent être des établissements publics ou privés, et qui sont destinés à renfermer : 1° les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement; 2° les jeunes détenus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement et envoyés en correction, qui auront été déclarés insubordonnés. Durant les six premiers mois de leur détention, ils doivent être soumis à l'emprisonnement et employés à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce délai, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux de la colonie.

Les quartiers correctionnels n'ont point été primitivement ouverts dans la pensée de répondre à l'exécution littérale des dispositions de la loi. L'Administration avait trouvé avec raison que le régime des colonies publiques ou privées ne renfermait pas des sévérités assez grandes pour dompter certaines natures réfractaires à tout amendement, qui, par leur exemple, entretenaient dans les établissements où ils étaient détenus un trouble permanent. C'est pour les recevoir qu'elle a ouvert successivement le quartier correctionnel de Boulard qui est annexé à la colonie de Saint-Hilaire, puis ceux de Rouen, de Dijon et de Villeneuve-sur-Lot pour les garçons; enfin, celui de Nevers pour les filles. Peu à peu, la pensée vint de faire servir également ces quartiers nouveaux à l'exécution de la disposition de la loi du 5 août 1850 qui concerne les condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement. Mais cette mesure est récente et n'avait encore reçu au 31 décembre 1869 qu'une exécution très-incomplète. A cette date, les quartiers

correctionnels contenaient 128 jeunes garçons et 18 jeunes filles envoyés en correction, 41 jeunes garçons et 6 jeunes filles condamnés à deux ans d'emprisonnement et au-dessus, tandis que les autres établissements publics ou privés contenaient un nombre assez considérable de jeunes détenus condamnés également à deux ans d'emprisonnement et au-dessus. Sur d'autres points encore, la loi ne reçoit qu'une exécution partielle. En effet, les enfants qui arrivent dans ces quartiers ne sont point soumis à un stage de six mois, mais confondus immédiatement avec la population. Enfin le régime suivi n'est point (sauf à Boulard) celui d'une colonie correctionnelle, mais celui d'une prison spéciale et industrielle. Les quartiers correctionnels sont donc, à vrai dire, des établissements *suigeneris* qui introduisent une variété nouvelle dans le régime si divers auquel sont soumis les jeunes détenus. Nous aurons à revenir plus tard sur la pensée qui a présidé à leur création, ainsi que sur les détails de leur organisation intérieure.

Les conditions principales du régime auquel sont soumis les jeunes détenus dans les établissements publics ont été déterminées à nouveau par le règlement général du 10 avril 1869. C'est dans ce règlement que nous puiserons la majeure partie de nos renseignements sur le régime hygiénique, disciplinaire, économique et moral des établissements publics, en les complétant par les témoignages que nous avons trouvés dans les documents de l'enquête. Nous devons dire toutefois que ce règlement, résumé de la pratique et de l'expérience de vingt années, n'a pas été fait pour les établissements publics, mais au contraire pour les établissements privés qui sont tenus aujourd'hui de se conformer à ses prescriptions. Mais il est naturel que l'État donne l'exemple de cette obéissance, en s'y conformant lui-même dans les établissements qui sont sous sa dépendance. Nous pouvons donc considérer ce règlement comme étant celui qui régit les établissements de l'État et mettre à profit les données qu'il renferme.

Les colonies publiques de jeunes détenus et les quartiers correc-

tionnels sont installés dans des bâtiments de construction récente qui généralement, au point de vue de l'hygiène, laissent assez peu de choses à désirer. Cependant une épidémie persistante d'ophthalmies s'est déclarée récemment aux Douaires, et les documents qui ont passé sous nos yeux attribuent la naissance de cette épidémie à une disposition vicieuse des fenêtres. Nous devons dire que nous avons retrouvé l'existence de cette prédisposition à l'ophthalmie à la colonie de Saint-Bernard, contre les aménagements de laquelle aucune critique du même genre n'a été dirigée. Peut-être faut-il chercher l'origine de ces maladies fréquentes des yeux dans le tempérament généralement pauvre et maladif des enfants qui en sont atteints. C'est là, en effet, une considération qu'il ne faut pas perdre de vue en examinant ce qui concerne l'hygiène des jeunes détenus. La plupart de ces enfants ont mené avant leur incarcération une vie misérable et vagabonde. Nés souvent de parents peu robustes, mal nourris, mal logés, mal vêtus depuis leur enfance, ils sont, pour la plupart, d'un tempérament lymphatique et même scrofuleux, quand ils ne sont pas déjà atteints d'infirmités incurables ou estropiés. Ce dernier cas ne se présente que trop souvent et fait naître dans la pratique des difficultés assez grandes. Il n'est pas, en effet, sans inconvénients d'envoyer dans une colonie, où la vie est nécessairement toute de travail et d'activité, un enfant qui est hors d'état de se livrer à aucune occupation nécessitant une certaine dépense de vigueur. L'existence y serait particulièrement pénible pour lui, et il n'y recevrait pas les soins dont il a besoin. D'un autre côté, l'assistance publique se refuse avec raison à admettre dans les établissements qui dépendent de son administration des enfants condamnés ou même envoyés en correction. Toute condamnation prononcée contre un enfant estropié ou infirme crée donc une situation pénible, et c'est peut-être la connaissance que la police, le parquet et les magistrats ont de cette situation qui les fait hésiter à poursuivre et à condamner les enfants estropiés ou infirmes, qu'on voit en si grand nombre mendier dans les rues de Paris. Mais cette préoccupation d'humanité n'est pas toujours très-bien entendue, car

ces malheureux enfants ne deviennent que trop souvent un gagne-pain entre les mains de leurs parents qui les exploitent. Si quelque personne charitable s'occupe de les leur enlever pour leur faire donner dans un établissement spécial les soins dont ils ont besoin, il arrive trop souvent qu'au bout de quelque temps les parents viennent les réclamer sans qu'on ait aucun moyen légal de se refuser à les leur rendre. Si des mesures spéciales pouvaient être prises en faveur des enfants infirmes envoyés en correction, on aurait trouvé le moyen de protéger ces malheureuses petites créatures contre une exploitation odieuse.

Les soins les plus assidus sont donnés à l'hygiène des jeunes détenus dans les établissements qui dépendent de l'État. Ce n'est pas seulement leur santé physique, c'est leur santé morale qui y est intéressée. Une personne d'expérience nous disait qu'elle avait souvent remarqué, particulièrement chez les jeunes filles, l'influence directe de l'état pathologique sur l'état moral; que des périodes d'insubordination et de violence coïncidaient chez elles avec les désordres de la santé, et qu'à mesure que le tempérament appauvri se fortifiait et se développait, la bonne conduite et la douceur reprenaient l'avantage.

Le règlement du 10 avril 1869 énumère avec minutie les conditions d'hygiène générale qui sont imposées aux directeurs des colonies privées, et ces dispositions sont exactement suivies dans les colonies publiques. Le nombre des repas doit être de quatre par jour pendant huit mois de l'année et de trois pendant les quatre autres. Le pain doit être composé soit de pur froment bluté à 10 p. o/o, soit de deux tiers de froment à 12 p. o/o et un tiers de seigle ou orge bluté à 4 p. o/o, c'est-à-dire supérieur au pain de prison ordinaire. Ce pain est donné à discrétion.

Les services gras doivent être au moins au nombre de deux par semaine, et les services maigres se composent en partie de légumes verts. Enfin, pendant trois mois d'été, la boisson, au lieu d'être de l'eau pure, doit être du vin, du cidre ou de la bière coupés. Ce ré-

gime, déjà bon en lui-même, est souvent amélioré par les circonstances. Il est de principe en effet dans la comptabilité des colonies agricoles que les produits en nature sont toujours consommés à la colonie, et que l'excédant des produits sur la consommation est seul vendu. Il en résulte que des produits de qualité tout à fait supérieure comme viande, beurre, lait, sont servis aux jeunes détenus. Au point de vue économique, ce système n'est peut-être pas très-bien entendu, car s'il procure une économie apparente, il se résout en réalité par une augmentation de dépenses pour le Trésor; et, au point de vue pénitentiaire, il présente l'inconvénient d'accoutumer les jeunes détenus à un régime infiniment supérieur à celui qu'ils rencontreront peut-être dans la vie. Aussi avons-nous cru devoir signaler cette anomalie.

Le régime des malades à l'infirmerie est déterminé par l'ordonnance du médecin, s'ils ont besoin d'un régime spécial, ou bien par des prescriptions générales auxquelles il n'y a rien à reprocher. Leur coucher est distinct et se compose d'un lit en fer de 2 mètres de long sur 85 centimètres de large, garni d'une pailleasse et d'un matelas, tandis que le coucher ordinaire des jeunes détenus se compose d'un lit dont la longueur varie avec l'âge des enfants, mais dont la largeur n'est que de 70 centimètres et qui n'est garni que d'une pailleasse ou d'un matelas. Les dortoirs doivent fournir au moins 15 mètres cubes d'air par individu.

Les soins de propreté sont déterminés avec beaucoup de précision.

Les jeunes détenus doivent être à leur arrivée baignés et changés de linge. Leurs vêtements sont conservés pour leur être rendus à leur sortie ou vendus à leur profit, s'ils sont hors de service. Ils doivent avoir les cheveux coupés deux fois par mois, prendre un bain de pied tous les quinze jours et un bain chaud deux fois par an, exigence assurément insuffisante. Un peigne et une brosse à tête doivent être fournis à chacun des enfants, et un lavabo doit être établi où ils puissent faire leur toilette. Cette exigence n'est pas observée dans

toutes les colonies publiques. A Saint-Bernard, c'est dans un bassin situé au milieu de la cour que les enfants se lavent le visage et les mains. Il en est de même aux Douaires. Chaque enfant a un trousseau qui doit contenir, indépendamment des effets de lingerie, un costume d'été, un costume d'hiver et un costume des dimanches. Le costume d'hiver est donné au 15 octobre et le costume d'été au 15 mai.

L'effet de cet ensemble de précautions sur la santé des jeunes détenus est assez satisfaisant, surtout quand on songe aux conditions désavantageuses où la plupart se trouvaient au moment de leur entrée. Le nombre des malades a été, en 1869, de 573 garçons et 82 filles; le nombre des décédés, 19 pour les garçons et 0 pour les filles, ce qui, sur une population moyenne de 1,298 garçons, donne une proportion de 1.10 sur 100.

Le nombre des journées à l'infirmerie a été de 10,705 pour les garçons et 2,102 pour les filles. Les tableaux statistiques qui concernent les établissements de jeunes détenus étant moins détaillés que ceux qui concernent les maisons centrales, nous ne pouvons constater si les entrées à l'infirmerie sont plus fréquentes dans les dernières années de la détention que dans les premières. Mais nous sommes portés à croire qu'au contraire l'état sanitaire des jeunes détenus s'améliore au cours de leur détention. Il n'y a eu ni suicide, ni cas d'aliénation mentale dans les colonies publiques de jeunes détenus en 1869.

Dans les colonies publiques de jeunes détenus, le directeur est seul chargé du maintien de la discipline et de l'application du règlement. Il a les mêmes pouvoirs que le directeur d'une maison centrale, et rend ses sentences dans les mêmes formes, c'est-à-dire au prétoire de justice disciplinaire. Sous ses ordres sont un greffier, un gardien chef et un nombre de gardiens ordinaires qui varie suivant le nombre des jeunes détenus. Leur nombre doit être de six agents pour cent jeunes détenus. Mais l'État ne se conforme pas lui-même à ces exigences qu'il impose aux colonies privées. C'est ainsi que les colonies

de Saint-Hilaire et Boulard qui, pour une population moyenne de 401 jeunes détenus en 1869, auraient dû avoir vingt-quatre gardiens, n'en comptaient que dix-huit; celle de Saint-Bernard en comptait seize pour une population de 397 jeunes détenus; enfin celle des Douaires, dix-sept pour 374 détenus.

Parmi les établissements publics consacrés aux jeunes filles, il y en a deux, celui de Saint-Lazare et celui de Nevers, qui sont dirigés par les ordres religieux; le premier par les sœurs de Marie-Joseph, le second par les dames de Nevers. Ces deux établissements présentent, au point de vue de la composition du personnel et de l'organisation disciplinaire, le caractère habituel des maisons religieuses. La colonie de Sainte-Marthe, au contraire, située près de Pontoise, est dirigée par des surveillantes laïques. C'est une tentative nouvelle faite pour appliquer aux jeunes filles des moyens d'éducation différents. La maison pénitentiaire de Sainte-Marthe est d'organisation trop récente pour que nous puissions apprécier ses résultats. Quant à la supériorité de l'éducation laïque ou de l'éducation conventuelle, nous réservons cette question ainsi que quelques autres pour le moment où nous traiterons des établissements privés de jeunes filles.

La principale différence qui existe au point de vue du personnel entre les établissements publics de jeunes détenus et les autres maisons dépendant de l'État consiste dans l'organisation du contrôle extérieur. Ce contrôle, ainsi que nous l'avons vu, est nul dans les maisons centrales. Dans les établissements de jeunes détenus, il est exercé par le conseil de surveillance, et par le procureur général. La loi du 5 août 1850 a institué près de chaque colonie de jeunes détenus une commission composée de cinq membres : un délégué du préfet, un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse, deux délégués du conseil général et un membre du tribunal civil, élu par ses collègues. Ces commissions de surveillance ont fait preuve d'une vitalité plus grande que les commissions de surveillance auprès des prisons départementales. Nous avons pu constater qu'auprès des établissements publics

elles étaient toutes, nominalement du moins, en fonctions. Mais il est juste d'ajouter que, dans les départements où la colonie est située loin du chef-lieu, elles ne se réunissaient que rarement. L'ouverture de notre enquête a eu pour résultat de ranimer leur activité. Peut-être au point de vue du patronage importerait-il d'étendre le nombre de leurs membres et d'en modifier la composition.

L'article 14 soumet les établissements d'éducation correctionnelle à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter au moins une fois par année. Dans certains ressorts, cette visite tend à dégénérer en une simple formalité, ainsi qu'il en arrivera fatalement de toute inspection qui n'aura ni sanction, ni moyen d'action. Parfois même nous avons pu constater que ce devoir n'avait pas été exactement rempli. Peut-être cette surveillance serait-elle exercée par les procureurs généraux avec plus de zèle si les établissements qu'ils sont chargés de visiter dépendaient du ministère dont eux-mêmes ils relèvent.

Le règlement de 1869 a dû prévoir avec beaucoup de soin les punitions qui pouvaient être infligées aux jeunes détenus, car il était nécessaire de protéger leur faiblesse. Les punitions autorisées par le règlement sont : la privation de récréation, de correspondance et de visites, le piquet, la mise à genoux, les travaux de propreté générale, le port d'un vêtement disciplinaire, la perte des grades, des galons, des emplois de confiance, les mauvais points, la réprimande en particulier ou en public, l'isolement pendant les repas, la radiation du tableau d'honneur, la cellule de punition.

A côté de ces punitions, le règlement organise des récompenses ; c'est là une prévoyance indispensable. Il n'est pas possible en effet, même avec des enfants placés dans des circonstances exceptionnelles, de renoncer tout à fait aux procédés de l'éducation ordinaire. Or, l'émulation est un des moyens d'action les plus puissants sur les enfants. Le règlement a donc prévu l'organisation d'un système de récompenses, et il indique comme pouvant être employés dans ce but : l'inscription au tableau d'honneur, la table d'honneur, un supplé-

ment de vivres, des bons points, des grades, des galons (des rubans pour les jeunes filles), avec rémunération pécuniaire des emplois de confiance, l'éloge public, des prix lors de la distribution générale, le don de menus objets à l'usage des enfants, etc. . . . Nous parlerons, lorsque nous traiterons de l'organisation du travail, des rétributions pécuniaires attribuées aux jeunes détenus sur le produit de la main-d'œuvre. Nous remettons également au moment où nous traiterons de l'existence des libérés, les questions que soulèvent la mise en liberté provisoire et la grâce.

Les moyens que nous venons d'indiquer ne sont que des procédés mécaniques, en quelque sorte, pour maintenir le bon ordre et la discipline. Mais cette discipline, quelle est-elle? A quelle pensée doit-elle correspondre? Comment, en un mot, est conçu le régime pénitentiaire auquel sont soumis les jeunes détenus dans les établissements dirigés par l'État? Là est, au fond, la question véritable auprès de laquelle tous les détails matériels que nous avons étudiés jusqu'à présent n'ont qu'une importance bien secondaire. Nous allons essayer d'y répondre avec autant de précision que le comporte une matière où nous rencontrons tant de diversité. Trois procédés d'éducation différents sont aujourd'hui pratiqués dans les établissements qui dépendent de l'État : l'éducation solitaire à la maison de la Petite-Roquette, l'éducation agricole dans les colonies proprement dites, l'éducation industrielle dans les quartiers correctionnels annexés aux prisons départementales. Nous expliquerons successivement en quoi consistent ces trois procédés d'éducation.

La maison de la Petite-Roquette a son histoire, qui est instructive et curieuse, ne fût-ce qu'au point de vue de l'influence que les variations plus ou moins réfléchies de l'opinion publique exercent sur le régime des prisons. Cette maison s'est ouverte en 1835. Elle devait contenir 500 cellules destinées à recevoir les jeunes détenus mineurs de seize ans du département de la Seine, jusque-là enfermés en commun aux Madelonnettes. C'était l'époque où le régime cellulaire était encore dans sa faveur naissante. Bien que ce régime n'eût encore

reçu aucune sanction législative, l'Administration n'hésita pas à faire l'expérience de son application aux enfants. Parmi les hommes qui contribuèrent avec le plus de zèle et d'activité à l'organisation de cette prison, il faut citer un des préfets de police de la Monarchie de Juillet, M. Gabriel Delessert, homme de cœur et de dévouement, qui a laissé dans l'administration si longtemps dirigée par lui des traditions de charité et de philanthropie intelligente qui ne se sont pas perdues. M. Gabriel Delessert, qui veillait avec une grande sollicitude aux conditions matérielles de l'aménagement de la prison, lui rendait de fréquentes visites pour s'assurer que les conditions morales du régime qui y avait été inauguré étaient exactement suivies. Il était assisté dans cette tâche par les membres de la Société de patronage des jeunes détenus du département de la Seine, fondée par M. Béranger (de la Drôme), qui visitaient les enfants dans leurs cellules, obtenaient du Ministre de l'intérieur leur libération provisoire et s'occupaient de les placer à leur sortie. La révolution de 1848 vint porter un premier coup à cette organisation en enlevant M. Gabriel Delessert de la préfecture de police, et en détournant des questions pénitentiaires l'attention publique. Survint la loi du 5 août 1850, qui légalement aurait dû mettre fin à l'existence de la maison de la Petite-Roquette comme établissement d'éducation correctionnelle, et la transformer en une maison d'arrêt et de correction départementale destinée aux jeunes détenus prévenus, accusés et condamnés à six mois d'emprisonnement et au-dessous. Cette maison continua cependant de subsister avec son caractère antérieur et par une sorte de tolérance administrative. En 1855, elle dut être momentanément évacuée à la suite d'un procès entre l'État et le département de la Seine, qui, s'avisant, avec raison du reste, de remarquer que cette maison jouait le rôle d'un véritable établissement public d'éducation correctionnelle, réclama du Trésor le montant des loyers depuis 1850. La réorganisation de cette maison eut lieu dans des conditions assez défectueuses. On réduisit le régime alimentaire; on supprima plusieurs services importants, entre autres les fonctions

d'instituteur, qui retombèrent à la charge du greffier. Les gardiens furent peut-être choisis avec moins de soin que par le passé. En un mot, il s'introduisit dans l'administration de cette prison, comme au reste dans celle de toutes les prisons de France, une certaine langueur. Les choses étaient depuis assez longtemps en cet état quand, en 1864, cette prison fut visitée par un jeune avocat, fils d'un de nos collègues, M. H. Corne, que la mort a enlevé trop tôt aux espérances de sa famille et de ses amis. M. Corne fut vivement frappé des défectuosités que présentait l'organisation de la Petite-Roquette, et, dans un opuscule qui eut un grand retentissement, il fit une peinture un peu exagérée de la situation matérielle et morale des enfants qui y étaient détenus. Bientôt la politique se mêla de l'affaire, et la question du régime suivi à la Petite-Roquette fut portée devant le Corps législatif par l'honorable M. Jules Simon. Le Gouvernement, de son côté, ne voulut pas demeurer en arrière, et l'Impératrice alla visiter elle-même la Petite-Roquette. Son cœur de femme et de mère fut ému, peut-être un peu outre mesure, par l'aspect de misères auxquelles ses yeux de souveraine n'étaient point accoutumés, et elle provoqua avec précipitation la nomination d'une commission pour discuter l'opportunité de la suppression de cette maison. Après des débats assez longs, cette commission se prononça en effet pour la suppression à la majorité fictive d'une voix, celle de l'Impératrice, qui avait, comme présidente, voix prépondérante. Un rapport à l'appui fut rédigé par l'honorable M. Matthieu, alors député au Corps législatif, et inséré dans le *Journal officiel* du 7 août 1865. Peu de temps après, la maison de la Petite-Roquette était en effet évacuée. Les jeunes détenus qu'elle contenait étaient dirigés sur les colonies agricoles, et, depuis cette date, la maison de la Petite-Roquette, réduite à un effectif beaucoup moins considérable, ne sert plus que de maison d'arrêt pour les jeunes détenus prévenus et accusés, de maison de correction pour les jeunes détenus par voie de correction paternelle, et pour ceux condamnés à six mois d'emprisonnement et au-dessous.

Il serait tout à fait superflu de discuter aujourd'hui l'opportunité de la réforme prononcée en 1865. C'est là un fait accompli sur lequel on ne saurait revenir. L'organisation cellulaire et industrielle de la maison de la Petite-Roquette était manifestement en contradiction avec les termes de la loi du 5 août 1850, qui prescrit l'éducation agricole et en commun. Cette anomalie pouvait être maintenue : il ne serait pas possible aujourd'hui de la rétablir. Disons cependant que la désorganisation de la maison de la Petite-Roquette, considérée surtout comme maison spécialement destinée aux enfants de Paris, a présenté un inconvénient qui se fait sentir encore aujourd'hui. Ce que nous avons déjà dit de la difficulté de façonner les enfants d'origine urbaine aux travaux des champs est vrai surtout en ce qui concerne les enfants originaires de la capitale. Le *gamin de Paris*, pour nous servir d'une expression triviale mais consacrée, présente un type à part qui demande à être traité avec des procédés particuliers. Chétif de corps, très-vif d'esprit, très-dédaigneux des enfants qui n'ont pas comme lui l'expérience de la vie des grandes villes, facilement impressionnable, également accessible à la corruption et aux bons exemples, l'enfant de Paris est aussi moins propre que tout autre à être employé aux travaux de l'agriculture. Lorsqu'il se trouve perdu au milieu d'enfants des campagnes, qui lui sont supérieurs par la force physique, inférieurs par l'intelligence, il ne peut se plier à la condition qui lui est faite, et il entre dans une sorte de révolte morale qui parfois se traduit par des actes bruyants d'indiscipline. Il est rebelle à l'emploi qu'on veut faire de son temps et de ses forces à des occupations qu'il considère volontiers comme indignes de lui. Pendant qu'on lui met la bêche ou la faucille à la main, il rêve aux rues et aux places publiques de la grande ville où s'est écoulée son enfance, à ses boulevards illuminés, à ses boutiques éclatantes de gaz, à ses promenades, à ses plaisirs, et le ruisseau de la rue du Bac ne lui demeure pas moins cher qu'il ne l'était à M^{me} de Staël. Aussi lorsqu'à dix-huit ou vingt ans il devient maître de lui-même, le premier usage que fait de sa liberté ce jeune homme dont on s'est efforcé de faire un valet de ferme ou

un charron, c'est de revenir à Paris où il se trouvera nécessairement sans travail et sans emploi. Le problème de l'éducation des petits Parisiens présente donc des difficultés toutes particulières. Nous ne prétendons pas que la meilleure des solutions eût été trouvée par l'organisation antérieure de la maison de la Petite-Roquette, bien que l'intervention constante de la société de patronage et la libération provisoire obtenue par ses soins fussent de nature à diminuer singulièrement les inconvénients du principe de la détention cellulaire. Mais le problème n'a certainement pas été résolu par l'envoi des jeunes détenus dans les colonies agricoles, et on peut dire que la décision de la commission de 1865 n'a pas été, à ce point de vue, suffisamment pesée et réfléchie.

L'organisation actuelle de la maison de la Petite-Roquette a été décrite avec grands détails par l'honorable M. Béranger dans son rapport spécial sur les prisons de la Seine. Nous n'avons donc point besoin d'y revenir autrement que pour nous associer à ses éloges et aussi à ses quelques critiques. Comme lui nous regrettons, au point de vue économique, que l'organisation du travail ne soit pas conçue dans une pensée plus favorable aux intérêts des enfants. Ceux-ci sont en quelque sorte livrés à l'entrepreneur entre les mains duquel ils deviennent un objet trop direct de spéculation. Pour augmenter son gain, l'entrepreneur pousse jusqu'à sa dernière limite le principe de la division du travail et confine chacun d'eux dans une occupation mécanique et uniforme : polissage de boutons de cuivre, encartage de boutons de nacre, etc., qui ne développe ni l'intelligence ni la force des enfants, et qui, à leur rentrée dans la vie libre, ne leur sera que d'une médiocre utilité. Comme lui nous regrettons également, au point de vue du régime moral, que l'insuffisance du personnel ne permette pas de donner à l'intelligence et à l'âme des jeunes détenus des soins plus constants et plus attentifs, et que ce personnel ne soit pas aidé dans sa tâche par l'adjonction d'une commission de surveillance dont les membres ne seraient pas assurément difficiles à recruter parmi les éléments charitables de la population parisienne.

Sous ces réserves nous nous associons aux éloges que l'honorable M. Béranger décerne à cette maison, et qu'elle mérite encore davantage si l'on compare son organisation à celle des quartiers spéciaux qui, dans certaines prisons départementales, sont réservés aux jeunes détenus de la même catégorie. Mais nous voudrions, avant de terminer ce qui concerne la maison de la Petite-Roquette, dire un mot de ce principe de l'éducation solitaire et de sa valeur, appliqué aux enfants. Peu de questions ont été, en effet, aussi vivement controversées, et méritent autant de l'être.

Commençons par dégager des quelques considérations générales que nous allons présenter ici, en notre nom personnel, la question spéciale de l'organisation actuelle de la maison de la Petite-Roquette. Dans la mesure restreinte où le régime cellulaire y est aujourd'hui appliqué aux jeunes détenus, nous ne croyons pas que cette organisation puisse être, en principe, l'objet de critiques sérieuses de la part de gens non prévenus, et qui jugent les choses à un autre point de vue que celui de leurs préjugés ou de leurs émotions. En ce qui concerne les prévenus et les accusés, la séparation individuelle ne se recommande pas moins impérieusement pour les jeunes détenus que pour les adultes. Parmi les premiers comme parmi les seconds, il y en a (à Paris surtout) dont la perversité est loin d'être égale, les uns n'étant détenus que pour de légères infractions dont la misère ou l'abandon ont été le mobile, les autres s'étant au contraire rendus coupables de crimes très-graves, qu'il est rare sans doute, mais non pas sans exemple, de voir commettre par des enfants : assassinat, empoisonnement, complicité de viol, de fausse monnaie, etc. Or, comme il n'est possible d'établir entre les prévenus et accusés aucune classification rationnelle, le seul moyen d'empêcher que ceux de la catégorie la plus vicieuse ne soient confondus avec des enfants qui seront peut-être remis en liberté par la justice au bout de quelques jours, c'est de les séparer individuellement les uns des autres, sans quoi la prévention devient une école mutuelle de crimes. Quant aux condamnés, tout en regrettant que les tribunaux usent encore vis-à-

vis des enfants d'un moyen de répression la plupart du temps aussi inefficace que celui des emprisonnements de courte durée, il faut reconnaître que s'il est un moyen de tirer quelque bienfait de ces courtes détentions, ce ne peut être que par le régime cellulaire. Il ne faut pas compter en effet, durant un laps de temps aussi restreint, sur l'influence des moyens de l'éducation. La seule espérance qu'on puisse concevoir, c'est que l'enfant, surpris, intimidé, abattu par ce genre de vie si nouveau pour lui, sente, au sein de la solitude, s'éveiller en lui des sentiments nouveaux avec lesquels il n'est pas encore familiarisé; et si le mal n'est pas encore enraciné chez lui, si ces velléités de repentir sont soutenues et encouragées, surtout si, au lendemain de sa libération, il trouve une main secourable qui vienne en aide à sa faiblesse, il se peut faire que ces quelques mois de prison, qui auraient été non-seulement inutiles, mais funestes, s'il avait dû les subir dans une prison commune, deviennent au contraire un événement heureux dans sa vie

Enfin, il est une troisième catégorie à laquelle la séparation individuelle convient encore mieux qu'aux deux autres : c'est celle des jeunes détenus par voie de correction paternelle. Il est manifeste en effet qu'un père de famille qui sent son action individuelle et celle de l'éducation de famille devenir impuissantes sur son enfant, et qui le confie à une autorité plus rigoureuse dans ses procédés, ne saurait accepter que son enfant, au lieu d'être l'objet de soins particuliers et d'un régime individuel, soit confondu dans le quartier des jeunes détenus avec des prévenus et des condamnés, ou même avec d'autres enfants détenus par voie de correction paternelle, qui ne pourront les uns et les autres que lui communiquer leurs vices. Ce n'est pas là assurément le but qu'il a poursuivi. Aussi l'application du régime cellulaire aux détenus par voie de correction paternelle a-t-elle reçu ce qu'on pourrait appeler la consécration du suffrage des pères de famille. En effet, sur 58 jeunes garçons détenus par voie de correction paternelle, il n'y en avait, en 1869, que 2 qui fussent détenus en province; tous les autres étaient à la maison de la Petite-

Roquette. A ce témoignage se joint celui d'une autorité bien haute, celle de M. Demetz, qui, ayant voulu compléter la colonie de Mettray par l'adjonction d'un quartier où seraient enfermés les jeunes gens que lui confieraient des familles aisées, a construit sur le plan du régime cellulaire ce qu'il a appelé la *Maison paternelle*. Nous croyons donc qu'aucun régime n'est préférable au régime cellulaire, pour l'exercice de la correction paternelle, dans les limites où elle est actuellement renfermée par la loi. Peut-être, il faut le dire, ces limites sont-elles trop exigües, et pourrait-on trouver avantage, sous certaines garanties de contrôle, à les étendre. Il est à noter, en effet, que cette population des jeunes détenus par voie de correction paternelle est une de celles qui se montre le plus rebelle à la moralisation. Or, le temps que la loi permet de consacrer à cette œuvre est bien court, et il est à craindre que dans la plupart des cas elle ne demeure inefficace.

Nous sommes donc, en résumé, fermement persuadés que l'application aux jeunes détenus du régime de la séparation individuelle, tel qu'il est pratiqué à la Petite-Roquette, ne présente aucun inconvénient; et si, comme nous en avons l'espérance, la Chambre ordonne l'application de ce régime dans toutes les prisons départementales, aucune mesure distincte ne devra être édictée en faveur des jeunes détenus appartenant aux trois catégories ci-dessus mentionnées qui s'y trouveront renfermés. Mais l'application du régime cellulaire aux jeunes détenus soulève des questions plus théoriques et plus hautes. Ce régime ne doit-il être employé que comme un moyen matériel auquel on aurait recours pour séparer les uns des autres les enfants détenus durant un laps de temps trop restreint pour qu'il soit possible d'exercer sur eux une influence véritable, ou bien, au contraire, ce régime a-t-il en lui-même une force moralisante qu'il tire du principe de la solitude? En un mot, n'est-ce qu'un simple expédient, plutôt subi qu'accepté, ou bien, au contraire, est-ce un mode et un procédé d'éducation rationnelle? On comprend qu'une question de cette nature ait pu soulever des controverses assez vives,

et qu'elle soit difficilement susceptible d'une solution absolue, comme toutes les discussions d'une nature un peu abstraite. Il est vrai que la controverse ne s'est pas maintenue seulement dans le domaine des idées. Elle a pris corps en quelque sorte dans les faits. Les dernières années du gouvernement de Juillet ont vu l'expérimentation parallèle, et, il faut le dire tout de suite, également satisfaisante, du système de l'éducation solitaire et de celui de l'éducation en commun. A la Petite-Roquette, les enfants étaient soumis au régime cellulaire, sans que personne pût contester les excellents résultats obtenus grâce à l'habile direction de M. Gabriel Delessert et au concours de la Société de patronage du département de la Seine. Mais en même temps les colonies de Mettray, d'Oullins et du Val-d'Yèvre présentaient le spécimen de l'éducation agricole en commun, et mettaient en pratique avec un succès incontestable la célèbre maxime de M. Lucas : amendement de l'enfant par la terre, et de la terre par l'enfant. Aussi les meilleurs esprits étaient-ils partagés sur la supériorité de l'un ou de l'autre système. Tandis que M. de Tocqueville, dans son célèbre rapport à la Chambre des députés, tout en constatant les avantages du système de la séparation individuelle appliqué aux enfants, hésitait à en faire l'objet de prescriptions législatives, M. Béranger, de la Drôme, au contraire, dans son rapport à la Chambre des pairs, généralisait à toutes les catégories de jeunes détenus l'application de ce régime, sous la réserve, bien entendu, de la mise en liberté provisoire que tout le monde admet comme tempérament. Mais depuis quelques années nous devons convenir que les adversaires du régime cellulaire, qui ont remporté une entière victoire dans les faits, paraissent aussi avoir obtenu gain de cause aux yeux des indifférents. L'opinion, déjà peu favorable au système cellulaire, s'est de plus laissée émouvoir, en ce qui concerne son application aux enfants, par des raisons tirées de leur condition particulière. On a fait valoir ce qu'il peut y avoir au premier abord d'inhumain à condamner à la solitude habituelle des êtres qui ont besoin avant tout de protection et de tendresse. On a invoqué des considérations tirées de

leur développement physique et des entraves qu'apportent nécessairement à ce développement l'immobilité de la cellule, la solitude du promenoir, la privation du grand air, de l'exercice et du jeu. On a parlé, sinon de folie, du moins d'atrophie des facultés, d'idiotisme, de crétinisme. On s'est ému sur ce qu'on a appelé : l'enfant en cage. On a demandé qu'il fût rendu à une liberté relative, et que les conditions de son existence fussent assimilées autant que possible à celle des autres enfants. Le retentissement donné à la brochure de M. Corne n'a pas médiocrement contribué à la propagation de ces idées, qui ont attendri la sensibilité publique, toujours facile à émouvoir quand il s'agit des enfants.

Nous ne venons pas ici, en notre nom personnel, nous ériger en défenseur de l'application du système cellulaire aux enfants, dont nous sommes loin d'être partisan et en faveur duquel votre Commission ne paraît non plus disposée à se prononcer. Mais comme notre devoir est avant tout de mettre en relief les résultats de l'enquête, nous croyons devoir dire qu'il est résulté pour nous de cette enquête la conviction que quelques-uns des griefs articulés contre l'application du régime cellulaire aux enfants étaient empreints d'une exagération singulière.

La Commission a entendu sur ce point deux dépositions très-intéressantes, celle du docteur Mottet et celle de l'abbé Crozes; le premier, médecin, le second, ancien aumônier de la Petite-Roquette. Personne, assurément, n'accusera ce vénérable prêtre d'être insensible aux misères de l'enfance, à laquelle il s'est dévoué, et nous faisons plus de cas des appréciations de son sens charitable et pratique que des affirmations superficielles de quelques philanthropes. M. l'abbé Crozes nous a déclaré que, tout en ayant souvent critiqué sur plusieurs points l'organisation de la maison de la Petite-Roquette, et sollicité constamment certaines réformes, il avait cependant profondément regretté les mesures qui avaient ordonné la dissolution de cette maison, et la répartition de son effectif dans des colonies agricoles. Suivant M. l'abbé Crozes, les jeunes détenus supportent

l'isolement beaucoup plus facilement qu'on ne se l'imagine. Cet isolement leur est moins pénible qu'aux hommes faits. Contrairement à ce que l'on serait tenté de se figurer au premier abord, c'est à mesure qu'ils avancent en âge que la cellule leur paraît de plus en plus rude. Enfants, ils s'en accommodent volontiers, la moindre distraction leur suffit. C'est quand ils approchent de la puberté qu'ils commencent à s'agiter. Vers l'âge de seize ou dix-sept ans, ils s'en plaignent avec amertume. Mais c'est précisément à cet âge qu'intervient la liberté provisoire, qui pare à tous les inconvénients que pourrait présenter une détention trop prolongée. Ainsi s'évanouissent devant le témoignage formel d'un homme de cœur et de sens pratique toutes les exagérations auxquelles on s'est livré sur la barbarie du système cellulaire appliqué aux enfants. Ajoutons que l'abbé Crozes voit dans la solitude un moyen énergique d'action sur les âmes, à la condition, bien entendu, que cette action soit soutenue et encouragée. « Le « père X... prêche bien, lui disait un jour un enfant, mais la cellule « prêche encore mieux. » L'opinion de M. l'abbé Crozes a été confirmée devant nous par l'avis bien impartial et désintéressé de M. Demetz qui, tout en ayant pratiqué et fait réussir un autre système, croit aussi à l'action puissante de la cellule sur les enfants, à tout le moins comme moyen de commencer la régénération.

La déposition de M. le docteur Mottet sur les effets de la cellule considérée au point de vue hygiénique ne nous a pas semblé moins intéressante. M. le docteur Mottet conteste au nom de son expérience les effets fâcheux de la solitude sur la santé et sur l'esprit des enfants. Il ne croit pas que la cellule produise forcément l'étiollement du corps. Sans doute si les heures passées au promenoir ne sont pas suffisantes, si un exercice obligatoire n'est pas imposé aux enfants, si un régime suffisamment alimentaire ne leur est pas administré, leur santé pourra en souffrir. Mais ce n'est là qu'une affaire d'organisation. Un bon règlement intérieur peut y pourvoir, et il n'est pas difficile de procurer aux enfants de l'exercice ou même des jeux. Quant à l'influence de la cellule sur leur intelligence, rien n'est plus rare

que les cas d'aliénation mentale chez les enfants. Ils ne sont pas sujets à ces excitations momentanées que l'angoisse ou le remords font naître chez les prévenus, et qui déterminent souvent des accidents cérébraux ou le suicide. Toutes les fois qu'un cas de folie s'est déclaré à la Petite-Roquette, il a toujours été possible d'en retrouver l'origine héréditaire. Quant aux cas d'atrophie des facultés qui se présentent plus fréquemment, il ne faut pas oublier qu'un assez grand nombre de ces enfants, quand ils sont condamnés, sont déjà faibles de corps et faibles d'esprit. Le corps se développe, mais l'esprit reste stationnaire, et il n'y a pas lieu de s'étonner que la cellule ne leur donne point l'intelligence que la Providence leur a refusée. Quant au nombre considérable des maladies qui semblent indiquer l'anémie du tempérament (phthisie, scorbut, maladies des voies digestives), les enfants en ont presque tous apporté le germe en entrant dans la prison. Beaucoup sont nés de parents malsains; quelques-uns portent la trace de vices héréditaires; la plupart ont déjà mené une vie de misère, quelques-uns même une vie de débauche. Rien d'étonnant à ce que la cellule ne les guérisse pas, bien que très-souvent leur santé s'améliore en prison. En résumé, le docteur Mottet pense que dans une maison intelligemment organisée, avec les précautions et les soins nécessaires, les enfants peuvent, aussi bien que les adultes, supporter trois ou quatre ans de cellule, terme le plus long après lequel intervient toujours la libération provisoire, et il n'hésite pas à taxer d'exagération et d'inexactitude les assertions et les constatations contraires.

Si nous avons insisté sur ces deux témoignages intéressants et autorisés, ce n'est pas pour conclure indirectement à une tentative nouvelle de l'application du régime cellulaire aux enfants; mais c'est pour montrer combien il faut se méfier, en matière si délicate, des résolutions précipitées. La charité, la philanthropie, la sensibilité même, sont sans doute choses excellentes; mais il faut se méfier de leurs conclusions quand elles n'ont pas été soumises au contrôle d'hommes expérimentés. Nous croyons que cette méfiance n'a pas

suffisamment inspiré la Commission qui s'est prononcée en 1865 pour la suppression de la Petite-Roquette, et que même après cette suppression la question théorique reste entière. Nous ne voulons point tirer d'autre conclusion des témoignages que nous venons d'invoquer.

Nous avons appelé éducation agricole le traitement appliqué aux jeunes détenus dans les colonies des Douaires, de Saint-Bernard, de Saint-Hilaire et de la Motte-Beuvron; cette dernière de création récente, sur les résultats de laquelle la statistique ne nous fournit pas de renseignements. Ces colonies ont été fondées en effet à l'imitation de celle de Mettray, sur le principe de l'emploi des enfants aux travaux de l'agriculture. C'est le principe qu'a consacré la loi du 5 août 1850. Toutefois, deux de ces colonies avaient une existence de fait antérieure à la loi : celle des Douaires et celle de Saint-Bernard. Dans la maison centrale de Gaillon et dans celle de Loos, les jeunes détenus étaient renfermés dans un quartier de correction spécial. Peu à peu ils avaient été employés par escouades à des travaux du dehors. Ce sont ces quartiers correctionnels, transformés et séparés de la maison centrale, qui sont devenus les colonies des Douaires et de Saint-Bernard. Le voisinage immédiat d'une maison centrale et d'une colonie agricole (comme à Loos) n'est pas sans inconvénients. Il est superflu de dire que toute communication entre les détenus des deux maisons est sévèrement interdite. Mais dans l'esprit des habitants du pays, qui ne sont pas bien au courant de l'organisation distincte des deux maisons, elles se confondent trop souvent sous une même dénomination. Dans le département du Nord, par exemple, on dit communément d'un enfant qui a été élevé dans la colonie agricole de Saint-Bernard : « Il a été à Loos. » Et comme la maison centrale de Loos est à juste titre assez mal famée, cette confusion exerce une influence nuisible sur le placement et sur l'avenir des jeunes détenus. De plus, ce voisinage accoutume trop facilement les yeux et l'imagination des jeunes détenus à l'aspect de la maison centrale. Tandis que la seule pensée d'une maison de cette nature

devrait être pour eux un objet d'effroi, leurs regards se familiarisent trop tôt avec les murailles d'une prison dont le régime ne leur apparaît peut-être pas comme très-différent de celui auquel ils sont soumis. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'un trop grand nombre d'entre eux deviennent plus tard les hôtes de cette triste demeure auprès de laquelle les jours de leur enfance se sont écoulés. Nous croyons donc qu'au point de vue de l'intimidation, ce voisinage exerce une influence fâcheuse, et qu'à l'avenir, il devra autant que possible être évité.

Nous avons dû tout à l'heure signaler quels étaient, aux yeux de beaucoup de bons esprits, les inconvénients de l'éducation solitaire. L'impartialité nous fait un devoir d'exposer maintenant les inconvénients de l'éducation en commun. Ces inconvénients sont ceux que nous avons déjà signalés à mainte reprise comme inhérents à la promiscuité : corruption des enfants les moins pervertis par les plus mauvais ; propagation des mauvaises mœurs, etc. Mais du moins ces inconvénients qui ne sont pas contestables sont-ils combattus, dans les colonies publiques, avec toute l'énergie nécessaire et à l'aide des moyens disciplinaires et moraux dont la science pénitentiaire conseille l'emploi ? Notre devoir est malheureusement de dire que sous ce rapport nos colonies publiques ne laissent pas que d'être assez défectueuses. Des causes multiples, qui malheureusement ne sont pas toutes également réparables, expliquent ces défauts, qui sont moins le fait des hommes que celui de l'organisation, mais qu'il est cependant de notre devoir de signaler.

Un des points qui nous ont paru le plus critiquable dans l'organisation des colonies agricoles, c'est l'installation des dortoirs. On nous dispensera d'insister sur les tristes mais impérieuses considérations qui exigent l'isolement nocturne de tous les enfants. Il nous suffira de dire que les propensions à l'immoralité qui désolent les maisons centrales ne sont pas moins communes chez ces enfants dont la plupart entrent dans la colonie instruits d'une bien triste expérience. A qui s'étonnerait du développement précoce de ces vices, nous

pourrons répondre par l'exemple trop fréquent des grands collèges de Paris. Il n'y a qu'un moyen de combattre le développement de ces vices contre nature chez les enfants : c'est l'isolement nocturne. Aucune surveillance, si vigilante qu'elle soit, ne saurait y suppléer. Ajoutons que l'insuffisance déjà signalée par nous du personnel dans les colonies publiques ne permet pas que cette surveillance soit très-effective. Il est regrettable qu'au moment où les bâtiments destinés à recevoir les colonies agricoles ont été construits, ils n'aient pas été disposés dans ce but. Aujourd'hui encore il ne serait pas impossible d'y pourvoir, en introduisant dans ces colonies le système des alcôves en fer que nous avons déjà décrit à propos des maisons centrales et qui est usité en Belgique, dans les anciennes prisons non encore adaptées au régime cellulaire. Rappelons à ce propos que dans ce petit pays les jeunes détenus auxquels on se refuse à appliquer le régime cellulaire n'en sont pas moins isolés la nuit.

L'organisation des colonies publiques est encore très-défectueuse à un second point de vue, celui du chiffre trop élevé de leur effectif. Cette question a une importance plus grande encore en ce qui concerne les jeunes détenus qu'en ce qui concerne les condamnés des maisons centrales. Il s'agit en effet ici d'enfants qui sont moins à punir qu'à élever. Or, le premier, l'unique moyen d'éducation, c'est l'action individuelle sur les âmes. Il faudrait que le directeur et l'aumônier pussent connaître personnellement et intimement chaque enfant confié à leur garde, être au courant de son histoire passée, de celle de sa famille, des faits qui ont amené sa condamnation, sans quoi la base même de toute éducation fait défaut, c'est-à-dire la connaissance du caractère du sujet à élever. Aussi les lois et les règlements se sont-ils efforcés de multiplier entre les mains du directeur les éléments d'information. Chaque jeune détenu doit avoir son dossier. Ce dossier comprend : 1° un extrait du jugement ou de l'arrêt qui le concerne ; 2° son acte de naissance ; 3° sa notice ou feuille d'enquête qui est rédigée par les soins du préfet du département où il a été condamné, et qui contient tous les renseignements qui sont

de nature à éclairer le directeur sur son compte; 4° l'avis de la commission de surveillance et du médecin de la maison d'arrêt où il aura été précédemment détenu; 5° les lettres venues pour lui du dehors qui contiendraient d'utiles indications sur la position, la moralité, le lieu de naissance de ses parents. Disons, pour être tout à fait exact, que ce dossier est toujours lent à composer et demeure parfois incomplet. L'avis de la commission de surveillance y fait presque toujours défaut, et pour cause. Quant à la notice, elle se fait souvent attendre longtemps. Nous avons constaté, dans une de nos principales colonies publiques, que les notices concernant les jeunes détenus du département étaient les plus lentes à arriver, bien que la colonie fût située en quelque sorte au chef-lieu même. Durant plusieurs mois, le directeur ne connaissait l'histoire de l'enfant et les motifs véritables qui avaient amené sa condamnation que par l'interrogatoire qu'aux termes de l'article 14 du règlement de 1869, chaque jeune détenu doit subir à son arrivée. Cet ensemble de dispositions montre bien l'importance que le législateur attache à ce que le directeur de la colonie connaisse l'histoire morale de chacun des enfants qui sont confiés à sa garde et se tienne en étroite communication avec lui. Malheureusement ces dispositions se trouvent en quelque sorte réduites à néant par le chiffre trop élevé de l'effectif. Nous avons, en nous appuyant sur l'autorité d'hommes compétents, fixé à 400 environ le nombre des détenus que pouvait contenir une maison centrale, et nous avons dit qu'au delà de ce nombre l'action individuelle du directeur et de l'aumônier se trouvait absolument paralysée. Mais ce chiffre ne saurait être accepté comme quotient normal de la population d'une maison d'éducation correctionnelle. En effet, le nom seul l'indique, l'idée d'éducation devant dominer dans la direction de la maison, celui qui est chargé de cette direction ne saurait s'en fier, pour l'accomplissement d'une partie de l'œuvre pénitentiaire, aux moyens répressifs, comme le peut faire le directeur d'une maison centrale, et il doit compter bien davantage sur son action individuelle. Aussi le règlement de 1869 a-t-il fixé à 300 le chiffre qui ne doit jamais être

dépassé, quelle que soit d'ailleurs l'étendue des terres de la colonie. A notre avis, ce chiffre serait encore trop élevé. Mais en l'admettant, il suffit de jeter un coup d'œil sur les tableaux statistiques pour s'assurer que l'Administration ne se tient pas dans les limites qu'elle cherche, sans toujours y réussir, à imposer aux directeurs d'établissements privés. Au 31 décembre 1869, la colonie des Douaires comptait 351 jeunes détenus; celle de Saint-Bernard, 403; celles de Saint-Hilaire et Boulard réunies (ces deux colonies n'ont qu'un seul directeur), 374. Depuis, leur nombre a encore augmenté. Hâtons-nous de dire qu'il ne serait pas juste de reprocher à l'Administration cette violation des règles qu'elle-même a prescrites. Depuis quelques années, le chiffre de la population des jeunes détenus, qui avait baissé assez sensiblement, s'est élevé de nouveau. En même temps, il a été nécessaire de supprimer un certain nombre de colonies privées, dont la population a reflué, en partie du moins, sur les établissements publics. Une augmentation notable de l'effectif en est résultée, et malheureusement cet effectif n'est pas sur le point de décroître. Il faudrait pour cela pouvoir espérer l'ouverture de nouvelles colonies publiques ou privées. Or, en ce qui concerne les premières, les exigences budgétaires ne permettent pas d'attendre une prochaine satisfaction, et en ce qui concerne les secondes, ni la charité, ni la spéculation ne sont, à l'heure actuelle, dirigées de ce côté.

Ce vice, à nos yeux fondamental, de l'exagération de l'effectif dans les colonies publiques peut du moins être combattu par un système de subdivisions dans cet effectif qui permette à la fois d'exercer la surveillance de plus près et de combattre, au point de vue moral, les inconvénients inséparables de la promiscuité. On a souvent recherché un mode de classification rationnelle des jeunes détenus, sans qu'aucun de ceux auxquels on s'est successivement arrêté ait jamais offert des résultats très-satisfaisants. Nous avons déjà donné les raisons qui ont fait renoncer à la division des enfants condamnés d'avec ceux qui sont envoyés en correction. Mais à supposer qu'on observât exactement cette séparation, plutôt légale que morale, elle serait

cependant insuffisante pour constituer un système, car elle n'apporterait qu'une modification insuffisante dans l'état de choses. En effet, sur 1,288 enfants détenus au 31 décembre 1869 dans les établissements publics, 73 seulement étaient des enfants condamnés, dont 18 seulement étaient détenus dans les colonies agricoles et 55 dans les quartiers correctionnels. Ce nombre est proportionnellement plus élevé que celui des enfants condamnés détenus à la même date dans les établissements privés, qui était de 90 sur 5,615, soit au total de 163 sur 6,903. Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux garçons. Pour les filles, ainsi que nous le verrons plus tard, ces chiffres sont moindres encore. Il était donc absolument nécessaire de chercher une autre méthode de classification. On a proposé de diviser cet effectif en catégories différentes, d'après la moralité présumée des enfants, et de tirer ces présomptions de la nature des faits qui avaient amené les poursuites. On aurait pu créer ainsi, par exemple, trois catégories : la première composée d'enfants chez lesquels on aurait supposé une perversité exceptionnelle et qui auraient été condamnés pour assassinat, meurtre, incendie, coups et blessures, vols qualifiés, etc.; la seconde qui comprendrait des enfants poursuivis à raison de faits moins graves mais qui supposent des penchants vicieux déjà déclarés : vols, escroquerie, outrages à la pudeur, etc.; enfin la troisième qui embrasserait tous les enfants vagabonds et mendiants dont la misère et la négligence paternelle auraient amené les infractions. Mais ces projets de classification viennent échouer devant le témoignage unanime des hommes du métier. Il n'y a pas en effet un directeur de colonie pénitentiaire, publique ou privée, qui n'affirme avoir trouvé chez les enfants vagabonds ou mendiants des sujets aussi réfractaires à l'amendement, sinon davantage, que dans les autres catégories d'enfants. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Nous avons déjà expliqué comment et pourquoi le vagabondage et la mendicité n'étaient réprimés chez les enfants que quand ces vices étaient passés à l'état d'habitude. Or il n'est pas étonnant que l'habitude du vagabondage et de la mendicité soient particulièrement difficiles à

corriger, parce que ces habitudes supposent et développent à la fois l'inertie du caractère et la faiblesse de la volonté. D'ailleurs le vagabondage et la mendicité fournissent à l'enfant des tentations fréquentes, auxquelles il est bien rare qu'il n'ait pas succombé, et le plus grand nombre des vagabonds et des mendiants sont eux-mêmes de petits voleurs. Il n'est donc pas étonnant que cette distinction, rationnelle en théorie, qui est pratiquée avec succès en Belgique, dans des conditions différentes, soit venue échouer en France.

De toutes les classifications, celle qui paraît en définitive la plus rationnelle et la plus facile à établir, c'est la classification d'après l'âge. Il est certain en effet que l'expérience du mal va en augmentant chez les enfants avec les années, et que l'influence des plus âgés sur les plus jeunes peut à juste titre être redoutée. C'est là un principe d'éducation générale qui est pratiqué dans toutes les grandes agglomérations d'enfants. On a raison de le mettre en pratique dans les colonies de jeunes détenus. La division généralement adoptée dans ces colonies est celle entre les grands, les moyens et les petits. Toutefois certaines exceptions doivent être introduites : en effet, chez quelques enfants les progrès de l'intelligence ne sont pas en rapport avec le développement du corps, et, suivant l'expression d'un directeur, « tout en étant grands par l'âge, ces enfants demeurent petits par le caractère. » — Ceux-là peuvent sans inconvénient être maintenus dans la division des moyens ou même des petits. Par contre, il est des enfants très-jeunes mais condamnés pour des faits d'une perversité tellement précoce qu'il n'est pas possible de les mettre avec les petits, et qu'on est obligé de les classer dans la division supérieure, bien que ce classement ne soit pas sans inconvénient. Ces difficultés montrent bien tout ce que le système des classifications a d'illusoire, quelle que soit la base de la classification. De tous les moyens de combattre les inconvénients de la promiscuité, le meilleur serait encore de séparer les enfants par petits groupes de quinze à vingt, dont chacun aurait une existence et serait soumis à une surveillance spéciale qui permettrait de classer

les enfants entre eux d'après des données certaines de moralité, et non d'après des suppositions. C'est le système qui a été employé avec tant de succès à Mettray. Malheureusement, c'est le plus dispendieux de tous, et tant que le budget des prisons sera aussi maigrement doté, il n'est pas à espérer qu'il puisse être employé dans les établissements publics. Ajoutons que la répartition d'après l'âge ne peut être observée qu'en récréation, au réfectoire et au dortoir; et qu'elle disparaît au moment du travail. En effet, lorsque les enfants sont conduits aux champs, ils sont divisés en escouades d'après les nécessités du travail agricole. On comprend qu'il soit difficile, dans la formation de ces escouades, de tenir compte de l'âge des enfants, et que les exigences de la culture l'emportent ici sur les principes de la classification. Mais c'est une raison de plus pour ne pas ajouter plus de confiance qu'il ne faut à l'efficacité de ces procédés en quelque sorte artificiels de moralisation, et pour redoubler d'efforts dans l'emploi des moyens véritables d'éducation, c'est-à-dire l'instruction primaire et l'instruction religieuse.

Il est superflu d'insister sur le rôle que l'instruction primaire doit jouer dans l'éducation des jeunes détenus. Si nous nous sommes plaints de ce qu'elle n'était pas suffisamment généralisée dans les maisons centrales et dans les prisons départementales, à plus forte raison devons-nous nous enquerir de la place qui lui est faite dans les colonies de jeunes détenus. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit ici d'enfants dont l'État a pris l'éducation à sa charge, à l'égard desquels il a assumé en son entier la responsabilité du père de famille. Si, dans cette éducation, l'enseignement primaire ne tient pas une large part, si l'État est un père de famille qui ne fait pas instruire ses enfants, ne serons-nous pas en droit de dire que l'État manque à une partie essentielle de ses devoirs?

Les établissements publics destinés aux jeunes garçons contenaient, au 31 décembre 1869, 1,288 enfants. Sur ce nombre, un seul avait reçu avant son entrée un enseignement supérieur à l'enseignement primaire.

Les autres se répartissaient ainsi :

Sachant lire et écrire.....	147
Sachant lire seulement.....	277
Complètement illettrés.....	863
TOTAL.....	1,287

On voit quel large champ est ouvert dans les établissements publics à l'enseignement primaire, puisque plus des deux tiers de l'effectif sont complètement illettrés et que le tiers restant n'a reçu qu'une instruction inférieure à celle qui est distribuée dans les écoles primaires les plus ordinaires. Cette proportion considérable d'illettrés ou d'enfants ayant reçu une éducation imparfaite est au reste la meilleure preuve qu'on puisse fournir de cette vérité déjà avancée par nous : à savoir que la misère et l'abandon sont la cause principale de la criminalité chez l'enfance. Mais cette triste constatation rend plus impérieuse encore l'obligation pour l'État, qui s'est chargé de l'éducation de ces enfants, de suppléer au défaut de leur éducation première. Voyons à quels moyens il a recours pour en assurer l'accomplissement.

Chaque colonie publique compte un instituteur. Celui de Saint-Hilaire fait cependant le service du quartier correctionnel de Boulard qui y est annexé. Est-ce assez d'un seul instituteur par colonie agricole. On peut en douter quand on voit que ces colonies agricoles contiennent en moyenne de 350 à 400 enfants, parfois plus. Assurément il n'est pas, dans la plus modeste localité de la France, une école où l'inspection académique tolérât qu'un si grand nombre d'enfants fût remis aux mains d'un seul instituteur. Il est en effet impossible qu'une instruction sérieuse soit donnée à ces enfants s'ils ne sont pas divisés en plusieurs classes, d'après leur âge, leur degré d'instruction, etc. Un seul instituteur pourra-t-il suffire à diriger ainsi en réalité deux ou trois écoles différentes, sans autre appui que celui qu'il peut recevoir d'élèves-moniteurs formés par ses soins? Nous ne le croyons pas. Mais

en pratique ce n'est même pas ainsi que les choses se passent. Aux termes du règlement de 1869, les jeunes détenus doivent passer au moins une heure par jour à l'école. Toutefois, au moment des récoltes, l'école peut n'avoir lieu que le dimanche pour les détenus employés aux travaux les plus urgents. Ces dispositions montrent déjà que l'instruction primaire est reléguée au second plan dans l'éducation des jeunes détenus, puisqu'elle ne doit occuper qu'une faible part de leur journée, et que, dans certaines circonstances, elle ne vient qu'après des travaux réputés plus urgents. Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler à ce propos qu'en Belgique il n'est fait, jusqu'à l'âge de quatorze ans, aucune différence entre les enfants d'origine urbaine et ceux d'origine rurale, parce qu'au-dessous de cet âge on les considère avant tout comme des écoliers. Mais ce n'est pas tout. Ces mêmes exigences du travail agricole ne permettant pas de retenir une partie des enfants à l'établissement, tandis que les autres sont employés aux travaux des champs, tous les enfants sont conduits en classe à la fois, généralement aussitôt après leur lever, alors qu'ils ont les yeux à peine ouverts et l'intelligence encore engourdie. Ils sont là près de 400 enfants, alignés dans une longue classe dont les recoins obscurs sont souvent à peine éclairés, confiés aux soins et à la surveillance d'un seul instituteur, qui est obligé de partager son temps par parties égales entre les plus intelligents et les plus arriérés, entre ceux qui possèdent déjà les notions principales de l'enseignement primaire et dont quelques soins assidus feraient des élèves distingués, et ceux qu'une incurable faiblesse d'intelligence traîne et traînera toujours sur l'alphabet. Pendant qu'il s'occupe des uns, les autres causent et font du bruit, à moins qu'ils n'achèvent leur sommeil de la nuit trop tôt interrompu au gré de leur paresse. A peine l'instituteur peut-il connaître le nom de chacun d'eux et se tenir au courant de leurs progrès. Aussi n'est-il pas étonnant que parfois le découragement s'empare de lui et qu'il en arrive peu à peu à ne s'occuper que mécaniquement de sa tâche. Aucune profession n'exige plus de dévouement que celle d'instituteur. Nous en voyons

chaque jour dans nos campagnes d'admirables exemples. Mais il faut que ce dévouement trouve sa récompense dans les progrès quotidiens des élèves. Nous sommes persuadé qu'il n'y a pas beaucoup d'instituteurs de ville ou de village qui accepteraient une besogne aussi ingrate que celle des instituteurs qui se consacrent à l'éducation des jeunes détenus.

Le programme de cet enseignement est très-modeste. Il comprend, comme matières obligatoires, la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et le système légal des poids et mesures. On peut y joindre, en outre, le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et des notions sur la géographie et l'histoire de France. C'est le programme prescrit par la loi du 28 juin 1833 sur l'enseignement primaire. Il ne faut pas oublier cependant que ce programme, très-suffisant pour des enfants qui quittent l'école à douze ans, est peut-être un peu restreint pour des enfants qui peuvent rester en correction jusqu'à vingt ans et qui, par conséquent, ne compléteront pas leur éducation par ces notions du dehors qu'apporte la vie quotidienne. Mais ce n'est là qu'une observation bien théorique, et en fait nous serions heureux que chaque jeune détenu ne quittât pas la colonie sans avoir acquis ce minimum d'enseignement primaire. Malheureusement, les tableaux de la statistique ne permettent pas de nourrir l'illusion qu'il en est ainsi. Les résultats suivants étaient constatés par ces tableaux au 31 décembre 1869 : depuis leur entrée, 297 enfants complètement illettrés avaient appris à lire; 260 à lire et écrire; 214 à lire, écrire et compter; 92 étaient demeurés complètement illettrés. D'un autre côté, 122 enfants sachant lire seulement avaient appris à écrire seulement; 140 à écrire et à compter; 15 n'avaient fait aucun progrès. Enfin, 129 enfants sachant lire et écrire avaient reçu le complément de l'enseignement primaire; 18 n'avaient fait aucun progrès. Ces chiffres sont sans doute intéressants à connaître, car ils donnent des renseignements précis sur l'état de l'enseignement dans les établissements publics à un moment donné. Mais ils n'ont rien de démon-

tratif en ce qui concerne les résultats véritables de l'enseignement. Car ces renseignements ne sont que provisoires en quelque sorte, puisque les enfants dont il s'agit ne sont point parvenus au terme de leur détention et qu'ils peuvent faire encore des progrès. Le véritable chiffre auquel il faut s'attacher est celui de la proportion des jeunes détenus ayant profité de l'enseignement par rapport à celui des jeunes détenus libérés. Cette proportion nous est donnée par les chiffres suivants : sur 433 jeunes garçons libérés, 223 sont sortis sachant lire, écrire et calculer; *118 sachant lire et écrire seulement; 46 sachant lire seulement, et 46 complètement illettrés.* Ainsi sur 433 libérés, 210, c'est-à-dire près de la moitié, n'avaient profité de l'enseignement primaire que d'une façon très-incomplète, puisqu'ils n'étaient pas arrivés à la connaissance des matières obligatoires de l'enseignement primaire, et 92, c'est-à-dire bien près du quart, n'avaient reçu qu'une instruction nulle ou tout à fait rudimentaire. N'oublions pas que, d'un côté, sur ces 433 enfants, 359 avaient été libérés à plus de seize ans, c'est-à-dire que la durée de leur éducation s'était prolongée bien au delà de l'âge auquel elle se prolonge habituellement dans les écoles primaires, et que, de l'autre, sur ces 223 enfants qui avaient sérieusement profité de l'instruction primaire, un nombre plus ou moins grand avait déjà reçu les premiers éléments de cette instruction. Il est donc hors de doute que les résultats donnés par l'enseignement dans les colonies sont de tout point inférieurs à ceux qui sont obtenus dans les écoles primaires, et il n'y a point lieu de s'en étonner lorsque l'on songe aux conditions matérielles dans lesquelles cet enseignement est donné. Il serait donc injuste de s'en prendre soit aux instituteurs, soit à l'Administration elle-même, et il en faut surtout rendre responsable l'insuffisance des crédits : ajoutons aussi une conception erronée de l'organisation réglementaire de ces maisons dans lesquelles, au-dessous d'un certain âge, une place suffisante n'est pas donnée à l'enseignement primaire.

S'il peut paraître superflu d'insister sur la nécessité d'organiser l'enseignement primaire dans les colonies de jeunes détenus, à plus forte

raison nous nous abstiendrons de démontrer la nécessité d'y organiser l'enseignement religieux. La religion doit tenir la place dominante dans l'éducation de l'enfance coupable, et nous ne croyons pas que les partisans les plus déterminés de l'enseignement laïque puissent y trouver à redire. N'oublions pas que le rôle de l'aumônier ne se borne pas seulement ici, comme dans les autres établissements pénitentiaires, à ranimer la conscience engourdie des condamnés et à réveiller dans leur âme des sentiments religieux qui se sont évanouis au contact de la vie. Au contraire, il se trouve ici en présence d'une éducation complète à entreprendre. Un certain nombre d'enfants n'ont pas fait leur première communion avant leur condamnation. Toutefois ce nombre est assez restreint par rapport aux prévisions que pourraient faire naître l'origine et les antécédents de la plupart de ces enfants. 130 enfants seulement ont fait leur première communion en 1869, 767 l'ont renouvelée, sur une population totale de 1,288. Si l'on rapproche ce chiffre de celui de 231, qui représente le nombre des enfants de moins de treize ans détenus dans les établissements publics au 31 décembre 1869, on s'aperçoit que presque tous les enfants qui sont envoyés dans ces établissements après douze ans accomplis ont fait leur première communion, bien qu'un grand nombre soient fils de mendiants, de vagabonds, de prostituées, etc. . . . C'est là un fait curieux qui méritait d'être signalé. Mais l'instruction religieuse qu'ils ont reçue a été souvent hâtive et incomplète. Elle a besoin d'être renouvelée et complétée. Aussi l'intervention de l'aumônier doit-elle être constante dans l'existence quotidienne des jeunes détenus.

L'organisation de ce service important paraît régulière dans les colonies. Chacune d'entre elles est pourvue d'un aumônier. Dans celles qui sont voisines d'une maison centrale, les aumôniers des deux maisons s'assistent mutuellement. Quant aux quartiers correctionnels, ils ont pour aumônier celui de la prison départementale à laquelle ils sont annexés. Le règlement leur prescrit au moins une instruction religieuse par semaine, indépendamment de celle du di-

manche. Le prosélytisme envers des enfants appartenant à une autre religion que la religion catholique leur est interdit. Mais en fait cette disposition est sans objet, les jeunes détenus protestants étant toujours dirigés vers une colonie privée spéciale, celle de Sainte-Foy. Rien ne paraît donc à reprendre dans l'organisation de ce service. Il ne nous est point revenu de plaintes sur des entraves qui seraient opposées à l'action du zèle des aumôniers, comme dans les maisons centrales. Quant au degré d'influence qu'ils peuvent acquérir sur les esprits et sur les âmes, qui peut le dire? Le difficile n'est pas, au point de vue religieux, de convaincre l'intelligence des enfants, qui ont toujours la croyance facile, ni d'acquérir sur eux une action sérieuse tant qu'ils sont dans l'enceinte de la colonie, mais de jeter dans leur âme des germes assez profonds pour que le bon grain ne soit pas étouffé par l'ivraie. « Vos enfants sont de petits saints, » disait à un directeur de colonie un missionnaire qui les avait entendus en confession. « Mais combien parmi ces enfants, ajoutait devant nous le même directeur, conserveront au sortir de la colonie les principes de foi que nous leur avons inculqués? » Question redoutable à laquelle on ose d'autant moins répondre que les jeunes détenus ne sont pas sur ce point très-différents des autres enfants ni des hommes faits.

Après l'enseignement primaire et l'instruction religieuse, l'éducation donnée aux jeunes détenus a recours à un troisième agent de moralisation, c'est le travail. Le travail a, dans les établissements consacrés aux jeunes détenus, un but tout différent de celui qui lui est assigné dans les autres établissements pénitentiaires. Dans les prisons départementales et dans les maisons centrales, le travail fait partie intégrante de la peine. Il est imposé aux détenus en vertu de dispositions précises du Code. Il est d'une nature plus ou moins pénible, il présente pour le détenu des résultats plus ou moins avantageux, suivant le degré de la pénalité à laquelle il a été condamné. Tout autre est la conception du travail dans les établissements d'éducation correctionnelle. Là il n'est ni pénal, car il ne doit présenter aucun caractère rebutant et rigoureux, ni industriel, car il ne

rapporte aucun profit immédiat aux détenus. L'enfant ne travaille pas pour accomplir sa peine. Il ne travaille pas pour se procurer un gain proportionnel. Il travaille pour apprendre à travailler. On pourrait presque dire que le travail, dans les établissements consacrés aux jeunes détenus, a un caractère pédagogique. C'est avant tout un moyen d'éducation. Aussi les questions que soulève son organisation se rattachent plutôt au régime moral et disciplinaire qu'au régime économique, bien que, d'un autre côté, l'organisation économique de ces établissements varie suivant l'organisation du travail. C'est ce qui nous a déterminé à nous départir de la méthode que nous avons adoptée jusqu'à présent et à considérer les questions relatives à l'organisation du travail comme une transition entre celles qui concernent le régime moral et celles qui concernent le régime économique.

Nous avons dit tout à l'heure que le travail des jeunes détenus, bien qu'il ne présentât point un caractère purement pénal, n'emportait cependant à leur profit aucune rémunération directe. C'est là une des questions les plus controversées que soulève l'organisation théorique du travail dans les établissements de jeunes détenus. Elle a été vivement discutée dans la Commission d'enquête de 1869. Ceux qui voulaient qu'un salaire fixe et proportionnel au travail fût attribué aux jeunes détenus ont invoqué en faveur de cette opinion les principes généraux qui ont déterminé dans nos prisons l'adoption du travail industriel. Ils ont soutenu que c'était une entreprise chimérique que de prétendre appliquer des enfants avec ardeur à un travail qui serait improductif pour eux ; que l'essence du travail était d'être rémunérateur, et que le meilleur moyen de le leur faire prendre en dégoût, c'était précisément de lui enlever ce caractère. A ces arguments on a répondu que des enfants détenus ne peuvent être considérés comme des ouvriers salariés, mais tout au plus comme des apprentis dont le travail n'est jamais rémunéré ; que leur attribuer un salaire proportionnel au produit de leur travail, c'est leur constituer un droit vis-à-vis des directeurs des établissements où ils sont détenus, c'est-à-dire fausser absolument leur situation et l'idée qu'ils doivent en avoir ; que

le travail n'est qu'une des branches de l'éducation qu'ils reçoivent et dont ils ont le même intérêt à profiter que de l'enseignement primaire ou religieux. On ajoute qu'il n'est pas impossible de conserver intacts ces principes et en même temps de stimuler le zèle des enfants par des récompenses pécuniaires qui seraient alors attribuées non pas à l'ouvrier le plus habile, mais à l'ouvrier le plus laborieux, et qui seraient non pas la rémunération du travail produit, mais la récompense de la bonne volonté. C'est la solution à laquelle on s'est arrêté dans la pratique et qui nous paraît concilier le double intérêt de stimuler chez les enfants un zèle et une émulation indispensables, et en même temps de les maintenir, à l'égard de l'autorité dirigeante, dans une dépendance qui convient à la fois à leur âge et à leur situation légale. Le règlement général du 10 avril 1869 prescrit (art. 91) de rémunérer par une rétribution pécuniaire prélevée sur les produits de la main-d'œuvre les jeunes détenus qui se seront fait remarquer par leur application au travail, leurs *sentiments religieux* ou leur obéissance. On voit que le principe de cette rémunération est tout à fait distinct de celui d'un salaire, puisqu'elle est surtout destinée à récompenser la bonne volonté et la bonne conduite. Peut-être même cette dernière expression conviendrait-elle mieux que celle de *sentiments religieux*, ces sentiments ne paraissant pas susceptibles d'une récompense pécuniaire. Les sommes ainsi affectées aux jeunes détenus doivent être déposées aux caisses d'épargne et le remboursement de ces fonds ne peut avoir lieu qu'à la majorité légale du titulaire, pour qu'ils profitent à lui-même et non à ses parents. Toutefois ces placements ne sont opérés qu'après prélèvement d'une somme de 50 francs destinée à pourvoir aux premières dépenses des jeunes détenus après leur libération définitive. Ajoutons qu'aucun prélèvement à titre de punition ne peut être fait sur ces sommes, sauf pour réparation de dommage matériel. L'évasion entraîne seule la perte de ce pécule. Ces dispositions paraissent fort sages, et on ne peut qu'y donner une approbation complète.

Quel doit être le principe de l'organisation du travail dans les éta-

blissements publics consacrés aux jeunes détenus? Il est presque superflu de dire que la question du rendement économique, à laquelle nous avons déjà constaté qu'il était trop sacrifié dans les maisons centrales, doit être considérée comme tout à fait secondaire. L'État n'est pas un spéculateur qui doit tirer le plus grand profit possible des ouvriers qu'il emploie. C'est un maître qui doit inspirer aux enfants le goût du travail et leur enseigner l'exercice d'une profession. Mais à quelle nature d'industries convient-il de les appliquer plus particulièrement? Nous avons déjà dit que la loi du 5 août 1850 avait tranché la question en faveur de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent, et nous avons signalé les inconvénients de cette préférence trop absolue. Que les enfants originaires de la campagne soient appliqués aux travaux de l'agriculture, rien de mieux. C'est ce que nous serions disposés à réclamer, même pour les détenus adultes. Qu'on emploie même à ces travaux les enfants qui étaient sans domicile fixe, sans profession connue antérieurement, nous n'y voyons que des avantages. Mais qu'on s'obstine à soumettre à un apprentissage agricole des enfants qui étaient plus ou moins familiers avec un métier antérieur, qu'au lieu de mettre à profit leurs connaissances acquises et leurs aptitudes, on s'obstine à les détourner de leur vocation naturelle pour leur inculquer facticement des habitudes champêtres qui répugnent le plus souvent à leur nature et dont ils auront hâte de se débarrasser, c'est là une erreur dont l'esprit de système peut seul expliquer l'origine et dont l'expérience a démontré tous les inconvénients. Cette erreur apparaît plus manifeste encore quand on décompose l'effectif des colonies agricoles. Sur 1,073 enfants composant la population des Douaires, de Saint-Bernard, de Saint-Hilaire et du quartier correctionnel de Boulard, 156 étaient sans domicile fixe, 403 étaient d'origine rurale et 559 d'origine urbaine. Sur ce nombre, 246 étaient antérieurement employés dans des professions industrielles, 6 seulement dans des professions agricoles, 54 étaient employés à d'autres professions et 712 n'avaient aucune profession connue. Voyons maintenant entre quelles professions

nouvelles ils étaient répartis à cette même date : 795 étaient employés comme agriculteurs, 18 comme bergers, porchers ou vachers, 7 comme bourreliers, 12 comme charretiers, 17 comme charrons, 14 comme forgerons, fondeurs, maréchaux ferrants, 67 comme horticulteurs ou viticulteurs, 8 comme maçons, 57 comme tailleurs d'habits, 96 aux services intérieurs, 25 étaient inoccupés. Il suffit de parcourir cette nomenclature pour se rendre compte de combien peu d'utilité ces diverses professions ont dû être pour les enfants qui les ont apprises, et combien elles convenaient peu à l'origine et aux antécédents de la plupart d'entre eux. Pour achever de s'en persuader, il suffit de remarquer que, sur 403 enfants libérés de ces établissements en 1869, 62 seulement ont été placés comme ouvriers, domestiques ou agriculteurs, et que 251 se sont retirés dans leurs familles, c'est-à-dire ont dû chercher à reprendre leur vie antérieure, à la campagne pour les uns, à la ville pour les autres. Cette tendance des enfants libérés à retourner vers leurs familles, qui bien souvent ne présentent que de médiocres garanties de moralité, est une des questions qui ont le plus préoccupé l'Administration. On s'est demandé quels efforts pourraient être faits pour la combattre, et nous aurons même à examiner plus tard, lorsque nous traiterons de la condition des libérés en général, la légalité des mesures qui ont été prises à cet effet. Mais nous croyons qu'en thèse générale, tous les efforts qu'on pourra faire pour empêcher les enfants de retourner dans leurs familles demeureront non moins superflus que ceux qui seront tentés pour retenir loin des villes les enfants qui y sont nés. Ils ne font là, en effet, que suivre une pente naturelle qu'on s'efforcerait vainement de leur faire remonter.

Une fois le principe de l'éducation agricole admis, cette éducation paraît bien distribuée dans les colonies de l'État. Au point de vue purement économique, ces colonies, qui sont administrées en régie, donnent des résultats satisfaisants. Toutefois elles ne sont pas toutes placées dans des conditions également avantageuses. La colonie de Saint-Hilaire-Boulard et celle de la Motte-Beuvron n'exploitent que des terres qui sont

la propriété de l'État. L'État profite donc de la plus-value que reçoivent ces terres. Il n'en est pas de même malheureusement des colonies des Douaires, de Saint-Bernard et du Val-d'Yèvre. Partie des terres exploitées par ces colonies sont louées par elles, et même fort cher, à des particuliers qui bénéficient de la plus-value et, à l'expiration du bail, augmentent le loyer, ce qui charge d'autant les frais généraux de la colonie. De plus, ces terres ne sont point attenantes, ce qui est une mauvaise condition d'exploitation. Cette exploitation n'en donne pas moins, au point de vue rémunérateur, de très-bons résultats. Les colonies agricoles, ainsi que nous venons de le dire, sont toutes en régie. L'Administration trouve parmi ses agents des hommes parfaitement capables de conduire une exploitation de cette nature, tant au point de vue de la culture des terres qu'au point de vue de la comptabilité. Notons en passant que si la préférence était donnée au système de la régie pour la gestion des maisons centrales, il ne serait probablement pas beaucoup plus difficile de trouver des agents capables de se charger d'une exploitation industrielle, ce qui peut répondre en partie à la prétendue incompatibilité qui existerait entre la direction morale d'un établissement pénitentiaire et sa gestion économique. Ainsi que nous l'avons dit, les enfants sont divisés pour le travail en brigades, placées chacune sous l'autorité d'un surveillant qui parfois prend part lui-même aux travaux. Parfois, au contraire, les travaux sont dirigés par un employé auxiliaire. On donne en même temps aux enfants quelques principes d'agriculture rationnelle.

Ce serait peut-être excéder les limites de notre tâche, et en tous cas celles de notre compétence, que d'expliquer ici le mécanisme de la comptabilité des colonies agricoles. Les règles de cette comptabilité ont été arrêtées par un règlement du 25 décembre 1847, qui porte la signature de M. Duchâtel, alors Ministre de l'Intérieur, et qui avait été rendu en vue des quartiers spéciaux de jeunes détenus annexés aux maisons centrales. Les principes de cette comptabilité, qui sont au reste calqués sur ceux de la comptabilité générale en matière d'établissements appartenant à l'État, sont les suivants. Aucune des

dépenses nécessitées par les besoins de l'exploitation rurale ne doit être acquittée au moyen de recettes provenant de la vente des produits de la colonie. Tout produit, de quelque nature qu'il soit, doit faire article de recette, et toute dépense doit faire article de dépense. Toutes les recettes de la colonie doivent être versées sans exception à la caisse du receveur des finances. Aux termes de l'article 29 du règlement, tous les produits des cultures et autres pouvant servir à l'alimentation des détenus devaient être livrés par la colonie à la maison centrale à laquelle elle était annexée. Aujourd'hui ces produits sont tous consommés par la colonie elle-même, et il n'est fait recette que de l'excédant des produits sur les besoins de la consommation. Nous avons déjà indiqué les inconvénients de ce système, qui augmente les frais généraux de la colonie. Quant aux autres dispositions assez minutieuses de ce règlement, nous n'avons pas des lumières suffisantes pour les apprécier. Nous devons dire cependant qu'elles ne sont pas sans soulever quelques objections de la part des directeurs, qui se plaignent des entraves qu'elles apportent à leur initiative. La mesure de liberté qui peut être accordée à des agents responsables, sans que les intérêts de l'État soient compromis, est une question délicate. Nous ne nous sentons point en état de la trancher.

Votre Commission a été amenée à se préoccuper particulièrement de la question du prix de revient de la journée de détention dans les colonies agricoles par les discussions que cette question a soulevées dans la Commission du budget. La Commission du budget a été frappée de ce fait, que le prix de journée revenait à un prix moindre pour l'État dans les colonies privées que dans les colonies publiques, et elle s'était demandé s'il n'était pas d'une économie bien entendue de donner la préférence aux premières sur les secondes. Le Ministre de l'Intérieur s'est également préoccupé de cette question, et il a invité le conseil des inspecteurs généraux à en faire une étude spéciale au point de vue comparatif du prix de la journée de détention dans les établissements publics et dans les établissements privés. Le rapport très-remarquable qui a été fait par le conseil des inspecteurs géné-

raux, en réponse aux questions du Ministre, a été obligeamment communiqué à votre Commission par M. Fournier, président de ce conseil, qui a prêté à votre Commission un concours efficace et assidu. Nous en reproduisons ici les constatations, en ce qui concerne le prix de la journée de détention dans les colonies publiques. Nous attendrons, pour le comparer à celui des colonies privées, que nous ayons examiné l'organisation économique de ces dernières.

Si on additionne les dépenses des trois colonies agricoles des Douaires, de Saint-Bernard et de Saint-Hilaire, depuis leur fondation (1862 pour les deux premières, 1860 pour la dernière) jusqu'en 1869, et si on divise ce total par la somme des journées de détention qui y ont été subies, on arrive au résultat suivant :

		Prix moyen.
Dépenses ordinaires.....	3,050,867 ^f 62 ^c	0 ^f 96,5
Dépenses extraordinaires.....	1,610,855 79	0 50,9
ENSEMBLE.....	4,661,723 41	1 47,4
A déduire divers produits versés au Trésor.....	220,457 72	0 06,9
TOTAL.....	4,441,265 69	1 40,5

A ajouter pour ordre :

Intérêts à 3 o/o sur le capital immobilier.....	238,545 ^f 55 ^c		
Intérêts à 5 o/o sur le capital mobilier.....	224,000 00	462,545 55	
TOTAL.....		4,903,811 24	1 55,1
Soit, sans les dépenses extraordinaires ..		3,292,955 45	1 04,2

Ce compte est assurément établi avec autant de rigueur que possible. En définitive, il porte pour l'avenir à 1 franc le prix de la journée de détention, en ne tenant pas compte des dépenses extraordinaires, qui peuvent être considérées comme des frais de premier

établissement, mais en faisant figurer les intérêts du capital engagé. Ce chiffre est assurément élevé, et on doit tendre à l'abaisser, à une condition toutefois, c'est que l'organisation morale de ces établissements n'en souffre pas. Mais nous sommes persuadé que si les comptes des colonies privées étaient établis avec autant de rigueur, on n'arriverait pas à des résultats sensiblement différents.

Dans tout ce que nous venons de dire nous avons eu principalement en vue les établissements où l'État donne aux jeunes détenus ce que nous avons appelé l'éducation agricole. Nous devons dire, avant de terminer, quelques mots de ceux où il donne ce que nous avons appelé l'éducation industrielle, c'est-à-dire des quartiers spéciaux annexés aux prisons départementales. Nous avons déjà indiqué à quelle destination répondaient ces quartiers. Nous croyons qu'ils ont été inspirés par une pensée juste, en tant qu'ils sont destinés à recevoir les détenus insubordonnés venant des établissements publics et privés. On s'explique sans peine en effet que le régime nécessairement assez peu rigoureux, au point de vue disciplinaire, d'une colonie agricole, ne suffise pas à dompter certaines natures exceptionnellement perverses, et qu'il soit de leur intérêt comme de celui de leurs compagnons de détention de les retirer d'une colonie où ils ne donnaient que de mauvais exemples pour les soumettre à un régime plus coercitif. Mais l'institution des quartiers correctionnels comme lieux de détention spéciale pour les condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans nous paraît sujette à beaucoup plus d'objections. Le meilleur argument qu'on puisse invoquer en faveur de cette affectation, c'est qu'elle est imposée par la loi du 3 août 1850. Mais nous avons eu déjà bien des fois l'occasion de dire que dans l'état actuel de notre législation, et en présence du pouvoir d'appréciation véritablement discrétionnaire laissé aux magistrats, aucune conclusion n'était à tirer de la nature de la sentence intervenue contre un enfant à sa criminalité véritable. Tel tribunal a pour principe de ne jamais prononcer de condamnation et d'envoyer toujours les enfants en correction. Tel autre fait, au contraire, un usage relativement

fréquent des condamnations. Le même fait peut donc, dans deux arrondissements différents, être apprécié de deux façons différentes. Souvent il arrive que les magistrats, lorsqu'ils se trouvent en présence d'un enfant d'une perversité exceptionnelle, déclarent qu'il a agi sans discernement, précisément afin de pouvoir l'envoyer en correction jusqu'à sa vingtième année. De sorte que, parmi les enfants envoyés en correction, il peut y en avoir d'infiniment plus pervers que parmi ceux qui sont condamnés à un emprisonnement même excédant deux années. Le principe de cette distribution n'est donc pas très-rationnel, comme celui de toutes les classifications qui, en matière pénitentiaire, prennent pour base unique un fait purement matériel, et nous croyons que, dans une révision de la loi du 5 août 1850, elle pourrait disparaître sans inconvénients. Nous devons dire au reste que cette catégorie des condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement n'est pas très-nombreuse. Elle s'élevait, au 31 décembre 1869, à 143 garçons et 28 filles, sur un effectif total de 8,515 enfants. A cette date, tous ces enfants n'étaient pas concentrés dans les quartiers correctionnels, mais, au contraire, répartis dans les différents établissements publics ou privés. C'est depuis peu de temps que les condamnés à l'emprisonnement pour plus de deux ans sont envoyés systématiquement dans les quartiers correctionnels et aucun effet rétroactif n'a été attaché à cette décision nouvelle. Un temps assez long s'écoulera donc avant qu'il soit possible de constater les résultats produits par cette mesure, et, au point de vue moral, d'être fixé sur son efficacité.

Le règlement du 10 avril 1869 ne fait, au point de vue réglementaire, aucune différence entre les établissements publics ou privés et les quartiers correctionnels. Mais la distinction qui existe entre ces deux natures d'institutions n'en est pas moins profonde. A l'exception de celui de Boulard, tous ces quartiers correctionnels sont annexés à des prisons départementales. En réalité, c'est la vie des prisons que les jeunes détenus y mènent. La privation absolue de la liberté est un des signes distinctifs de cette existence, et c'est par là que l'éducation

que les enfants y reçoivent a un caractère véritablement correctionnel. Leur emploi exclusif à des occupations sédentaires et industrielles (sauf à Boulard) en est le second. Nous nous trouvons ici en présence d'une anomalie à peu près semblable en son principe, bien que différente dans ses effets, de celle que nous avons constatée à propos des colonies agricoles. Sur 163 enfants détenus dans les trois quartiers correctionnels de Rouen, Dijon et Villeneuve-sur-Lot, 35 exerçaient avant leur incarcération des professions industrielles, 19 des professions agricoles, 37 d'autres professions, 63 étaient sans profession. Or ils étaient tous, sans distinction, employés à des professions industrielles : brossiers, cartonniers, doreurs sur bois, vanniers etc. Pourquoi faire systématiquement des industriels des enfants condamnés à plus de deux ans de prison, tandis que, d'un autre côté, on ferait systématiquement des agriculteurs de tous les enfants envoyés en correction? Il est vrai que les 55 enfants détenus au quartier correctionnel de Boulard recevaient tous un enseignement agricole. Mais, sur ce nombre, 7 seulement appartenaient avant leur incarcération à des professions agricoles. Il semble que la répartition des enfants entre les différents quartiers correctionnels n'est pas très-bien entendue et qu'on pourrait peut-être tenir plus de compte de la profession antérieure des enfants quand il s'agit de décider de leur envoi à Boulard ou dans un des trois quartiers industriels dont nous avons parlé.

L'instruction religieuse et l'instruction primaire paraissent données avec soin dans ces quartiers correctionnels. A ce dernier point de vue, les résultats obtenus sont plus satisfaisants que dans les colonies agricoles. Presque tous les enfants libérés de ces quartiers en 1869 savaient lire et écrire. Cela tient sans doute à ce que le petit nombre des enfants détenus dans chaque quartier permet de concentrer davantage sur eux les efforts de l'instituteur. Sauf les points que nous venons d'indiquer, le régime des deux natures d'établissements est identique, et nous ne pouvons que nous référer, en ce qui les concerne, aux renseignements que nous avons antérieurement donnés.

CHAPITRE XIII.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONSACRÉS AUX JEUNES GARÇONS.

Il est nécessaire de consacrer un examen particulier aux établissements privés affectés aux jeunes garçons, parce qu'on se trouve en présence d'une matière trop complexe et trop variée pour ne pas la traiter séparément. Les établissements publics appartenant à l'État, bien qu'ouverts successivement, au fur et à mesure des besoins révélés, ont été créés cependant en exécution d'un plan unique. Le régime qui y est suivi, les procédés d'éducation qui y sont adoptés sont uniformes, et chacun n'a pas besoin d'une description particulière. Tout autre est le caractère des établissements privés. Ouverts à des époques très-distantes les uns des autres et sans corrélation directe avec des besoins précis, les uns dans une pensée de charité, les autres dans une pensée de spéculation, ils portent encore aujourd'hui l'empreinte de l'esprit qui a inspiré leurs fondateurs. Dans ces œuvres d'initiative privée, la variété des méthodes mises en usage, la diversité des résultats obtenus rendent très-difficile, pour ne pas dire impossible, une appréciation et un jugement d'ensemble. Pour être tout à fait exact, il faudrait faire à la fois l'historique et l'appréciation de chacun des établissements si nombreux que la France possède aujourd'hui. Mais ce serait excéder les limites que notre travail doit s'imposer et peut-être aussi en altérer un peu le caractère, qui doit demeurer plutôt législatif que descriptif. Nous essayerons donc de procéder à grands traits et par grandes lignes. Depuis quelques années d'ailleurs, le régime général des établissements privés de jeunes détenus a été ramené à un aspect plus uniforme par le règlement général du 10 avril 1869, qui a été édicté précisément en vue des colonies privées et qui a eu pour but de ramener un peu d'unité et d'ensemble dans la variété et l'incohérence de leurs règlements particu-

liers. Nous devons dire que la pensée même qui a dicté ce règlement général a été vivement critiquée par des autorités considérables. Notre éminent collègue M. Charles Lucas, aux moindres opinions duquel une si grande autorité s'attache en toute matière, a fait entendre à ce sujet des plaintes assez vives dans une brochure qu'il a publiée à l'occasion de la transformation de la colonie du Val-d'Yèvre en colonie publique. Suivant M. Lucas, le règlement général du 10 avril 1869, en paralysant l'esprit d'initiative des directeurs de colonie privée, en renfermant dans des limites étroites leurs moyens d'action sur les enfants qui leur sont confiés, en faisant obstacle à l'introduction de méthodes nouvelles, a déjà contribué et contribuera plus encore dans l'avenir à détourner de la fondation de ces colonies les personnes charitables et bien intentionnées. Lui-même n'hésite pas à dire que c'est du jour où il a connu ce règlement qu'il a pris la résolution de poursuivre la transformation de la colonie du Val-d'Yèvre de colonie privée en colonie publique, considérant que le rôle des directeurs de colonies privées était terminé.

Votre Commission considère comme son devoir de dire qu'elle ne saurait partager l'opinion émise par M. Charles Lucas, et qu'il lui est impossible d'attribuer au règlement du 10 avril 1869 une influence aussi fâcheuse sur l'avenir des colonies privées. Nous avons examiné avec soin les dispositions de ce règlement, en nous plaçant précisément au point de vue indiqué par M. Charles Lucas et en recherchant quels étaient les obstacles apportés par ces dispositions aux innovations heureuses dont les directeurs pourraient être tentés de prendre l'initiative. Nous n'y avons trouvé, au point de vue hygiénique et disciplinaire, qu'un minimum d'exigences duquel aucun directeur ne pourrait se départir sans un dommage considérable pour la santé et la moralité des jeunes détenus. Il ne nous paraît pas d'ailleurs, d'après les faits parvenus à notre connaissance, que le règlement de 1869 ait en réalité introduit dans le régime des colonies privées cette uniformité fâcheuse qui aurait pour résultat de restreindre dans un cercle infranchissable les inspirations ingé-

nieuses de la charité et de l'initiative privée. Les différentes colonies qui existaient avant le règlement du 10 avril 1869 ne se sont pas départies des méthodes divergentes dont elles avaient fait une heureuse expérience. Mettray, Cîteaux, la Trappe, Fontgombault, la colonie du Val-d'Yèvre elle-même, ont conservé les dispositions particulières de leur règlement dont elles avaient eu à se louer dans la pratique. Nous ne pouvons donc nous empêcher de croire que M. Charles Lucas a été peut-être un peu sévère pour le règlement général de 1869, et qu'on ferait à l'avenir peser sur les auteurs de ce règlement une responsabilité imméritée, si l'on attribuait à sa mise en vigueur le nombre de plus en plus restreint des demandes en autorisation d'ouverture de colonies privées. Il faut, selon nous, chercher ailleurs la cause de ce symptôme fâcheux.

La loi de 1850 avait, on s'en souvient, adressé un appel pressant à l'initiative privée. Ce n'était qu'à défaut de cette initiative que l'État devait concourir à la fondation des colonies de jeunes détenus. Dans les premières années qui suivirent la loi de 1850, cet appel fut entendu. Les hommes les plus honorables s'adressèrent à l'Administration pour obtenir des autorisations, et les colonies privées furent fondées en grand nombre. Puis, le zèle se ralentit peu à peu; les demandes devinrent plus rares, et, parmi les signataires de ces demandes, on vit figurer en majorité des hommes honorables sans doute, mais dans les prévisions desquels la charité entraît pour une moindre part que la spéculation. Le nombre de ces derniers finit même par se restreindre peu à peu, et, depuis quelques années, aucune demande en ouverture de colonie privée n'a paru à l'Administration assez sérieuse pour mériter d'être accueillie. C'est là un symptôme à noter, et que ne doivent pas négliger ceux qui voudraient voir remplacer, même progressivement, les colonies publiques par les colonies privées. On peut donner plusieurs raisons de cette décroissance progressive des demandes en ouverture de colonies privées. La cause dominante est, selon nous, l'indifférence publique à l'égard de toutes les questions relatives au régime pénitentiaire qui a signalé

presque toute la durée de l'Empire. Nous sommes heureux cependant de constater que l'Administration n'a pas toujours partagé cette indifférence, et que, sous l'impulsion particulière de l'honorable M. de Bosredon, alors secrétaire général au Ministère de l'Intérieur, aujourd'hui membre adjoint de votre Commission, elle a donné des marques de vive sollicitude pour le traitement des jeunes détenus. Mais il n'en est pas moins vrai que l'opinion publique s'est désintéressée de cette question, et que le mouvement auquel la loi du 5 août 1850 avait donné naissance est allé peu à peu en s'affaiblissant. Une autre raison plus positive est venue réduire encore le nombre des demandes. Les premiers fondateurs de colonies privées n'avaient pas tous rencontré un égal succès. Quelques-uns s'étaient engagés dans cette entreprise un peu à la légère, sans avoir fait provision d'un fonds de roulement suffisant, parce qu'ils avaient compté trop exclusivement sur le prix de journée alloué par l'État. Des mécomptes financiers s'en étaient suivis, et l'Administration avait dû fermer plusieurs de ces colonies, auxquelles le désordre de leurs affaires financières ne permettait pas de remplir les conditions de leur règlement. Ces insuccès avaient effrayé les nouveaux fondateurs et refroidi leur zèle. Enfin les exigences très-justifiées, mais de plus en plus grandes, de l'Administration envers les colonies privées, coïncidant avec une hausse générale des conditions de la vie matérielle, rendaient le taux du prix de journée alloué par l'État de moins en moins rémunérateur. Toutes ces considérations réunies ont amené peu à peu une sorte de temps d'arrêt dans la fondation des colonies de jeunes détenus. Compter désormais et uniquement sur la bienfaisance privée pour la fondation de ces colonies serait une chimère, à moins toutefois, ce que nous ne cesserons jamais d'espérer, qu'un nouveau mouvement d'opinion publique ne se déclare en faveur de ces institutions si nécessaires.

Il résulte de l'état de choses que nous venons d'exposer que la plupart des colonies privées sont, relativement du moins, de date assez ancienne. Quelques-unes, entre autres celles de Mettray, du

Val-d'Yèvre et de Cîteaux, sont antérieures à la loi du 5 août 1850; d'autres ont suivi immédiatement la promulgation de cette loi. Les plus récentes ont été fondées il y a six ou sept ans. Cet écart considérable entre la date des différentes fondations n'a pas peu contribué à introduire la diversité dans le régime des colonies privées. En réalité, rien de plus dissemblable quant au régime suivi, quant aux résultats obtenus, que ces différentes colonies. Tandis que les unes font l'honneur de notre pays par les exemples qu'elles offrent aux nations étrangères, les autres ont été parfois un sujet de scandale public par les scènes dont elles ont été le théâtre et qui sont venues se dénouer devant la justice du pays. Seulement, il est arrivé en cette circonstance précisément l'inverse de ce qui arrive en matière ordinaire. Tandis que dans les grands corps constitués, dans les corporations ou les associations, la faute d'un seul membre jette souvent un discrédit injuste sur tout le reste du corps, ici, au contraire, la bonne renommée de quelques-unes de ces colonies a profité à toutes les autres. On s'est accoutumé à les juger toutes favorablement sans les connaître, d'après celles dont chacun avait entendu parler et dont l'excellence n'était contestée par personne. On ne saurait s'imaginer le bien que la colonie de Mettray a fait dans l'opinion, non-seulement de la France, mais de l'étranger, aux autres colonies, ses rivales. On s'est plu à croire que tous les directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle marchaient sur les traces de M. Demetz et s'inspiraient avec succès de ses méthodes et de son exemple. C'est malheureusement notre devoir de détruire cette impression, dans laquelle il serait dangereux de se complaire plus longtemps. Une étude très-attentive des faits nous a convaincus qu'il y avait loin de cette illusion à la réalité. Votre Commission avait été sollicitée par le Ministre de l'Intérieur de donner son opinion sur la supériorité relative des colonies publiques et des colonies privées, et elle avait chargé un de ses membres les plus compétents, M. Bournat, de lui présenter un travail sur cette importante question. M. Bournat a obtenu de l'Administration des prisons la communication des dossiers relatifs aux

colonies privées dont la suppression a été prononcée par l'Administration depuis un certain nombre d'années, en vertu du droit qui lui est conféré par la loi du 5 août 1850. Ces colonies sont au nombre de treize. Du travail consciencieux et pénible entrepris par l'honorable M. Bournat, est résulté pour nous la démonstration que, de ces colonies, les unes ont été supprimées parce que l'embarras de leurs affaires était devenu tel, que leurs propriétaires étaient obligés de réaliser des économies sordides aux dépens du régime hygiénique et alimentaire des enfants; les autres, parce que des désordres moraux de la nature la plus grave s'y étaient reproduits avec un caractère de persistance qui devait ôter à l'Administration toute confiance dans la surveillance de leurs directeurs; les autres enfin, parce que des mauvais traitements y avaient été exercés sur la personne des enfants avec un tel caractère de cruauté, que les sévérités de la justice avaient dû s'exercer contre leurs auteurs ou qu'une excessive indulgence leur avait seule permis d'y échapper.

Ce n'est pas seulement dans les colonies fondées dans un but de spéculation et dirigées par des laïques que ces tristes faits se sont produits, mais aussi dans des établissements fondés par des congrégations religieuses. Leur existence n'a pas été révélée subitement par quelque scandale éclatant inopinément à tous les yeux. Plusieurs années avant la fermeture de chacune de ces colonies, les rapports des inspecteurs généraux les avaient signalées avec persévérance, et si l'Administration avait reculé d'année en année leur suppression définitive, ces hésitations tenaient uniquement à la difficulté de trouver un asile pour les enfants qu'elles contenaient. Ajoutons, qu'il y a peut-être encore, dans les colonies actuellement en exercice, tel établissement dont l'Administration n'hésiterait pas à prononcer la fermeture si elle ne craignait par cette mesure d'augmenter l'encombrement déjà trop grand dans les autres colonies en accroissant encore leur effectif. Il nous est donc impossible de ne pas reconnaître que si, parmi nos colonies privées, il en est un certain nombre dont nous avons le droit d'être fiers, il en est d'autres, au contraire (peut-être

devrions-nous dire le plus grand nombre), qui n'obtiennent que des résultats médiocres; d'autres enfin (en très-petite exception heureusement) qui sont tout à fait défectueuses et dont l'Administration prononcerait très-probablement la suppression si, d'une part, l'exiguïté des ressources budgétaires, d'autre part, la tiédeur de la charité privée, ne créaient une véritable impossibilité de pourvoir à leur remplacement.

Disons, à ce propos, qu'il est peut-être regrettable que l'Administration n'ait pas sur les colonies privées d'autres moyens d'action que le procédé un peu trop radical peut-être de la suppression. On comprend que l'Administration recule jusqu'au dernier moment devant l'emploi de ce moyen, qui entraîne des conséquences très-graves, et que, d'un autre côté, les directeurs de colonies privées, qui comprennent très-bien les embarras de l'Administration, fassent souvent la sourde oreille en présence de ses exigences les plus légitimes. On a proposé de nantir l'Administration d'un cautionnement, déposé à l'avance par les directeurs de colonies privées, et sur lequel l'Administration pourrait prélever des amendes. Mais ce serait grossir encore les difficultés qui s'opposent à la fondation des colonies privées, fondations souvent arrêtées par le manque de capital. Un procédé plus pratique serait d'investir l'Administration du droit d'exercer des retenues sur le prix de journée qu'elle verse mensuellement et par tête d'enfant entre les mains des directeurs de colonies privées. Mais ce procédé aurait aussi l'inconvénient de pousser les directeurs à se récupérer, par des économies exagérées, des retenues qui auraient été opérées sur leur allocation. Il y a là une question délicate que nous recommandons à la sollicitude des hommes pratiques.

Quant aux moyens de contrôle que possède l'Administration et dont on ne saurait trop proclamer la nécessité, ils sont assez variés. Indépendamment des visites qui sont faites, ou pour parler plus exactement qui devraient être faites par le procureur général et par les membres du conseil de surveillance, et des tournées annuelles des inspecteurs généraux, ces colonies sont soumises parfois à l'inspection

des directeurs départementaux. C'est là une mesure assez récente qui n'a pas laissé que de soulever certaines réclamations, les directeurs de colonies privées ne reconnaissant pas dans les directeurs départementaux des fonctionnaires d'un ordre assez élevé pour se soumettre volontiers à leur inspection. Nous croyons cependant qu'à tout prendre, cette mesure a produit d'assez bons résultats et mérite d'être maintenue. Quand on songe, en effet, à l'autorité considérable qui est aux mains des directeurs des colonies privées, on ne saurait trop se préoccuper de multiplier entre les mains de l'Administration les moyens de contrôle et d'information. A ce point de vue, on a proposé d'installer dans chaque colonie privée une sorte de commissaire de surveillance administrative qui serait salarié sur les fonds de la colonie, mais qui représenterait l'État. On a objecté, d'un autre côté, que la position de ce surveillant oisif serait assez difficile, et qu'il deviendrait bientôt à l'égard du directeur un complaisant ou un ennemi. Nous inclinons à penser, en effet, que ce serait peut-être aller un peu loin, et qu'on risquerait par là d'apporter la tracasserie dans la surveillance. Comme contrôle quotidien, rien ne saurait valoir celui des membres du conseil de surveillance, à la condition qu'ils prennent leur rôle au sérieux. Espérons que les efforts entrepris sur nos instances par l'Administration pour réveiller leur zèle auront un résultat appréciable.

Les établissements privés de jeunes détenus étaient, au 31 décembre 1869 au nombre de 27. Ils sont aujourd'hui réduits à 20, par suite de suppression ou de réduction du territoire. Leur population, au 31 décembre 1869, se montait à 5,615 enfants. Sur ce nombre, 5,445 étaient envoyés en correction, 11 condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement, 79 condamnés à plus de deux ans, 80 étaient détenus par voie de correction paternelle. 3,411 enfants avaient été condamnés pour vols simples ou escroqueries; 1,369, pour mendicité et vagabondage; les autres pour des infractions plus graves et supposant une perversité beaucoup plus déterminée : assassinat, incendie, vol qualifié, etc.; 475 avaient déjà été envoyés en

correction une ou plusieurs fois. Enfin 60 étaient âgés de 7 à 9 ans; 336, de 9 à 11 ans; 831, de 11 à 13 ans; 1,430, de 13 à 15 ans; 1,718, de 15 à 17 ans; 980, de 17 à 19 ans; 290, de 19 à 21 ans.

On voit par ces chiffres que, proportion gardée, les établissements privés de jeunes détenus se composent absolument des mêmes éléments que les établissements publics. Cela nous dispense de répéter les observations que nous ont déjà inspirées les inconvénients des condamnations prononcées contre les enfants, l'inutilité des envois en correction ordonnés pour un temps trop court, la nature généralement peu grave des infractions commises par les enfants, le jeune âge de quelques-uns d'entre eux, qui devrait peut-être les faire envoyer dans un établissement ayant plus particulièrement un caractère de bienfaisance, etc. Il n'y a de différence que dans le nombre des récidivistes, qui, proportion gardée, sont beaucoup plus nombreux dans les établissements publics que dans les établissements privés (204 sur 1,392 enfants dans les uns, 475 sur 5,615 dans les autres.) Cette différence s'explique par la répugnance que nous avons déjà signalée chez les directeurs d'établissements privés à recevoir ou à conserver les enfants qui se font remarquer par une perversité exceptionnelle. Il ne faut pas négliger de tenir compte de cette différence lorsqu'on examine, au point de vue moral, les résultats fournis par l'éducation donnée dans ces deux natures d'établissements.

On peut penser que la tenue de ces différents établissements est loin d'être uniforme, malgré les efforts qui ont été faits pour arriver à leur assimilation. C'est ainsi, par exemple, qu'en analysant les dispositions du règlement général du 10 avril 1869, nous avons vu ce que doit être le régime hygiénique des jeunes détenus. Mais où la difficulté commence, c'est pour savoir comment les dispositions de ce règlement sont exécutées. Tandis que, dans certaines colonies, le régime alimentaire prescrit est scrupuleusement donné aux jeunes détenus, parfois même amélioré; dans d'autres, au contraire, un esprit

de parcimonie exagérée, dicté parfois par des besoins d'argent trop pressants, entraîne les directeurs à faire sur la nourriture des enfants des économies fâcheuses, soit au point de vue de la quantité, soit au point de vue de la qualité. Mais ce sont surtout les prescriptions réglementaires relatives aux soins de propreté, au coucher, aux vêtements des jeunes détenus dont nous avons à relever la trop fréquente inobservation. Les dossiers des différentes colonies privées qui ont été supprimées sont pleins de détails affligeants sur l'état de malpropreté où les enfants étaient laissés, et il n'est pas bien certain que celles qui subsistent encore échappassent toutes à ce reproche. Les congrégations religieuses n'ont pas, à ce point de vue, la supériorité constante qui distingue, sauf exception, les congrégations religieuses de femmes. Parfois aussi, les prescriptions d'hygiène générale sont contrariées par certaines dispositions particulières spéciales aux habitudes de l'Ordre et dont il est presque impossible d'amener ses membres à se départir. C'est ainsi qu'à la colonie de la Grande-Trappe, si bien organisée sous d'autres rapports, les Pères s'obstinent à faire coucher les enfants à moitié habillés, sans que les observations et les instances de l'Administration aient pu les amener à renoncer à cette prescription bizarre, qui, au point de vue de l'hygiène, n'est pas sans inconvénients. Toutefois, ces imperfections dans le régime hygiénique ne paraissent pas exercer sur l'état sanitaire des établissements privés une influence très-appreciable. En 1869, la proportion des décès dans les établissements privés a été de 1.10 p. 0/0, tandis que dans les établissements publics elle a été de 1.46. Il est vrai qu'en 1870 cette proportion s'est élevée à 1.83 pour la première catégorie d'établissements et qu'elle est descendue à 0.53 pour la seconde. En 1868, nous trouvons également 1.83 contre 0.88, et en 1867, 1.27 contre 0.60. Mais, en revanche, l'année 1866 nous présente 1.40 contre 1.89, et l'année 1865, 2.17 contre 2.82. Bien que l'ensemble de ces proportions paraisse légèrement défavorable aux établissements privés, la différence n'est pas assez sensible pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter. Mais il importe de sou-

mettre sur ce point les établissements privés à une surveillance exacte, si l'on veut que des irrégularités sans conséquence ne dégénèrent pas en graves abus.

C'est pour donner une idée exacte du régime disciplinaire suivi dans les colonies de jeunes détenus que nous nous trouvons en présence des difficultés les plus grandes. Le règlement général de 1869 n'a tracé sur ce point que des règles très-larges. Il s'est borné à donner une énumération limitative des punitions qu'il serait loisible aux directeurs d'infliger. Ses prescriptions paraissent généralement suivies, bien qu'il ait été assez difficile d'amener quelques-uns de ces directeurs à se départir de l'usage de la fêrule et du fouet. Le règlement de 1869 prescrit également, à titre plutôt indicatif, l'emploi de certaines récompenses qui sont assez généralement adoptées. Dans les colonies qui sont bien organisées, cette énumération est complétée par des faveurs ingénieuses qui ont surtout pour but de s'adresser à l'amour-propre et à l'esprit d'émulation des enfants. Dans celles qui ont des ressources suffisantes, on donne à leur sortie, aux plus méritants, des livrets de caisse d'épargne.

Mais ce n'est pas uniquement sous le rapport des punitions et des récompenses que doit être envisagé le régime disciplinaire des établissements de jeunes détenus. La question véritablement intéressante est de savoir quelle méthode d'éducation y est suivie. Sous ce rapport, la plus grande latitude a été laissée, et avec raison, aux directeurs et fondateurs de colonies privées. Il était impossible, en effet, de vouloir couler en quelque sorte dans le même moule des colonies d'origine et de constitution diverses, ayant chacune leurs procédés et leur expérience particulière. Aucune prétention n'eût été d'ailleurs plus fâcheuse et plus nuisible. L'éducation des jeunes détenus ne saurait réussir, si on n'y apporte un grand esprit de charité. Or la charité ne s'accommode pas d'une réglementation excessive. On ne saurait lui enlever sa liberté d'action et d'initiative sans paralyser en même temps ses efforts. Nous sommes donc bien loin de blâmer cette latitude qui a été laissée aux directeurs de colonies privées, nées ou à naître. Mais

il en résulte que nous aurions besoin d'avoir sous les yeux et de comparer entre eux les règlements particuliers de chaque colonie. Sans entrer cependant dans d'aussi grands détails, nous croyons qu'il est possible de tracer une ligne de démarcation assez nette entre les différentes colonies, suivant qu'elles sont dirigées d'après les principes de la discipline militaire ou d'après les principes de la discipline religieuse, c'est-à-dire suivant qu'elles ont été fondées par des laïques ou par des congrégations. Dans les premières, on s'efforce d'inculquer aux enfants les habitudes d'obéissance rapide et mécanique en quelque sorte qui sont en usage dans les régiments, et pour y parvenir on cherche presque toujours à se procurer des gardiens qui soient d'anciens militaires. Les enfants marchent au pas, obéissent au commandement, sont divisés par escouades et reçoivent des grades comme récompenses. Ils sont accoutumés à jouer en quelque sorte au soldat, et on obtient ainsi d'eux, par une assimilation qui flatte leur amour-propre, une célérité et une exactitude dans l'obéissance, une régularité dans la tenue extérieure, une activité dans l'emploi du temps qui contrastent heureusement avec les habitudes vagabondes et insubordonnées que la plupart d'entre eux apportaient à leur entrée dans la colonie. Bien évidemment l'enseignement religieux tient aussi sa place dans l'organisation de ces colonies; mais il y est donné à son heure, comme l'enseignement primaire, et il n'est pas mêlé aux incidents de la journée. Toute différente est l'organisation des maisons fondées sur la base de la discipline religieuse. L'obéissance y est en quelque sorte moins passive. Les procédés de commandement y sont moins impérieux. La nature de l'influence y est plus douce. Mais surtout les pratiques religieuses y sont plus multipliées; elles interviennent en quelque sorte à chaque emploi nouveau du temps et de l'activité. La dévotion y est encouragée et y obtient des récompenses. En un mot, tandis que les unes tendent à se rapprocher de la caserne, les autres s'assimileraient plutôt au couvent. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter de cette diversité de tendance. Tout est bon qui tend à faire le bien, et ce serait une grande erreur que de vouloir proscrire l'un

ou l'autre de ces deux systèmes. Il serait même singulièrement malaisé de donner décidément la préférence à la discipline militaire ou à la discipline religieuse en s'appuyant sur les résultats obtenus par l'application de l'une ou de l'autre méthode. Ce qui, en effet, détermine avant tout le succès, ce sont les maîtres par les soins desquels la méthode est appliquée. A ce point de vue, on pourrait être tenté de croire qu'une supériorité marquée doit se trouver du côté des congrégations religieuses et que le personnel des directeurs laïques, étant mélangé de spéculateurs, offre moins de garantie. Ce serait malheureusement une erreur. Les faits nous apprennent que certaines congrégations religieuses, dont le personnel se recrutait peut-être trop exclusivement dans les rangs inférieurs de la société, ont assez mal réussi dans la gestion des colonies de jeunes détenus, les unes, parce qu'elles ne sont pas demeurées à la hauteur morale de leur mission, les autres, parce que les désordres de leur gestion financière a démontré de nouveau la vérité de ces paroles de l'Écriture : « que les enfants du siècle sont plus sages que les enfants de lumière. » Il ne faudrait donc pas se figurer qu'on trouvera dans le personnel des congrégations religieuses une garantie tout à fait absolue. Quant à la supériorité théorique de l'un des systèmes sur l'autre, on a voulu attribuer à l'éducation donnée par des laïques ce mérite, de préparer plus efficacement la rentrée des jeunes détenus dans le sein de la société libre à laquelle ils doivent appartenir. Peut-être, en effet, des hommes qui sont retenus dans les liens de la vie religieuse sont-ils, dans certains cas, des précepteurs moins accomplis pour l'enfance, en raison même de la vocation trop haute et de la conception trop austère de la vie qu'ils ont adoptée. Peut-être aussi l'exagération des pratiques religieuses et de la dévotion, en baignant les jeunes garçons dans une atmosphère un peu émolliente, rend-elle plus dangereux par le contraste leur brusque retour à l'air du dehors, en même temps qu'elle risque de développer chez eux une certaine disposition à l'hypocrisie. Mais ces critiques, qui peuvent en théorie avoir quelque chose de fondé, disparaissent dans la pra-

tique lorsque l'éducation religieuse est administrée par des hommes doués d'un sens pratique et intelligent. En semblable matière, nous croyons beaucoup plus aux hommes qu'aux systèmes, et, grâce à Dieu, les hommes ne sont pas plus rares en France qu'ailleurs. Nous avons assez souvent attristé la Commission en lui décrivant les imperfections de notre système pénitentiaire pour qu'il nous soit permis de nous enorgueillir, en lui citant brièvement les noms de celles de nos colonies privées qui, dirigées, les unes par des laïques, les autres par des congrégations religieuses, offrent non-seulement à la France, mais à l'étranger, des modèles toujours admirés.

Il est presque superflu de dire qu'au premier rang des colonies laïques se place celle de Mettray. Nous n'avons pas à rappeler ici l'organisation intérieure de cette colonie. Peu d'établissements ont été aussi souvent visités et décrits. Les ouvrages spéciaux sur la colonie de Mettray abondent, et nous ne pouvons que nous en référer à ces ouvrages⁽¹⁾. Mais à quelles causes la colonie de Mettray doit-elle son succès? En première ligne, à la direction de l'homme éminent dont la perte, déplorée par tous, est, plus vivement que jamais, sentie par votre Commission au moment où elle aborde l'étude de ces questions relatives à l'éducation de l'enfance, que son expérience l'aurait tant aidée à résoudre. Tout a été dit sur M. Demetz, et nous n'aurons pas la témérité d'ajouter un éloge banal au nom d'un homme qui a été la personnification de la gloire modeste et de l'humilité bienfaisante. Mais nous voudrions ici, sans entrer dans aucun détail, dégager la pensée qui a présidé à la fondation de la colonie de Mettray. M. Demetz était un partisan ardent et convaincu de l'application du régime cellulaire aux condamnés adultes. Aucun des mécomptes de la pratique, aucun des caprices de l'opinion publique, n'avait ébranlé cette foi robuste de sa jeunesse. Il ne croyait même pas aux inconvénients

⁽¹⁾ Notice sur la colonie agricole de Mettray, par M. Demetz. — La colonie agricole de Mettray et la maison paternelle, par M. Guardia. — La colonie de Mettray, par M. Lecouteux. — Mettray, par M. Charles Sauvestre. — Moralisation de l'enfance coupable, par M. Bonneville de Marsangy fils, etc...

de ce système appliqué aux enfants dans des limites restreintes, et il n'hésitait pas à en faire usage à Mettray dans certains cas spéciaux. Mais il ne l'admettait pas comme moyen unique d'éducation pour des enfants dont la nature morale était à redresser et qui lui étaient confiés pour un temps très-long. D'un autre côté il connaissait trop bien la nature humaine et ses faiblesses pour entretenir des illusions sur les inconvénients de la promiscuité entre des enfants déjà tous plus ou moins souillés par les atteintes du vice. Il avait aussi mesuré tous les obstacles que la concentration d'un trop grand nombre d'enfants sous une même main apporte à l'action de toute influence sérieuse. « Il faut se garder, disait-il, de faire de l'élevage au lieu de faire de l'éducation. » Pour parer à ce double inconvénient de la vie en commun, M. Demetz a divisé la colonie de Mettray en un certain nombre de groupes, auxquels il a donné le nom de *famille*. Chacun de ces groupes vit d'une existence à part, mange, dort, travaille séparément. Les enfants qui le composent sont placés sous la garde spéciale d'un surveillant éprouvé, nommé *le père de famille*, qui en est responsable et qui leur prodigue ses soins. Telle est l'idée simple, juste, féconde, sur la base de laquelle a été organisé Mettray. Sans doute, cette idée n'eût point réussi si l'exemple de la charité et de l'intelligence n'eût été donné de haut à tous ces pères de famille par M. Demetz lui-même, qui a été un véritable père, non pas seulement pour les enfants de la colonie, mais pour ceux qu'il a façonnés un à un à la noble tâche de régénérer et de moraliser l'enfance. Mais nous croyons que ce système répond en lui-même à une pensée profondément juste et susceptible de recevoir son application ailleurs que dans les colonies de jeunes détenus : celle de la dissémination de la population pénitentiaire en petits groupes placés chacun sous une surveillance exacte. Formulons sur-le-champ l'objection. Ce système est très-dispendieux. Il a fallu, pour qu'il pût s'établir et continuer de fonctionner à Mettray, les ressources personnelles des fondateurs, les subventions de l'État et le concours que la générosité des départements et des simples particuliers, vivement intéressés au succès de

l'œuvre, n'a cessé de prêter à cette colonie. Mais nous avons cru devoir dégager l'idée mère qui a présidé à la fondation de Mettray pour la soumettre à l'appréciation de ceux qui poursuivent avec nous la solution de ces problèmes difficiles.

Une pensée à peu près analogue a présidé à certains détails de l'organisation de la colonie du Val-d'Yèvre, qui avait été fondée à peu près en même temps que celle de Mettray, mais qui vient d'être transformée récemment en établissement public. Corriger les inconvénients de la promiscuité en exerçant sur les enfants une étroite surveillance et en confiant cette surveillance à des hommes d'une moralité éprouvée, telle avait été la pensée dominante de M. Demetz. Cette même préoccupation avait inspiré M. Charles Lucas; mais pour le recrutement de ce personnel (question délicate entre toutes et devant laquelle sont venus échouer souvent les directeurs de colonies privées) M. Charles Lucas a eu recours à un procédé différent de celui de M. Demetz. Tandis que M. Demetz s'est efforcé, et avec succès, d'élever à la hauteur d'un véritable apostolat les fonctions de père de famille, par ses exhortations et surtout par ses exemples, M. Charles Lucas a cherché des garanties d'un autre ordre dans les conditions mêmes de l'existence qu'il s'est préoccupé d'assurer aux surveillants employés par lui. Son principe a été de réunir partout dans la même personne la double qualité de contre-maître, c'est-à-dire d'instituteur professionnel, agricole ou industriel, et celle de gardien, c'est-à-dire de surveillant. Pour ces *contre-maîtres-gardiens* (c'est ainsi qu'il les nomme), il a fondé ce qu'il appelle la colonie des ménages. Dans l'enceinte même de la colonie du Val-d'Yèvre, il a fait bâtir de petites maisons entourées d'un jardin, où il a autorisé les contre-maîtres-gardiens à établir leurs femmes et leurs enfants, et il a ainsi disposé l'emploi des heures de la journée qu'il leur fût toujours possible de prendre leurs repas en famille. M. Charles Lucas n'a pas seulement pensé que les conditions d'existence qu'il assurait ainsi à ses surveillants étaient pour lui un gage de leur moralité; il a compté aussi sur l'action bienfaisante que le spectacle de cette vie

de famille menée au milieu d'eux exercerait sur des enfants, la plupart étrangers aux joies et aux enseignements du foyer domestique. Son témoignage propre et les résultats obtenus par la colonie du Val-d'Yèvre nous assurent qu'il ne s'est point trompé.

Nous serions injustes pour les colonies dirigées par des congrégations religieuses si, à côté des établissements laïques que nous venons de citer, nous ne mentionnions celles qui peuvent également, dans un genre différent, servir de spécimen. Personne ne s'étonnera que nous mettions en première ligne la colonie de Cîteaux ⁽¹⁾. Cette colonie est antérieure à la révolution de 1848. Son fondateur, le vénérable abbé Rey, mort tout récemment, l'avait créée d'abord pour être une succursale de la colonie d'Oullins, ouverte par lui dans le département du Rhône; mais par l'importance qu'elle a prise, par les aggrandissements qu'elle a reçus, elle est devenue le siège principal de la congrégation qui s'est réunie autour de M. l'abbé Rey. La colonie de Cîteaux présente un caractère particulier que nous devons signaler. Elle ne reçoit pas seulement des enfants condamnés ou envoyés en correction, mais aussi des enfants vagabonds, abandonnés ou malheureux du département de la Côte-d'Or, qui lui sont confiés par les municipalités ou par les parents. En un mot, elle réunit ce double caractère d'établissement de répression et d'asile de bienfaisance dont nous avons déjà signalé les heureux résultats dans certains pays étrangers, en Belgique, en Hollande et en Suisse. En reconnaissance du service qui était ainsi rendu au département par la colonie de Cîteaux, le conseil général de la Côte-d'Or lui attribuait autrefois une subvention. Mais cette subvention a été supprimée au lendemain de la révolution du 4 septembre, et depuis elle n'a jamais été rétablie. Si, par suite de ce double caractère qu'affecte la colonie de Cîteaux, l'effectif y est très-nombreux, trop nombreux suivant nous, le personnel surveillant y est du moins en proportion du nombre des enfants. Ce personnel d'élite est composé de pères et de

⁽¹⁾ Voir sur cette colonie un ouvrage intéressant de M. Michel, employé à la préfecture de la Seine.

frères. Ces derniers sont associés aux travaux des enfants et se font laboureurs, charrons, maçons, avec eux. Ajoutons que, dans cette colonie, une combinaison intelligente est faite de ce que nous avons appelé la discipline religieuse avec la discipline militaire. Les habitudes martiales qu'on s'efforce de faire prendre aux enfants, la marche au pas, l'usage de la musique militaire, l'autorité du commandement, combattent avec fruit les inconvénients qui s'attachent parfois à l'éducation exclusivement congréganiste. Nous avons trouvé cette même alliance de la discipline militaire et de la discipline religieuse à la maison des jeunes détenus de Namur, et nous avons été vivement frappé des avantages qu'elle semblait présenter. La colonie de Cîteaux mérite donc d'être mise au premier rang des colonies dirigées par des congrégations. Hâtons-nous de dire que bientôt après viennent celles de Fontgombault et de la Grande-Trappe, bien que dans celle-ci les inconvénients de l'éducation purement religieuse se fassent davantage sentir. Mais à côté de ces établissements que nous venons de citer, combien y en a-t-il qui présentent plus d'un côté défectueux, où les prescriptions hygiéniques et disciplinaires du règlement de 1869 sont à peine observées, où les enfants, en un mot, sont détenus plutôt qu'élevés. Une des branches de leur éducation, qui est souvent la plus négligée, c'est l'enseignement primaire. Le temps qui est passé à l'école étant nécessairement pris sur celui qui est employé au travail, chaque heure que les enfants y passent est considérée comme une perte sèche par le directeur. On voit ici apparaître cet antagonisme entre l'intérêt des enfants et celui des directeurs qui est un des principaux inconvénients des colonies privées. Il n'est pas étonnant que les directeurs de ces colonies sacrifient souvent l'instruction des enfants au rendement de leur travail quand on voit la faible place qui est faite à l'instruction primaire dans les colonies publiques. Les chiffres, du reste, sont assez instructifs sur ce point. Sur 1,033 libérés en 1869 des établissements privés, 562 sont sortis sachant lire, écrire et compter; 308 sachant lire et écrire; 206 sachant lire seulement; 57 com-

plètement illettrés ; soit 471 n'ayant reçu qu'une éducation inférieure à celle qui est donnée dans la dernière des écoles primaires.

La même raison que nous avons donnée, et qui fait négliger souvent l'enseignement primaire dans les colonies privées, fait aussi que le travail y est généralement bien organisé au point de vue du rendement et d'une occupation constante procurée aux enfants. Quant à l'organisation rationnelle de ce travail et à l'inconvénient d'employer systématiquement les enfants des villes aux travaux de l'agriculture, nous ne pourrions que répéter ici les observations que nous avons déjà présentées. Si nous y revenons, c'est plutôt pour signaler les tempéraments que l'initiative intelligente de certains directeurs de colonies privées a apportés au principe trop absolu de la loi de 1850. C'est ainsi qu'à Mettray, à Cîteaux, à Nogent, à Neuilly-en-Thelle (aujourd'hui fermée), ailleurs encore, des travaux industriels ont été organisés et que les enfants ont été employés aux professions de ciseleurs, relieurs, ajusteurs, etc., etc. Toutefois, dans certains de ces établissements, l'organisation du travail est également assez défectueuse, parce qu'elle a été dictée trop exclusivement par un esprit de spéculation. Mentionnons aussi, comme variété de l'organisation du travail, l'enseignement de certaines branches spéciales de la profession agricole : celle, par exemple, de viticulteurs, à laquelle sont principalement consacrés les enfants détenus dans la petite colonie de Bar-sur-Aube et un assez grand nombre de ceux détenus à Cîteaux, à Fontgombault et à Vailhauquez, ce qui leur permet de trouver plus tard dans les pays vinicoles un utile placement. Sauf les critiques générales que nous avons dirigées contre son organisation, le travail paraît établi d'une façon satisfaisante dans les colonies privées, et il n'est pas à craindre que les directeurs laissent chômer les enfants.

La dernière question que nous voulons examiner, et qui est assez délicate, est celle-ci : Quels bénéfices les directeurs de colonies privées tirent-ils du travail des jeunes détenus qui leur sont confiés par l'Administration ? Sont-ils obligés d'appliquer à l'entretien de ces enfants une partie du produit de ce travail, ou bien, au contraire, le prix de

journée que l'Administration leur paye par tête d'enfant suffit-il aux dépenses de leur entretien, tout le produit de leur travail constituant dès lors un bénéfice pour le directeur de la colonie? Cette question est une des plus controversées que soulève l'organisation des colonies privées, et l'on conçoit que, dans l'impossibilité de recevoir une solution absolue, elle soit envisagée différemment par l'Administration qui paye ou par les directeurs de colonies privées qui reçoivent. Dans le rapport émané du Conseil des Inspecteurs généraux dont nous avons parlé, la question est traitée avec beaucoup de soin, et l'opinion est émise que le prix de journée, surtout depuis son élévation progressive de 60 à 70, puis à 75 centimes, doit suffire à toutes les dépenses d'entretien des jeunes détenus et qu'une administration intelligente devrait bénéficier de tous les produits de leur travail. A l'appui de cette opinion, le Conseil des Inspecteurs généraux fait valoir les bénéfices que procure toute exploitation agricole bien conduite, et il allègue que ce bénéfice ne saurait être moindre pour un directeur de colonie privée, qui est débarrassé des frais de la main-d'œuvre. Quant à l'objection tirée de l'augmentation générale de la valeur des choses, qui, même en tenant compte de l'élévation du prix de journée, laisserait encore ce prix inférieur aux frais d'entretien, le Conseil des Inspecteurs généraux répond que l'élévation des frais de la main-d'œuvre étant en proportion de l'augmentation générale des prix, le bénéfice que les directeurs de colonies privées tirent de cette main-d'œuvre gratuite devient aussi de plus en plus grand. Cette même opinion a été soutenue devant la Commission d'enquête de 1869 par les Inspecteurs généraux, et, nous devons ajouter, vivement contredite par les directeurs de colonies privées. Il sera difficile, ainsi que le reconnaît au reste le Conseil des Inspecteurs généraux, d'arriver à une opinion précise et raisonnée sur ce point, tant qu'on n'aura pas pu examiner les livres des colonies privées, que leurs directeurs ne seraient peut-être pas très-disposés à communiquer. Toutefois nous avons peine, pour notre compte, à admettre comme principe général l'opinion formulée par le Conseil des Ins-

pecteurs généraux. Il nous paraît en effet difficile de soutenir, d'un côté, qu'un prix de journée de 70 centimes dût couvrir tous les frais résultant de l'entretien des jeunes détenus et, d'un autre côté, d'établir que ces mêmes frais d'entretien s'élèvent dans les colonies publiques à plus d'un franc par jour, sans conclure en même temps que les colonies publiques ne sont pas administrées avec une suffisante économie, ce qui assurément n'est pas la pensée du Conseil des Inspecteurs généraux. Il est vrai que les terres sur lesquelles sont situées les colonies de jeunes détenus reçoivent par la culture une plus-value, dont ne bénéficient pas les colonies publiques quand les terres exploitées par elles appartiennent à des particuliers. Mais, d'un autre côté, il faut considérer que cette plus-value n'est pas indéfinie au point de vue du rendement; que si elle a pu être considérable là où des terrains incultes ont été exploités pour la première fois, il n'en est pas de même là où les colonies ont été établies sur des terrains en cours d'exploitation, et que d'ailleurs, tant que la colonie reste aux mains de ses propriétaires primitifs, ceux-ci se trouvent à quelques égards dans la même situation que les colonies publiques. D'ailleurs il ne faut pas considérer seulement la théorie, mais les faits. Or il est notoire que les colonies privées sont loin d'être toutes dans un état de prospérité. Leur situation financière est au contraire généralement assez obérée. Celles-là seules ont réalisé des bénéfices qui avaient un fonds de roulement assez considérable pour que le prix de journée payé par l'Administration n'ait été en quelque sorte considéré par elle que comme un accessoire de ce fonds de roulement. Mais celles-là, au contraire, dont le prix de journée a été l'une des ressources principales ont dû presque toutes contracter des emprunts qui ont pesé lourdement sur leur situation.

Ce qui paraît d'ailleurs démonstratif, c'est le chiffre élevé des subventions qui depuis un certain nombre d'années a été payé par l'État aux colonies privées. Ce chiffre ne s'élève pas aujourd'hui à moins de 1,915,700 francs. L'État n'a accordé ces subventions qu'à bon escient et parce qu'il se voyait en présence de besoins véritables.

Nous croyons en conséquence qu'il n'est pas possible de dire d'une façon absolue que les colonies privées font ou doivent faire des affaires fructueuses, et nous sommes persuadé qu'on s'exposerait à des déceptions si l'on voulait, ainsi que la Commission du budget paraissait tentée de le faire, chercher des économies dans la transformation des colonies publiques en colonies privées, car l'État dépenserait bientôt en subventions les réductions qu'il pourrait réaliser d'autre part. Laissons donc sur ce point les choses en état, et préoccupons-nous avant toutes choses de corriger les imperfections et de combler les lacunes dont une étude impartiale et attentive amène à signaler l'existence, aussi bien dans les colonies privées que dans les colonies publiques.

CHAPITRE XIV.

ÉTABLISSEMENTS CONSACRÉS AUX JEUNES FILLES.

Nous avons remis jusqu'ici de parler des établissements réservés aux jeunes filles, parce que la loi du 5 août 1850 règle ce qui concerne ces établissements par des dispositions spéciales. Les articles 15, 16 et 17 de cette loi portent que des maisons pénitenciaires reçoivent les mineures de moins de seize ans détenues par voie de correction paternelle, celles condamnées à un emprisonnement d'une durée quelconque et celles acquittées comme ayant agi sans discernement. Elles doivent être élevées en commun dans ces maisons et employées aux travaux de leur sexe. La loi ne spécifie pas quels sont ces travaux; mais, par opposition avec les prescriptions précises qui concernent les jeunes garçons, il est évident qu'au lieu d'être des travaux agricoles, ce sont au contraire des travaux d'intérieur, la couture, le ménage etc. Bien que l'application en soit différente, nous nous trouvons toujours en présence du même principe : celui de l'uniformité de régime, sans distinction entre l'origine urbaine ou rurale. Cette uniformité, nous devons le reconnaître, présente ici moins d'inconvénients, le nombre des jeunes filles originaires des villes étant beaucoup plus nombreux que celui des jeunes filles originaires des campagnes, et d'ailleurs certaines notions domestiques étant également indispensables aux femmes de la ville et de la campagne. Toutefois, l'emploi des jeunes filles d'origine rurale à des travaux sédentaires ne laisse pas que d'emporter, tant au point de vue de leur santé qu'à celui de leur avenir, certaines conséquences fâcheuses. Aussi nous verrons que depuis quelques années une réaction intelligente s'est produite contre cette tendance trop uniforme à employer les jeunes filles à des travaux d'aiguille, et que de bons résultats ont été obtenus par leur application à l'agriculture.

Les établissements publics consacrés aux jeunes filles s'élevaient,

ainsi que nous l'avons dit, à 2 au 31 décembre 1869 : l'établissement d'éducation correctionnelle de Saint-Lazare, à Paris, et le quartier correctionnel annexé à la prison départementale de Nevers. On en compte aujourd'hui un troisième : la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, près Pontoise. Quant aux établissements privés, ils étaient en 1869 au nombre de 23 ; ils sont aujourd'hui au nombre de 21, par suite de la suppression des trois maisons situées en Alsace et de l'adjonction de l'établissement des Diaconesses sis à Paris. Ces différents établissements contenaient au 31 décembre 1869 une population de 1,612 jeunes filles, ainsi réparties au point de vue de leur situation légale :

Envoyées en correction.....	1,472
Condamnées.....	29
Détenues par correction paternelle.....	111

TOTAL..... 1,612

Toutes les observations que nous avons faites au sujet de la composition de cette population, au point de vue de l'âge, des antécédents, de la situation des familles, de la nature des faits qui ont motivé la condamnation, s'appliquent, à très-peu de différence près, aux jeunes filles. Nous ne pourrions également que tomber dans des redites si nous insistions de nouveau sur la supériorité des envois en correction par rapport aux condamnations, sur la nécessité de prolonger ces envois en correction assez longtemps pour que l'éducation porte ses fruits, et assez tard pour que les jeunes filles ne retombent que pour le moins de temps possible sous l'autorité légale de leurs parents. C'est pour les jeunes filles surtout que la mise en liberté à seize ou à dix-huit ans est funeste quand la famille elle-même est un danger pour la moralité. Nous n'aurions également qu'à nous répéter si nous entrions dans des constatations détaillées sur le régime hygiénique et disciplinaire. Le règlement général de 1869 est applicable

aux établissements de jeunes filles. La difficulté pour nous aurait peut-être été de savoir jusqu'à quel point ce règlement était strictement exécuté dans ces établissements. Il n'est pas toujours facile, en effet, d'obtenir des renseignements précis sur le régime intérieur des maisons religieuses. Les personnes vénérables qui les dirigent se montrent assez peu soucieuses de venir déposer devant les commissions d'enquête, dont l'appareil ne laisse pas que de les intimider; parfois même leur règle y apporte un obstacle absolu. D'un autre côté, ce n'est pas non plus sans quelques scrupules que quelques-unes d'entre elles admettent des visiteurs. Nous aurions donc pu nous trouver dans un assez grand embarras, si, pour suppléer à cette absence de renseignements, l'Administration n'avait eu l'obligeance de nous communiquer les rapports des Inspectrices générales qui ont visité ces établissements depuis deux ans. Ces rapports, faits dans un esprit très-judicieux, nous ont permis de pénétrer dans la vie intérieure de ces maisons beaucoup plus avant que nous n'aurions espéré pouvoir le faire. Sans entrer dans des détails dont la minutie deviendrait fatigante en se répétant, nous allons essayer de donner une idée générale du régime qui est suivi dans ces établissements pour en apprécier les inconvénients et les avantages.

Tous les établissements affectés aux jeunes filles, publics ou privés, sont régis par des communautés, à l'exception de la maison de Sainte-Marthe, qui est dirigée par des surveillantes laïques. La fondation de cette maison est trop récente, ses résultats sont encore trop douteux, pour qu'il soit possible d'en tirer argument pour ou contre l'éducation laïque des jeunes filles. Disons cependant qu'une tentative de cette nature, qui peut produire partiellement de bons résultats, sera toujours difficile à généraliser. En effet, dans un pays où les ordres religieux féminins ont pris une extension aussi grande qu'en France, le nombre des femmes animées d'un amour du prochain assez ardent pour se consacrer à la moralisation de l'enfance coupable, assez libres de tout autre devoir pour pouvoir s'y donner tout entières, et qui cependant n'auront point poussé le sacrifice

jusqu'à offrir en même temps leur vie à Dieu, sera toujours infiniment restreint. Quant à compter sur l'efficacité de soins purement mercenaires, ce serait méconnaître que le principe même d'une œuvre de cette nature doit toujours être la charité. Nous sommes donc fermement convaincu qu'on se verra nécessairement obligé, comme règle ordinaire, de recourir, pour la moralisation des jeunes filles coupables, à l'éducation congréganiste. Mais cette nécessité ne doit pas nous amener à fermer les yeux sur les inconvénients de cette éducation, s'il en existe, ne fût-ce que pour parer, dans la mesure du possible, à ceux qu'elle peut présenter.

En parlant des maisons centrales, nous avons loué sans réserve l'introduction des ordres religieux dans ces maisons. Nous avons dit que la distance même qui séparait les religieuses des créatures dégradées qui leur étaient momentanément confiées leur permettait d'acquérir instantanément sur celles-ci une autorité morale considérable. Nous avons dit que cette autorité bannissait de la maison centrale les scènes de révolte et de violence; qu'elle donnait à ce séjour du crime et du vice un aspect extérieur de décence qui pouvait faire naître l'illusion sur la perversité véritable de ses hôtes. Nous avons dit enfin qu'à nos yeux la proportion infiniment moindre des récidives chez les femmes pouvait en partie être attribuée à ce que l'atmosphère des lieux où elles subissaient leur peine était singulièrement purifiée par le souffle de leurs pieuses gardiennes. Nous n'avons rien à rétracter de ces constatations et de ces éloges. Mais le problème ne se pose pas tout à fait de la même manière pour les femmes détenues dans les maisons centrales et pour les jeunes filles enfermées dans les établissements d'éducation correctionnelle. Pour les premières, le but qu'on se propose, c'est de produire sur leur âme une impression vive et profonde et d'opérer en elles une brusque révolution, dont l'austère nouveauté du régime auquel elles sont soumises doit être un des principaux agents. Pour les secondes il s'agit, au contraire, de se substituer lentement à l'action de la famille, qui a presque toujours fait défaut; de suppléer à l'instruction morale et religieuse,

qui est absente, enfin, de donner un enseignement professionnel qui facilite et prépare la rentrée dans la vie. En un mot, il faut, dans les maisons centrales de femmes, donner un caractère moral à la répression pénale, et dans les établissements correctionnels de jeunes filles donner un caractère pratique à l'éducation morale. Jusqu'à quel point le régime suivi dans les maisons religieuses répond-il au programme que nous venons d'indiquer ? Il faut voir les choses de près et distinguer.

Parmi les établissements d'éducation correctionnelle dont on trouve la nomenclature dans la statistique des prisons, un assez grand nombre sont régis par des communautés cloîtrées. Ces établissements portent fréquemment le nom de Bon-Pasteur; ce titre n'a cependant rien de générique, car il s'applique également à des établissements non cloîtrés, comme celui du Bon-Pasteur de Limoges, tandis que d'autres établissements cloîtrés reçoivent une appellation différente. Les établissements cloîtrés sont presque toujours situés dans les villes, comme ceux d'Angers, du Mans, de Sens, de Dôle. Plusieurs dépendent souvent de la même communauté. A Paris, il existe un grand établissement de la même nature, connu sous le nom de Couvent de la Madeleine. Ainsi que ces appellations mêmes suffiraient à l'indiquer, il est rare que ces couvents soient uniquement consacrés à l'éducation correctionnelle. Presque tous contiennent également un refuge qui sert de lieu d'asile et de repentir à toutes les misères morales, à toutes les défaillances de la vie féminine. A la porte toujours ouverte de ce refuge viennent frapper des jeunes filles qui se sentent trop faibles pour lutter contre les séductions de la vie, des femmes qui ont été délaissées et trahies par l'objet premier de leurs affections, des créatures misérables qui ont roulé de chute en chute dans une fange dont le repentir chrétien peut seul purifier. Ce sont les épaves de la vie sociale, que le flux et le reflux de leur existence jette à la fin sur ce bord hospitalier. Oubliées du monde et perdues sous différents noms, *préservées*, *repenties*, *persévérantes*, *Madeleines*, *Marguerites*, suivant qu'elles ont roulé plus ou moins bas sur la pente du vice, suivant qu'elles se sont avan-

cées plus ou moins loin sur la route de l'expiation, c'est aux communautés cloîtrées que ces recrues de la charité viennent demander un asile, que bien peu abandonnent après s'y être réfugiées. Il est difficile de concevoir une impression plus profonde et plus étrange à la fois que celle dont on est saisi lorsqu'on quitte la rue bruyante d'une grande ville, où le spectacle de l'activité humaine se déploie dans la plénitude de son intensité, pour passer brusquement dans l'enceinte silencieuse d'une de ces maisons, contre les murailles de laquelle viennent se briser et mourir toutes les rumeurs du monde extérieur. Nous défions l'homme le plus sceptique et le plus indifférent de ne pas s'incliner avec respect, lorsqu'après avoir franchi la grille massive de la clôture il se trouve en présence de ces religieuses à la physionomie douce et froide, dont le regard, parfois distrait, semble toujours apercevoir quelque chose *au delà*. Mais, une fois ce premier moment d'émotion et d'admiration passé, l'indépendance du jugement revient avec le sang-froid, et le devoir est de se demander si l'éducation que les jeunes filles détenues reçoivent dans cette sainte demeure est bien celle qui leur convient. Tout d'abord, n'y a-t-il pas quelques inconvénients à placer ainsi le refuge auprès de la maison d'éducation, le port où l'on échoue à côté du rivage d'où l'on part? Plus la séparation entre ces deux quartiers de la maison sera complète, plus on élèvera de barrières entre ces jeunes filles et celles qui sont venues chercher sous le même toit l'oubli de leur douloureux passé; plus aussi leurs imaginations curieuses, malades, déjà dépravées, feront d'efforts pour franchir ces barrières, et chercheront à pénétrer les tristes secrets de ces existences dont elles ne connaissent que le dénouement. Pour les unes, c'est un aliment de plus qui est fourni à des rêveries malsaines. Pour les autres, c'est peut-être un encouragement inavoué à des faiblesses dont elles aperçoivent déjà le moyen d'éviter les conséquences; pour quelques-unes, enfin, c'est une tentation de se dérober aux luttes de la vie et de chercher la retraite avant le combat. Il n'est pas sans exemple, en effet, que les plus faibles, les plus déshéritées d'entre elles reculent devant la liberté, et sollicitent comme une

grâce l'hospitalité du refuge, à côté duquel leur enfance s'est écoulée. La foi, sans doute, peut se réjouir si, perdues pour le monde, elles sont sauvées pour Dieu; mais la science pénitentiaire doit se souvenir que le but de l'éducation correctionnelle n'est pas de former des religieuses, mais des femmes, et qu'elle doit préparer ses élèves non pas au couvent, mais à la vie.

A ce point de vue, on peut également se demander si des religieuses cloîtrées sont bien les maîtresses les plus propres à cette éducation, et s'il n'y a pas entre elles et leurs élèves une distance morale trop grande pour que l'action de l'influence individuelle n'en soit pas affaiblie. Il y a si loin de la vocation austère et presque surnaturelle que les premières ont conçue à l'existence relâchée et vagabonde que les secondes ont menée; les unes sont demeurées si volontairement ignorantes des complications, des misères, des souillures de ce monde, les autres en ont acquis une si précoce expérience, que le lien moral doit être singulièrement difficile à nouer entre l'institutrice et l'élève. Il est à craindre que des jeunes filles plus ou moins coupables, qui ont été cloîtrées physiquement et moralement pendant un nombre d'années souvent considérable, n'en sortent avec un mélange singulier de souvenirs malsains et d'innocence factice qui rendra leur existence particulièrement périlleuse dans le milieu brutal où la plupart sont appelées à rentrer. Ajoutons que si la pureté de l'enseignement moral ne laisse rien à désirer, si les pratiques religieuses, soigneusement entretenues, tiennent dans la vie des enfants une place peut-être même exagérée, il n'en est pas de même de certaines branches de l'éducation qui ne sauraient sans inconvénients être négligées. Ainsi l'instruction est en quelque sorte à l'état rudimentaire dans les établissements dont nous parlons. Un grand nombre d'élèves sortent sans avoir acquis les notions élémentaires de l'enseignement primaire, bien que les filles passent généralement dans ces établissements un temps plus long que les garçons. Nous regrettons également d'avoir à dire que toutes ne présentent pas au même degré ce caractère de propreté minutieuse distinctif des maisons di-

rigées par les congrégations religieuses, et qu'aux observations présentées par les Inspectrices générales il a été parfois répondu par des considérations mystiques tirées du mépris du corps et des choses charnelles, qui n'ont rien à voir dans l'éducation correctionnelle.

Enfin, l'éducation que reçoivent les jeunes filles dans les couvents cloîtrés est encore défectueuse à un point de vue qui tient à l'organisation même de ces couvents : c'est le travail. La plupart du temps ces communautés sont pauvres. Les ressources dont elles vivent sont irrégulières. Il est rare qu'entraînées par l'impulsion de la charité, elles n'aient pas accepté des charges qui dépassent sensiblement leurs revenus et auxquelles il leur faut pourvoir. Dans les moments de crises les privations exagérées que les religieuses s'imposent à elles-mêmes leur viennent en aide. C'est ainsi que pendant l'invasion, dans plusieurs communautés, l'ordinaire des religieuses a été réduit au strict nécessaire pour qu'aucune réduction ne fût opérée sur le régime alimentaire des jeunes détenues. Mais cet esprit d'abnégation ne les dispense pas de pourvoir par des ressources régulières aux besoins de leur communauté, et pour y parvenir elles sont obligées de rendre aussi productive que possible l'organisation du travail. D'occuper les jeunes filles aux travaux agricoles, il ne saurait être question, la règle de clôture s'y oppose. Parfois, il est vrai, un jardin plus ou moins grand dépend de la communauté, et la science de l'horticulture y est poussée assez loin. Dans certains concours régionaux, des prix ont été décernés à des produits horticoles exposés par des communautés religieuses. Mais la culture du jardin et du potager exigeant naturellement une assez grande dépense de forces, c'est presque toujours aux pensionnaires adultes du refuge, de préférence aux enfants de la correction, qu'on la confie. Il en est de même des soins de la cuisine et du ménage, qui dans un grand nombre de communautés cloîtrées sont confiés aux pénitentes. Or, comme la séparation absolue des jeunes détenues d'avec les pénitentes est un principe fondamental et rationnel de ces maisons, il en résulte que l'accès des cuisines est formellement interdite aux jeunes détenues.

et qu'elles sortent toutes du couvent sans avoir appris ce minimum de notions culinaires qui leur est cependant indispensable, soit dans la vie de famille, soit dans la condition domestique. Reste donc pour celles-ci, comme unique occupation, la couture, dont il s'agit de rendre le produit aussi rémunérateur que possible. Pour y parvenir, les religieuses font souvent ce que nous avons regretté de voir faire par les entrepreneurs de maison centrale : elles exagèrent la division du travail. Le plus souvent, la besogne des jeunes détenues consiste à ajuster ensemble des pièces qui leur sont envoyées toutes découpées par des maisons de confection de Paris. Il est rare que les patrons soient taillés dans le couvent même. Dans ce travail monotone et répété, les jeunes filles finissent par acquérir une très-grande habileté de main qui rend leurs produits fort recherchés. Mais comme, d'un autre côté, les entrepreneurs poursuivent avant tout le bas prix de la main-d'œuvre, et comme la concurrence leur permet de faire aux communautés religieuses, qui n'entendent pas très-bien la défense de leurs intérêts, des conditions assez dures, la modicité de la rémunération, dont la majeure partie est employée aux besoins de la communauté, réduit à une somme insignifiante la part qui est attribuée aux jeunes détenues à titre de gratification et qui doit leur constituer un pécule à leur sortie. Parfois même, ces gratifications sont entièrement supprimées, contrairement aux dispositions du règlement du 10 avril 1869. Dans certaines maisons, les jeunes détenues sont employées également au raccommodage du linge, et des merveilles d'habileté sont accomplies par elles, non sans profit pour leur éducation de femme de ménage, pour prolonger l'usage d'effets de toute sorte que leur vétusté ferait jeter au rebut dans une communauté moins pauvre. Mais dans d'autres ce soin est laissé à des ouvrières du dehors, et les jeunes détenues sont appliquées uniquement à la couture industrielle. Il résulte de l'ensemble de circonstances que nous venons de relater qu'un certain nombre de ces jeunes filles sont rendues annuellement à la liberté, assez ignorantes de la vie, dénuées d'instruction sérieuse, dépourvues de

pécule et n'étant familiarisées qu'avec une nature toute spéciale de travaux d'aiguille, dont les unes ne tireront aucun profit dans leur village où elles retournent, dont les autres ne peuvent trouver l'emploi que dans une grande ville manufacturière. Dans des circonstances aussi désavantageuses, n'est-il pas à craindre que les principes religieux inculqués par leur éducation ne soient une barrière insuffisante contre les tentations qui les assiègent, et qu'en abandonnant la vie du couvent un trop grand nombre d'entre elles n'abandonnent aussi ses pratiques pieuses, dont au reste l'observance quotidienne s'accommoderait assez mal avec les conditions de leur existence nouvelle?

Les inconvénients que nous avons cru devoir signaler comme presque inséparables de l'éducation cloîtrée ne se retrouvent pas au même degré dans les établissements d'éducation correctionnelle dirigés par des communautés non cloîtrées. Nous n'étonnerons aucun de ceux qui sont familiers avec l'esprit des différents ordres religieux dont la foi chrétienne a amené le développement dans notre pays, en disant que des traits profonds et distinctifs séparent le personnel des communautés qui ont fait de leur couvent une prison infranchissable d'avec celles qui n'ont établi entre elles et le monde d'autre barrière que celle de leur vocation et de leur costume. Bien téméraire serait celui qui prétendrait s'ériger en juge suprême du mérite relatif de vocations aussi profondément différentes. Ce n'est pas une des moindres beautés de la religion que de fournir un égal aliment à la charité la plus active et à la contemplation la plus abstraite. Mais nous plaçant uniquement au point de vue spécial de l'aptitude pour un but déterminé, celui de l'éducation correctionnelle, nous croyons pouvoir dire que l'expérience révèle des dispositions plus marquées chez les communautés non cloîtrées. Tout d'abord on ne rencontre que rarement dans ces communautés le rapprochement du refuge et de la maison d'éducation dont nous avons signalé les inconvénients. L'idée austère de la pénitence cède en effet la place à celle de la moralisation progressive. Rien que la manière d'être des religieuses non cloîtrées

suffirait à faire pressentir cette différence dans la méthode et dans les procédés. Leur accueil a quelque chose de moins rigoureux, de plus facile, de plus humain pour ainsi dire, et il est aisé de s'imaginer qu'elles doivent plus rapidement inspirer une confiance facile à des enfants moins disposés, dès l'abord, à s'en écarter avec un respect mélangé d'effroi. Leur entretien témoigne qu'elles ont aussi une connaissance plus grande de la vie, une compréhension plus réelle des difficultés morales et matérielles avec lesquelles les enfants dont elles ont la garde ont été déjà et se trouveront derechef aux prises. On se les représente mieux, travaillant à la réconciliation de ces jeunes filles avec leurs parents, lorsque ceux-ci offrent quelques garanties de moralité, ou bien leur servant d'intermédiaires avec des protecteurs étrangers. Enfin, ces communautés libres présentent l'immense avantage que leur règle particulière n'apporte aucun obstacle aux modifications que la loi ou l'Administration pourrait avoir la pensée d'introduire dans l'éducation correctionnelle des jeunes filles. Dans plusieurs maisons d'éducation correctionnelle, des communautés intelligentes ont déjà pris l'initiative de ces modifications. C'est ainsi qu'à Sainte-Anne-d'Auray, à Varennes-lez-Nevers, au Méplier et à l'atelier-refuge de Rouen, un certain nombre de jeunes filles sont employées avec succès à l'exploitation de terres dépendant de ces établissements, et sont ainsi familiarisées avec les travaux agricoles qui conviennent à leur sexe. Nous nous ferions un reproche de ne pas rappeler avec autant de regrets que d'éloges les deux institutions qui existaient à Strasbourg, celle des servantes catholiques et celle des servantes protestantes, où les jeunes filles, ainsi que le nom de ces institutions l'indique, étaient préparées avec succès au service domestique.

Mentionnons enfin comme spécimen intelligent d'éducation correctionnelle la maison des Diaconesses sise à Paris, rue de Reuilly, établissement exclusivement consacré aux jeunes filles protestantes, où un personnel vigilant concentre ses soins sur un effectif peu nombreux et où la variété des services réunis dans la maison, asile, école,

hôpital, etc., permet de relever les jeunes détenues à leurs propres yeux en les initiant à la pratique de la charité.

Malgré les avantages que nous venons d'énumérer, et qui constituent à leur profit une incontestable supériorité, les maisons d'éducation correctionnelle dirigées par des communautés libres n'échappent cependant pas à toutes les critiques que nous avons adressées à celles dirigées par des communautés cloîtrées. Dans quelques-unes d'entre elles les jeunes filles sont exclusivement consacrées aux travaux de la couture, organisation absolument défectueuse, ainsi que nous venons de l'expliquer, tant au point de vue de leur santé physique qu'à celui de leur avenir professionnel. Ce qui est grave également, c'est que, dans la presque totalité de ces maisons, l'instruction primaire n'est pas suffisamment développée. C'est là, on peut le dire, le défaut dominant dans l'organisation des maisons d'éducation correctionnelle consacrées aux jeunes filles. Nous engageons l'Administration, qui du reste s'en est déjà préoccupée, à déployer une grande fermeté pour combattre cet abus et à ne ménager ni les reproches ni les encouragements, auxquels il serait désirable de pouvoir donner une sanction sous forme de subventions ou d'amendes. Mais ce ne sont là que des déficiences accidentelles qui ne tiennent en rien au principe même de l'organisation. Nous nous croyons donc autorisé à conclure à ce que, sans proscrire absolument l'éducation donnée dans des couvents cloîtrés, qui sur certaines natures rebelles produit peut-être une impression plus profonde, on tende cependant dans l'avenir à confier les jeunes détenues à des communautés libres, la méthode employée par ces communautés nous paraissant tenir un tempérament heureux entre l'éducation conventuelle et l'éducation laïque, au succès de laquelle nous sommes peu disposé à croire. Nous serions assez embarrassé s'il nous fallait citer en France un modèle d'établissement d'éducation correctionnelle consacré aux jeunes filles correspondant par exemple à ce qu'est Mettray pour les garçons. Mais il nous paraît difficile d'imaginer une institution qui réponde mieux à toutes les exigences que celle de Beernem, que nous avons visitée en Belgique, et

dont l'honorable M. Voisin a parlé dans son rapport. Dans cette colonie, qui présente un caractère mixte de bienfaisance et de répression, des jeunes filles de tous âges, depuis des enfants qui peuvent à peine se tenir debout jusqu'à de robustes campagnardes de dix-huit ans, sont employés à des travaux de toute nature, aussi bien aux emplois les plus grossiers de l'agriculture qu'à la couture fine ou à la fabrication de la dentelle. Après avoir parcouru attentivement la maison, nous n'avons point eu de peine à croire ce que les religieuses nous ont affirmé, c'est-à-dire que les jeunes filles qui sortent de Beernem sont très-recherchées comme servantes à la ville ou à la campagne. Hâtons-nous de dire, pour l'honneur de notre pays, que l'ordre auquel appartiennent ces religieuses est d'origine française, et que la maison mère est située dans un de nos départements du Nord. C'est une raison de plus pour nous d'être persuadé que nous n'aurons point de peine à atteindre en France des résultats aussi satisfaisants, lorsque l'attention du législateur, des publicistes et de l'Administration se sera portée avec quelque suite sur ce point spécial de l'éducation correctionnelle des jeunes filles, un peu trop négligé peut-être jusqu'à présent dans l'ensemble des questions que soulève le régime général des jeunes détenus.